



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2024-054**

**PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024**

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne**

- 56-2024-06-07-00012 - AP préfectoral du 07 juin portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise individuelle "FUNÉRARIUM DE NAIZIN- JOCELYE GUÉGAN" (1 page) Page 5
- 56-2024-06-21-00001 - Arrêté du 21 juin 2024 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la S.A.S "P.F. SAINT JOSEPH" situé 9 avenue de la Marne à VANNES (56000). (1 page) Page 6
- 56-2024-06-27-00001 - Arrêté du 27 juin 2024 portant renouvellement d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce de la SAS RONAN HENAFF CONSULTING sise 4 Allée Anjela Duval à QUIMPER (29000). (2 pages) Page 7
- 56-2024-06-14-00001 - Arrêté modificatif du 14 juin 2024 portant sur la composition de la commission départementale de la commission de conciliation en matière de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal pour la séance du 4 juillet 2024 (1 page) Page 9
- 56-2024-06-24-00001 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2024 portant autorisation d'employer du personnel salarié le dimanche 30 juin 2024 - Habitat et Humanisme (1 page) Page 10

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Cabinet de direction**

- 56-2024-06-06-00006 - Arrêté préfectoral n° E 0905606510 du 6 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément Auto-école du Cheval Blanc - CAUDAN (1 page) Page 11
- 56-2024-06-06-00004 - Arrêté préfectoral n° E 1905600130 du 6 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément Auto-école "SARL AF2R"- Sainte-Anne d'Auray (1 page) Page 12
- 56-2024-06-06-00005 - Arrêté préfectoral n° E 1905600140 du 6 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément Auto-école "SAS ARC ECOLE DE CONDUITE"- Saint-Phillibert (1 page) Page 13

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction**

- 56-2024-06-14-00002 - Décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services du 14 juin 2024 (11 pages) Page 14

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral**

- 56-2024-06-20-00005 - ARRETE PREFECTORAL du 20/06/2024 fixant les limites administratives du port de plaisance de Vannes et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'Etat à la Région Bretagne (4 pages) Page 25
- 56-2024-06-27-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 juin 2024 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : - n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 29
- 56-2024-06-27-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2024 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des tellines en provenance de la zone : - n° 56.06.1 – Bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthievre (2 pages) Page 31

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques ( SEBR )**

- 56-2024-06-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 (2 pages) Page 33

• 56-2024-06-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2024 dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation et à la fin de l'exonération de responsabilité associée prévue par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement, concernant la digue de Damgan constitutive du système d'endiguement de la Grande Plage de Damgan, en application du décret n°2020 412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet (3 pages)	Page 35
• 56-2024-06-20-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement de la RD 782, contournement du Faouët, dans les communes du Faouët et de Lanvenegen (72 pages)	Page 38
• 56-2024-06-25-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de sites de reproduction et de repos du chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> ) et de l'agrion de mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> ) dans le cadre des travaux de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Lenn Sec'h à Caudan (2 pages)	Page 110
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)</b>	
• 56-2024-06-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2024 portant sur la démolition de 40 logements locatifs sociaux situés aux 36 A et B, rue Général Frébault à Lorient appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat (1 page)	Page 112
• 56-2024-06-26-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant sur la démolition de 90 logements locatifs sociaux situés à Lorient (Bois du Château) appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat (1 page)	Page 113
<b>5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle entreprises et travail</b>	
• 56-2024-06-12-00003 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant agrément d'un organisme de services à la personne – La promesse d'une main tendue - 56190 MUZILLAC (2 pages)	Page 114
• 56-2024-06-14-00004 - Récépissé de déclaration du 14 juin 2024 d'un organisme de services à la personne - LE PRIOL Laëtitia - A l'herbe - 56370 SARZEAU (1 page)	Page 116
• 56-2024-06-19-00003 - Récépissé de déclaration du 19 juin 2024 d'un organisme de services à la personne - DUEE Killian - 56480 SILFIAC (1 page)	Page 117
• 56-2024-06-19-00002 - Récépissé de déclaration du 19 juin 2024 d'un organisme de services à la personne - MS AURAY - 56000 VANNES (1 page)	Page 118
• 56-2024-06-20-00004 - Récépissé de déclaration du 20 juin 2024 d'un organisme de services à la personne - JAFFRE Marina - 56270 PLOEMEUR (1 page)	Page 119
• 56-2024-06-25-00003 - Récépissé de déclaration du 25 juin 2024 d'un organisme de services à la personne - LEITE Elisabete - 56000 VANNES (1 page)	Page 120
• 56-2024-06-25-00004 - Récépissé de déclaration du 25 juin 2024 d'un organisme de services à la personne - NUNES Sheila - SN CLEAN - 56530 QUEVEN (1 page)	Page 121
• 56-2024-06-06-00007 - Récépissé de déclaration du 6 juin 2024 d'un organisme de services à la personne DURAND Natacha - 56530 QUEVEN (2 pages)	Page 122
• 56-2024-06-07-00013 - Récépissé de déclaration du 7 juin 2024 d'un organisme de services à la personne - VIGNAUD Marie - 56530 RIEUX (1 page)	Page 124
• 56-2024-06-12-00004 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 12 juin 2024 d'un organisme de services à la personne – La promesse d'une main tendue - 56190 MUZILLAC (2 pages)	Page 125
• 56-2024-06-24-00002 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 24 juin 2024 d'un organisme de services à la personne – ATHOMME - 56000 VANNES (2 pages)	Page 127
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale</b>	
• 56-2024-06-07-00011 - Arrêté du 7 juin 2024 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres SARL LA ROCHOISE sous le numéro 56-002-2023 (4 pages)	Page 129





# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne

## ARRÊTÉ DU 07 JUIN 2024 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle « FUNÉRARIUM DE NAIZIN - JOCELYNE GUÉGAN » représentée par Madame Jocelyne GUÉGAN dont l'établissement est situé 22 rue de la République à EVELLYS (56) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par l'entreprise individuelle « FUNÉRARIUM DE NAIZIN - JOCELYNE GUÉGAN » le 28 mai 2024 ;

Vu le registre national des entreprises en date du 2 mai 2024;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – l'entreprise individuelle « FUNÉRARIUM DE NAIZIN - JOCELYNE GUÉGAN » dont l'établissement est situé 22 rue de la République à EVELLYS (56) est autorisée, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 24-56-0040 est valable jusqu'au 07 juin 2029.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de EVELLYS (56) et au demandeur.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
SSTÉPHANE JARLÉGAND



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne

### ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2024 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « P.F. SAINT JOSEPH » représentée par Monsieur Laurent CHANCERELLE, dont l'établissement est situé 9 avenue de la Marne à VANNES (56) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la SAS « PF SAINT JOSEPH » le 14 mai 2024 et complétée le 19 juin 2024 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 13 mai 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La S.A.S. « PF SAINT JOSEPH » dont l'établissement est situé 9 avenue de la Marne à VANNES (56) est autorisée, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation n° 24-56-0173 est valable jusqu'au 10 mai 2029.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de VANNES (56) et au demandeur.

Le Préfet,  
Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
Stéphane JARLÉGAND

*La présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif*



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2024  
PORTANT RENOUELEMENT D' HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE  
L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 et R 752-6-2 ;

Vu la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement et de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 portant habilitation de la SAS RONAN HENAFF CONSULTING pour la réalisation d'Analyse d'Impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur le département du Morbihan ;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation du 20 juin 2024 formulée par Monsieur Ronan HENAFF, président de la SAS RONAN HENAFF CONSULTING sise 4 Allée Anjela Duval à QUIMPER (29000) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

## A R R E T E

Article 1er – La SAS RONAN HENAFF CONSULTING sise 4 Allée Anjela Duval à QUIMPER (29000) représentée par Monsieur Ronan HENAFF, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M Ronan HENAFF

Article 3 – La durée de l'habilitation N° 24/56/AI/04 est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'arrêté du 27 janvier 2020 est abrogé.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Ronan HENAFF.

Vannes, le 27 juin 2024  
Pour le Préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
Stéphane JARLÉGAND

**Direction de la citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne  
Section des réglementations**

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN  
MATIÈRE DE BAUX DE LOCAUX À USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL  
POUR LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2024

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L. 145-1 et suivants puis D. 145-12 et suivants ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022, fixant la composition de la commission départementale de conciliation des baux à usage commercial, industriel ou artisanal, pour une durée de 3 ans ;

**VU** la séance de la commission de conciliation des baux à usage commercial, industriel ou artisanal, fixée le jeudi 4 juillet 2024, après accord des membres de la commission dûment convoqués ;

**CONSIDÉRANT** l'indisponibilité des membres titulaires et suppléants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, organisme représentatif des locataires ;

**CONSIDÉRANT** la désignation pour la séance du 4 juillet 2024 d'un représentant des locataires par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, en date du 13 juin 2024 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur François LUCAZEAU est nommé, à titre exceptionnel, représentant des locataires, pour la séance de la commission de conciliation des baux à usage commercial, industriel ou artisanal, fixée le 4 juillet 2024 à 10 heures.

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Stéphane JARLÉGAND

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL SALARIÉ  
LE DIMANCHE 30 juin 2024**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, et L. 3132-25-4 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de M. Jacques VINCENT, Président d'Habitat et Humanisme Morbihan, en vue de déroger au repos dominical, le dimanche 30 juin 2024, pour une salariée à l'occasion d'un déplacement de trois jours avec les résidents de l'établissement de Vannes au Mont Saint Michel ;

**CONSIDÉRANT** l'accord écrit de la salariée concernée ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la CPME, de la CFDT, de la CGT, de la CFE-CGC, de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'U2P ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan:

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. Jacques VINCENT, Président d'Habitat et Humanisme Morbihan, est autorisé à employer une salariée, le dimanche 30 juin 2024 de 8h00 à 19h00, à l'occasion d'un déplacement de trois jours avec les résidents de l'établissement de Vannes au Mont Saint Michel.

**ARTICLE 2** : En contrepartie, la salariée concernée :

- percevra une rémunération majorée de 100 % ;  
- bénéficiera d'un repos compensateur d'une demi-journée à prendre à sa convenance la semaine du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour le travail effectué le dimanche 30 juin 2024;

- bénéficiera d'un repos hebdomadaire les mercredis et jeudis 26 et 27 juin et 3 et 4 juillet 2024, de telle sorte que sa période d'activité en déplacement soit encadrée par deux périodes de repos de deux jours consécutifs ;

La durée totale hebdomadaire suite au travail des salariés le dimanche 30 juin 2024 ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail.

**ARTICLE 3** : L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est accordée que pour la salariée volontaire ayant donné son accord par écrit à son employeur pour travailler le dimanche.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - CS 44416 – 35 044 Rennes Cedex ou par Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**ARTICLE 5** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Vannes, le 24 juin 2024  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane JARLEGAND



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 0905606510  
portant renouvellement de l'agrément  
Auto-école du Cheval Blanc - CAUDAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 2 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0905606510 du 18 mai 2009 autorisant M. Thierry GUESDON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école du Cheval Blanc, situé 3 place Commerciale – 56600 LANESTER ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Thierry GUESDON le 02 mai 2024, pour son établissement auto-école du Cheval Blanc, situé 3 place Commerciale – 56600 LANESTER ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément n° E 0905606510 autorisant M. Thierry GUESDON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école du Cheval Blanc, situé 3 place Commerciale – 56600 LANESTER, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
A - AM - A1 - A2 - B - B1 - B96 - BE

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 1905600130  
portant renouvellement de l'agrément  
Auto-école "SARL AF2R"- Sainte-Anne d'Auray**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 2 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1905600130 du 7 juin 2019 autorisant M. Dominique JEAY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école « SARL AF2R », situé 2 rue de Vannes – 56400 Sainte-Anne d'Auray ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Dominique JEAY le 27 mai 2024, pour son établissement Auto-école « SARL AF2R », situé 2 rue de Vannes – 56400 Sainte-Anne d'Auray ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément n° E 1905600130 autorisant M. Dominique JEAY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école « SARL AF2R », situé 2 rue de Vannes – 56400 Sainte-Anne d'Auray, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 1905600140  
portant renouvellement de l'agrément  
Auto-école "SAS ARC ECOLE DE CONDUITE"- Saint-Philibert**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 2 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1905600140 du 8 juillet 2019 autorisant Madame Anne-Laure ROBIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école « SAS ARC ECOLE DE CONDUITE », situé Galerie Commerciale de la Trinitaine – 56470 Saint-Philibert ;

VU la demande de renouvellement déposée par Madame Anne-Laure ROBIN le 3 juin 2024, pour son établissement Auto-école « SAS ARC ECOLE DE CONDUITE », situé Galerie Commerciale de la Trinitaine 56470 Saint-Philibert ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément n° E 1905600140 autorisant Madame Anne-Laure ROBIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école « SAS ARC ECOLE DE CONDUITE », situé Galerie Commerciale de la Trinitaine – 56470 Saint-Philibert, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
B - B1 – BE - B96

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG

DECISION de subdélégation de signature du directeur départemental  
des territoires et de la mer à ses services

du 14 juin 2024

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE en matière d'affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

**DECIDE**

**Article 1 :** la délégation de signature donnée, par les arrêtés préfectoraux du 11 août 2022 à M. Mathieu ESCAFRE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour l'ensemble des matières figurant dans ces arrêtés, par :

- M. Eric HENNION, directeur adjoint.

**Article 2 :** la délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Mathieu ESCAFRE peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives.

<b>Cabinet de direction</b>		
Mme	Sabrina MALIFARGE	cheffe de cabinet de direction
Mme	Sylvie OGOR-MEZZOUG	Adjointe à la cheffe de cabinet et cheffe de l'unité éducation routière
<b>Service eau, biodiversité, risques</b>		
M.	Jean François CHAUVET	chef de service eau, biodiversité, risques
Mme	Frédérique ROGER-BUÏS,	adjointe au chef de service eau, biodiversité, risques et animatrice de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN)
<b>Service urbanisme habitat construction</b>		
M.	Jean-Matthieu HOUPE	Chef de service urbanisme habitat construction
Mme	Audrey GATIGNOL	Adjointe au chef de service urbanisme habitat construction
Mme	Christine BERQUEZ	adjointe au chef de service urbanisme habitat construction et chef de l'unité politique de l'habitat et renouvellement urbain
<b>Service du territoire et agriculture</b>		
Mme	Isabelle MARZIN	cheffe du service territoire et agriculture
M.	Cédric DEFERNEZ	adjoint à la cheffe de service territoire et agriculture et chef de l'unité aides agricoles PAC,

Service mer et littoral		
M.	Bruno POTIN	chef de service mer et littoral,
Mme	Sandrine PERNET	adjointe au chef de service mer et littoral
M.	Yann GUILLOU	adjoint au chef de service mer et littoral

**Article 3 :** une délégation de signature est donnée aux chefs d'unité ou agents désignés dans les 4 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes.

**Article 4 :** la délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Mathieu ESCAFRE peut également, sous sa responsabilité, être exercée par les agents désignés ci-après, en leur qualité de cadre d'astreinte de la DDTM, pour signer toutes décisions nécessaires durant cette période, notamment en matière de :

- Délégations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T
- Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants : interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole contaminée.
- Déroutement de navires en raison d'un constat d'infraction grave à la réglementation des pêches : ordres de déroutement, réquisitions d'interprètes, saisies conservatoires, requêtes en confirmation de saisie, main-levées de saisie
- validation des opérations enregistrées sur les applications Chorus pour tous les BOP hors 354 à :
  - madame Patricia DOLLE, coordinatrice budgétaire au cabinet de direction,
  - madame Béatrice CARLET, assistante du service mer et littoral
- signature des pièces comptables relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses hors application Chorus pour tous les BOP et hors BOP 354 à :
  - madame Patricia DOLLE, coordinatrice budgétaire au cabinet de direction,
  - madame Béatrice CARLET, assistante du service mer et littoral
- donner les ordres de payer au comptable public y compris sous Chorus formulaire hors BOP 354 à :
  - madame Patricia DOLLE, coordinatrice budgétaire au cabinet de direction,
  - madame Béatrice CARLET, assistante du service mer et littoral

M.	Jean-François CHAUVET	chef de service eau biodiversité risques
M.	Jean-Matthieu HOUPE	chef de service urbanisme habitat construction
Mme	Isabelle MARZIN	chefe de service du territoire et agriculture
M.	Bruno POTIN	chef de service mer et littoral
M.	Yann GUILLOU	adjoint au chef de service mer et littoral
Mme	Sandrine PERNET	adjointe au chef de service mer et littoral
M.	Yannick MESMEUR	chef de l'unité cultures marines
Mme	Sabrina MALIFARGE	chefe de cabinet
Mme	Frédérique ROGER-BUYS,	adjointe au chef de service eau biodiversité risques
M.	Michel MARIA	Délégué territorial
Mme	Anne BOURGIN	Déléguée territoriale

**Article 5 :** l'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

**Article 6** : Délégation d'ordonnancement est donnée à l'effet d'engager les dépenses de la DDTM du Morbihan par carte d'achat dans la limite des plafonds qui leur ont été attribués et d'en contrôler l'utilisation pour les BOP métiers à :

- madame Patricia DOLLE, coordinatrice budgétaire au cabinet de direction,
- madame Béatrice CARLET, assistante du service mer et littoral.

Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes le 14 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer,

Mathieu ESCAFRE

**ANNEXE 1 : subdélégation de signature aux agents dans le cadre de leurs attributions et compétences**

<b>POUR LES MATIERES SUIVANTES</b>		
<b>PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE</b>		
I-A	Congés	
	<p>a – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94.</p> <p>b – octroi des autorisations d'absence définies par le courrier des services du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à du temps de travail dans les directions départementales interministérielles.</p> <p>c - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'organisation Etat des congés annuels</p>	Les Chefs de service, les chefs d'unité, les responsables hiérarchiques

<b>PARAGRAPHE II : ROUTES ET TRANSPORTS TERRESTRES</b>		
<b>II-A</b>	<b>Exploitations des routes</b>	
II-A-1	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Thierry PELLIZZARI
<b>II-B</b>	<b>Transports terrestres</b>	
II-B.1	<p>A – SNCF</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Affaires domaniales</li> <li>• Classement et équipement des passages à niveau</li> <li>• Police des services publics de transport ferroviaire</li> <li>• Alignement</li> </ul>	Thierry PELLIZZARI
<b>II-C</b>	Commission départementale sécurité routière (CDSR)	Thierry PELLIZZARI
	A – Manifestations sportives et agrément des gardiens et des installations de fourrière	Eric DAVID
	B – Sujets relatifs à la sécurité routière	

<b>PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL</b>		
<b>III – A</b>	<b>Gestion du domaine public maritime</b>	
III-A.1	Actes d'administration du domaine public maritime, à l'exception des actes non délégués par le préfet	David FOURNIER Chantal COURTET
	Actes liés à la gestion du cadastre conchylicole : accusé de réception des demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines.	Isabelle NUZILLAT Yann DUMONT Olivier BORDIER Yann-Vari MANDARD Erwan LE BER Mickael JANNIER
	Actes liés à la procédure d'instruction des dossiers de cultures marines : demandes d'avis consultations administratives.	Yannick MESMEUR Isabelle NUZILLAT
	Autres actes liés à la gestion du cadastre conchylicole	Yannick MESMEUR Isabelle NUZILLAT
III-A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER Chantal COURTET
III-A.3	Actes liés à la servitude de passage des piétons sur le littoral	Pierre-Yves MORVAN
III-A.4	<p>Conditions zoo sanitaires de production des coquillages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisations de reparcage de coquillages,</li> <li>• Autorisations de transport de coquillages</li> <li>• Autorisations de transfert de coquillages (reparcage ou épuration sur le territoire national)</li> </ul>	Yannick MESMEUR Isabelle NUZILLAT Yann-Vari MANDARD Yann DUMONT Olivier BORDIER Erwann LE BER Mickael JANNIER

<b>III-B</b>	<b>Activités maritimes</b>	
III-B.1	Pêche à pied Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel Délivrance des autorisations de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées	Anne-Chantal NICOL Colette LE LEUCH Florence LOPEZ LE GOFF
III-B.2	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Marie CAMENEN AUDO Anne LE GUYADER
III-B.3	Délivrance des certificats d'enregistrement des navires de plaisance à usage personnel et usage de formation	Delphine TERRIER Guylaine JAFFRE Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDO Béatrice CARLET Dorothee TIMMERMANS Sylvie BOCAGE
III-B.4	Délivrance du certificat d'enregistrement des navires professionnels	Marie CAMENEN AUDO Solenn RIOUAL Stéphane PATISSIER Anne LE GUYADER
III-B.5	Suspension des permis plaisance	Anne-Chantal NICOL Pascale NAHELOU Yves-Marie QUERO Christophe MANNIER Dorothee TIMMERMANS Sylvie BOCAGE
III-B.6	Délivrance des permis plaisance	Marie CAMENEN AUDO Anne BREHAUT Dorothee TIMMERMANS Sylvie BOCAGE
III-B.7	Délivrance des autorisations d'utilisation d'un engin flottant pour la chasse maritime	Anne-Chantal NICOL
III-B.8	Décisions portant réservation de nom et de numéros immatriculation provisoire des navires de professionnel ("fiches matricules")	Marie CAMENEN-AUDO Anne LE GUYADER Solenn RIOUAL Stéphane PATISSIER
<b>PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT</b>		
<b>IV-A</b>	<b>Logement</b>	
IV-A.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Logements</li> <li>locations temporaires</li> <li>Annulations, prorogations et validité</li> <li>Décisions de maintien</li> <li>Décisions de transfert</li> </ul>	Solène PIRIOU
IV-A.2	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière.	Solène PIRIOU
IV-A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Solène PIRIOU
IV-A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux <ul style="list-style-type: none"> <li>Dérogations</li> <li>Paievements</li> <li>Autorisation de location</li> </ul>	Solène PIRIOU
IV-A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés <ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet</li> <li>Décisions de financement</li> </ul>	Solène PIRIOU
IV-A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions de financement à l'exclusion des notifications</li> <li>Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit</li> </ul>	Solène PIRIOU
IV-A.7	Règles générales de construction de bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> <li>possibilités de dérogations aux dispositions générales</li> </ul>	Solène PIRIOU
IV-A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Solène PIRIOU
IV-A.9	Autorisation de versement de l'aide personnelle au logement en tiers payant dans les cas de sous-location	Solène PIRIOU
IV-A.10	Agrément des bailleurs pour les autoriser à construire en prêt social location accession (PSLA) ;	Solène PIRIOU

<b>PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME</b>		
<b>V-A</b>	<b>Application du droit au sol</b>	
V-A.1	Certificat d'urbanisme <ul style="list-style-type: none"> <li>Délivrance de l'acte sauf dans le cas du e) de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme.</li> </ul>	Karine BOUXIN
V-A.2	Les actes de gestion suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>lettre de majoration de délais d'instruction,</li> <li>demande de pièces complémentaires</li> </ul>	Karine BOUXIN
V-A.3	Les décisions sur déclaration préalable, à l'exception du e) du R 422-2 du code de l'urbanisme.	Karine BOUXIN
V-A.4	Achèvement des travaux <ul style="list-style-type: none"> <li>Décision de contestation de la déclaration</li> <li>Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité</li> <li>Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.</li> </ul>	Karine BOUXIN
V-A.5	Avis prévus par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme <ul style="list-style-type: none"> <li>Délivrance de l'avis lorsqu'il est favorable</li> </ul>	Karine BOUXIN
<b>PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT</b>		
<b>VI-A</b>	<b>Code de l'environnement :</b> Police de l'eau, à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement).  <u>Transactions pénales</u> mises en œuvre au titre des articles L 173-12, R 173-1 à R 173-4  <u>Partie réglementaire</u> - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates  <u>Pêche</u> : autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement). <ul style="list-style-type: none"> <li>agrément des élus d'associations et fédérations de pêche (R.434-26, R.434-27 et R.434.33 CE) ainsi que l'approbation des statuts FDPPMA.</li> <li>autorisations de pêche de l'anguille jaune (R.436.65-4)</li> </ul>	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Yolaine BOUTEILLER Céline PIGEAUD Vanina GUEVEL Michel HAGNERÉ Gwenaëlle LE SOUDER  Michel HAGNERÉ Gwenaëlle LE SOUDER Yolaine BOUTEILLER Céline PIGEAUD  Gwenaëlle LE SOUDER  Yolaine BOUTEILLER Céline PIGEAUD Vanina GUEVEL
<b>VI-B</b>	<b>Code de l'environnement :</b> <u>Régime déclaration installation classée pour la protection de l'environnement</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>récépissé de déclaration</li> <li>notification de cessation d'activité</li> <li>récépissé de déclaration de succession,</li> <li>courrier de non-notabilité,</li> <li>courrier de non-classement,</li> <li>Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets.</li> </ul>	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS
<b>VI-C</b>	<b>Code de l'environnement :</b> <u>Installations de stockage de déchets inertes :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public.</li> <li>Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie</li> </ul>	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS
<b>VI-D</b>	<b>Code de l'environnement, code de l'urbanisme et code des relations entre le public et l'administration</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>courriers de notification et d'information liés aux enquêtes publiques organisées pour les unités SUH et SAMEL</li> </ul>	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS
<b>VI-E</b>	<b>Code de l'environnement et code rural</b> <u>Chasse :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié)</li> <li>attestation de meute</li> <li>arrêté de concours de chiens</li> <li>attestation de demande de duplicata de permis de chasser</li> </ul>	Yolaine BOUTEILLER

	<ul style="list-style-type: none"> <li>arrêté d'autorisation de piégeage</li> </ul>	
<b>VI-F</b>	<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><b>ESPECES PROTEGEES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>courriers relatifs à l'instruction des dossiers de demande de dérogation au titre des espèces protégées</li> </ul> <p><b>Natura 2000 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement)</li> <li>subventions relatives à Natura 2000</li> <li>courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives à Natura 2000</li> </ul>	Yolaine BOUTEILLER
<b>VI-G</b>	<p><b>Code forestier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>arrêté portant autorisation de coupes de bois (articles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier)</li> <li>courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois</li> <li>certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier</li> <li>certificat Monichon</li> <li>courrier de notification de certificat Monichon</li> <li>subvention relative à la forêt et à la défense des forêts contre les incendies (DFCI)</li> <li>courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives à la forêt et à la DFCI</li> <li>courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives au bocage</li> <li>certificats fiscaux liés à la gestion durable de la forêt au titre du code général des impôts</li> </ul>	Yolaine BOUTEILLER
<b>PARAGRAPHE VII : AGRICULTURE</b>		
VII-A	Economie Agricole	Laurence FOUQUE dans l'exercice de ses attributions
<b>PARAGRAPHE VIII : DIVERS</b>		
<b>VIII-A</b>	<p><b>Défense</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le premier ministre</li> </ul>	Thierry PELLIZZARI
<b>VIII-B</b>	<p><b>Nuisances sonores</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement)</li> </ul>	Francis LAUZIN Françoise MOUZAN
<b>VIII-C</b>	<p><b>Education Routière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière : convention relative aux prêts ne portant pas d'intérêt</li> </ul>	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING
<b>VIII-D</b>	<p><b>Education Routière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>autorisations d'enseigner et autorisation d'animer dans le domaine de l'éducation routière, les agréments des écoles de conduite et des centres de récupération de points.</li> </ul>	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING

**ANNEXE 2 : subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :**

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette) à l'exception des décisions non déléguées par le préfet;

	<b>Liquidation des recettes et des dépenses</b>	<b>Engagement juridique</b>
<b>Pour l'ensemble des programmes</b>	Patricia DOLLE Sabrina MALIFARGE	Commande < à 20 000 € HT
<b>BOP 113 – Paysages, eau et biodiversité</b>		
<b>Service mer et littoral</b>	Bruno POTIN Yann GUILLOU Sandrine PERNET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Service eau, biodiversité et risques</b>	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS Yolaine BOUTEILLER Francis LAUZIN	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 135 – Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat</b>		
<b>Service urbanisme habitat construction</b>	Jean-Matthieu HOUPPE Christine BERQUEZ Audrey GATIGNOL Solène PIRIOU  Audrey GATIGNOL Christine BERQUEZ Solène PIRIOU	Décision attributive de subvention < à 50 000 € < à 50 000 € < à 50 000 € < à 50 000 €  Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture</b>		
<b>Service du territoire et de l'agriculture</b>	Isabelle MARZIN Laurence FOUQUE Cédric DEFERNEZ	Commande < à 20 000 € HT Commande < à 20 000 € HT Commande < à 20 000 € HT
<b>Service eau, biodiversité et risques</b>	Jean-François CHAUVET Yolaine BOUTEILLER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 162 – Interventions territoriales de l'Etat</b>		
<b>Service eau, biodiversité et risques</b>	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 181 – Prévention des risques</b>		
<b>Service eau, biodiversité et risques</b>	Jean-François CHAUVET Francis LAUZIN	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 203 – Infrastructures et services de transport</b>		
<b>Service eau, biodiversité et risques</b>	Jean-François CHAUVET	Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 205 – Sécurité et affaires maritimes, pêches et aquaculture</b>		
<b>Service mer et littoral</b>	Bruno POTIN Yann GUILLOU Sandrine PERNET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 207 – Sécurité et éducation routière</b>		
<b>Cabinet de direction</b>	Sabrina MALIFARGE Sylvie OGOR-MEZZOUG Eric DAVID Claude CADIO Franck GALVAING	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT

<b>BOP 354 – Administration territoriale de l'Etat</b>		
<b>Cabinet de direction</b>	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY Sylvie OGOR-MEZZOUG Anne SERRE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT

**ANNEXE 3 : Subdélégation de signature en matière de constatation de service fait:**

<b>DIRECTION</b>	<b>RESEAU TERRITORIAL</b> Anne BOURGIN Michel MARIA	Délégués territoriaux et adjoints
<b>SERVICE MER ET LITTORAL</b>	Bruno POTIN Sandrine PERNET Yann GUILLOU Béatrice CARLET	SML direction
	Marie CAMENEN AUDO	Unité marins navires
	Anne-Chantal NICOL	Unité pêche et réglementation
	Christophe MANNIER Yves-Marie QUERO	Unité littorale des affaires maritimes
	Yannick MESMEUR Yann-Vari MANDARD Isabelle NUZILLAT	Cultures marines
	Laurent PELLETIER David FOURNIER Valérie HOURMANT Jérôme MAJOR Michel BERNARD Chantal COURTET	Domaine public maritime
<b>SERVICE DU TERRITOIRE ET AGRICULTURE</b>	Cédric DEFERNEZ Laurence FOUQUE	Unité aides agricoles PAC Unité d'appui territorial
<b>SERVICE EAU, BIODIVERSITE, RISQUES</b>	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS	Installations classées pour la protection de l'environnement
	Yolaine BOUTEILLER Céline PIGEAUD	Biodiversité, milieux aquatiques, forêt
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission inter services de l'eau et de la nature
	Michel HAGNERÉ Gwenaëlle LE SOUDER	Préservation de la ressource en eau Agronomie
	Francis LAUZIN Françoise MOUZAN Emmanuelle PAUMARD Cécile PHILIPPE Gilles ROUDAUT	Risques et nuisances
<b>CABINET DE DIRECTION</b>	Eric DAVID Séverine CHOLLET Thierry PELLIZZARI Claude CADIO	Sécurité routière et crise
	Isabelle SALOT	Sécurité et prévention au travail
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education routière
<b>SERVICE URBANISME HABITAT CONSTRUCTION</b>	Solène PIRIOU	Financement du logement
	Pascale DURAND	Qualité de la construction
	Alban DOMERGUE	Urbanisme aménagement

**ANNEXE 4 : Fiscalité de l'urbanisme:**

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRES
<b>A - SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME</b> (TLE sur autorisation délivrées avant le 1 <sup>er</sup> mars 2012)	
- Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol.	Karine BOUXIN
- Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Karine BOUXIN
- Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Karine BOUXIN
- Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Karine BOUXIN
<b>B – REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE</b> (autorisation délivrées avant le 1 <sup>er</sup> mars 2012)	
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Karine BOUXIN
Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Karine BOUXIN

Fait à Vannes, le 14 juin 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer,

Mathieu ESCAFRE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2024**  
**fixant les limites administratives du port de plaisance de Vannes**  
**et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son**  
**plan d'eau de l'Etat à la région Bretagne**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1, L. 2123-3 à 6, L. 2124-1, R.2123-9 à 14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L. 5311-1, L. 5314-1, L. 5314-8 et R. 5314-22 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 219-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre) et notamment son article 22 ;
- VU** le décret nommant Monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan du 20 juillet 2022 ;
- VU** le plan d'action pour le milieu (PAMM) de la sous-région mers celtiques – golfe de Gascogne validé le 6 mai 2022 ;
- VU** le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019 ;
- VU** le procès verbal de mise à disposition du port de plaisance de Vannes de l'État à la commune de Vannes du 29 mars 1984 ;
- VU** les procès-verbaux valant extension du périmètre portuaire du port de plaisance de Vannes de l'État à la commune de Vannes du 21 décembre 2006 et du 12 janvier 2009 ;
- VU** le procès-verbal de fin de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime de l'État du 17 juillet 2012 ;
- VU** la demande de transfert en pleine propriété de monsieur le maire de Vannes du 7 septembre 2023 ;
- VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 13 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche du 27 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des finances publiques relatif au transfert du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 4 décembre 2023 ;
- VU** l'avis tacite réputé favorable du Conseil régional de Bretagne ;
- VU** l'avis du conseil portuaire en date du 19 décembre 2023 ;

**VU** la délibération de la commune de Vannes du 8 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis en date du 29 février 2024 ;

**Considérant** la compatibilité de l'occupation du domaine public maritime avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) mer celtiques et golfe de Gascogne et du document stratégique de façade de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest et du programme de mesure du PAMM ;

**Considérant** la comptabilité du transfert en pleine propriété du port de Vannes avec le schéma de mise en valeur du Golfe du Morbihan ;

**Considérant** les investissements mis en œuvre par la commune de Vannes et les modalités de gestion actuelle du port de plaisance ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Limites administratives du port

Le présent arrêté fixe les limites administratives du port de plaisance de Vannes conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées en annexe du présent arrêté.

### Article 2 : Transfert en pleine propriété

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la commune de Vannes des biens et dépendances du domaine public portuaire non cadastrés du port de plaisance de Vannes.

-plan d'eau compris dans les limites administratives du port,  
-zone terrestre non cadastrées, à l'intérieur des limites administratives du port.

### Article 3 : Information du public

L'arrêté préfectoral est :

-consultable sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée de un an et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,  
-publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie de Vannes.

### Article 4 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

\* d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

\* d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou dématérialisée au travers de l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le maire de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **20 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégué,  
Le secrétaire général,

Stéphane ARLÉGAND

Ampliation :

- commune de Vannes (bénéficiaire)
- direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest (DIRM NAMO)/subdivision des phares et balises
- direction départementale des finances publiques / service local du domaine (DDFIP)
- direction régionale des finances publiques / pôle gestion domaniale (DRFIP)
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)
- service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- préfecture maritime de l'atlantique / division action de l'État en mer (PREMAR/AEM)
- préfecture du Morbihan
- direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- direction/service urbanisme et habitat/ service environnement/service mer et littoral

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de Vannes et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'État vers la commune de Vannes



Légende  
 EMPISE  
 PORT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 juin 2024**

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

**- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or**

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 14 juin 2024 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **27 juin 2024** ;

**Considérant** que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **24 juin 2024** dans la **zone** :

**- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or**

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **169 µg/kg (Le Maresclé)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or

à compter du 27 juin 2024.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

**Article 2 :** La pêche à pied de loisirs dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

**Article 3 :** Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 24 juin 2024**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

**Article 4 :** Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **24 juin 2024** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juin 2024

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint au chef du service mer et littoral,  
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service mer et littoral**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2024**

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **tellines** en provenance de la zone :

**- n° 56.06.1 – Bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthièvre**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 14 juin 2024 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date du **27 juin 2024** ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **tellines** prélevées les **18 et 24 juin 2024** dans la zone :

**- n° 56.06.1 – Bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthièvre**

ont démontré un retour à la normale ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2024 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **des tellines** en provenance de la zone :

**- n° 56.06.1 – Bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthièvre**

**est abrogé.**

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juin 2024

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le chef de l'unité des cultures marines,

Yannick MESMEUR

Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;  
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;  
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan ;  
Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa consultation en réunion plénière du 15 mai 2024 ;  
Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 18 mai 2024 au 08 juin 2024 inclus ;  
Vu la lettre du 26 mai 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan demandant l'instauration du piégeage du sanglier dans le département ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;  
Considérant les dégâts occasionnés par le lapin de garenne principalement dans les îles morbihannaises mais qu'il reste nécessaire de préserver les populations de lapins de garenne sur le reste du département ;  
Considérant que les dégâts de sangliers occasionnés aux cultures agricoles sont répartis désormais dans presque toutes les communes du département et sont considérés comme très significatifs (400 000 € d'indemnisation pour la période 2022-2023 contre 190 000 € en 2021-2022) représentent l'essentiel des dégâts de grand gibier ;  
Considérant les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accidents de la route) ;  
Considérant que la période de destruction à tir du sanglier prévue dans les textes nationaux (mois de mars) est déjà incluse dans la saison de chasse et que par conséquent, il est déjà possible de prélever des sangliers au mois de mars et qu'il n'est donc pas nécessaire de proposer de période de destruction à tir de sanglier dans le présent arrêté ;  
Considérant que le piégeage du sanglier est nouvellement permis par les textes nationaux et que cette technique peut permettre de prélever des sangliers sur les zones difficilement chassables ;  
Considérant que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les conditions définies par le présent arrêté ;  
Considérant les dégâts importants causés par le pigeon ramier aux agriculteurs des îles morbihannaises sur les cultures de céréales, protéagineux et colza ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3<sup>e</sup> groupe)

Les espèces classées "espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet sont les suivants :

**1 – Mammifères :**

Sanglier (*Sus scrofa*), dans tout le département et suivant les modalités de l'article 2

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), dans les communes citées à l'article 2

**2 – Oiseaux :**

Pigeon ramier (*Columba palumbus*), dans tout le département et suivant les modalités de l'article 2

**Article 2** – Les modalités de destruction

Les modalités de destruction sont les suivantes :

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	L'ensemble du territoire du département du Morbihan	Toute l'année	Piégeage	- Autorisation individuelle du préfet (via démarche en ligne) - Agrément de piégeage - Formation de piégeage du sanglier - Permis de chasser validé

Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Dans les communes du département où <u>cette espèce est classée ESOD</u> :	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2025	A tir	Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés)
	BELLE ILE (BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON), ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, ILE DE GROIX.	Toute l'année	Piégeage	Par cage piège (catégorie 1 et dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 29 juillet 2007 et 03 avril 2012)
Pigeon ramier (Columba palumbus)	En tout lieu, dans les exploitations du département où <u>d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée</u> sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine).  Sur les îles morbihannaises, dans les exploitations où <u>d'importants dégâts aux activités agricoles</u> (céréales, protéagineux, oléagineux) sont constatés.	Du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2024  et  Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2025	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	- Autorisation individuelle du préfet  - Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction  - Sur parcelles objet des dégâts  - Tir dans les nids interdit

#### Article 3 – Destruction au vol (avec rapace)

Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classées ESOD dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

#### Article 4 – Empoisonnement

La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

#### Article 5 – Bilan de piégeage

Tous les piégeurs agréés doivent adresser avant le 15 juillet 2025, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés ESOD et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Concernant le piégeage du sanglier, toute capture de l'espèce doit faire l'objet d'une déclaration de capture sous 48h auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) via la démarche simplifiée ad hoc.

#### Article 6 – Période de validité

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

#### Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juin 2024

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane JARLEGAND



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2024**  
**dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation et à la fin de l'exonération de**  
**responsabilité associée prévue par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement,**  
**concernant la digue de Damgan constitutive du système d'endiguement de la Grande Plage de**  
**Damgan, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020**  
**relatif au droit de dérogation reconnu au préfet**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-8-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre de l'article L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de Damgan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre de l'article L.214-6 et R.214-113 du code de l'environnement concernant la digue de Damgan (transfert de l'autorisation) ;

**Vu** le courrier de la DDTM du Morbihan du 2 avril 2021 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement susvisé, en vertu de l'article R.562-14 du code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation complémentaire, au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), concernant la définition du système d'endiguement de la Grande Plage sur la commune de Damgan, déposé par l'EPTB Eaux & Vilaine le 27 juin 2023 ;

**Vu** la demande formulée par l'EPTB Eaux & Vilaine par courrier du 10 juin 2024 de bénéficier d'un report de 18 mois de l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de Damgan et de l'exonération de responsabilité associée ;

**Vu** l'avis de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires reçu le 18 juin 2024 ;

**Vu** les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

**Considérant** que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

**Considérant** que la digue de Damgan, appartenant à la commune de Damgan, a été mise à la disposition d'Arc Sud Bretagne au 1<sup>er</sup> décembre 2018 par procès-verbal de mise à disposition, puis transférée à l'EPTB Eaux & Vilaine par l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 susvisé ;

**Considérant** que la situation de cette digue est régulière et que cet ouvrage ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette digue est autorisée et protège moins de 3000 personnes contre les submersions marines ;

**Considérant** qu'en vertu du VI de l'article R.562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1<sup>er</sup> juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

**Considérant** que le dossier de reclassement de la digue de Damgan en système d'endiguement est en cours d'instruction, laquelle ne pourra être finalisée au 30 juin 2024 ;

**Considérant** que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par l'EPTB Eaux & Vilaine pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

**Considérant**, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de 12 mois au délai de caducité de l'autorisation de la digue de Damgan et de fin de l'exonération de responsabilité en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identification du gestionnaire et ouvrage concerné**

L'EPTB Eaux & Vilaine – Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine, est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Son siège social (n° SIRET : 25440124300012) est situé 3 quai Ceineray, 44300 NANTES, et son établissement gestionnaire de l'ouvrage (n° SIRET : 25440124300020) est situé Boulevard de Bretagne, BP 11, 56130 LA ROCHE-BERNARD.

L'EPTB Eaux & Vilaine est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 qui concerne l'ouvrage suivant :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
Système d'endiguement de la Grande Plage de Damgan	DAMGAN	Digue de Damgan (FRDI05600000)

Cette digue est classée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 susvisé.

### **Article 2 : Dérogations**

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 sus-visé :

- La caducité de l'autorisation de la digue de Damgan mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, précédemment fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024, est reportée au **1<sup>er</sup> juillet 2025**.
- Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Surveillance et maintenance de la digue**

La digue de Damgan, mentionnée à l'article 1, est surveillée et maintenue dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

## Article 4 : Voies et délais de recours

### I. Recours contentieux

Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### II. Recours administratif

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

### III. Notification

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue aux précédents alinéas doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Damgan pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 6 : Exécution et notification

Le maire de la commune de Damgan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

À Vannes, le 27 juin 2024

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2024**

**portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement de la RD 782, contournement du Faouët, dans les communes du FAOUËT et de LANVENEGEN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, L.411-2 et suivants, R.181-1 et suivants ;

**Vu** le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

**Vu** le code du patrimoine notamment le livre V ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** les arrêtés ministériels fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- Vu** le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par arrêté préfectoral du 16 mars 2021 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé, Isole, Laïta approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération du Faouët sur le territoire des communes du Faouët et Lanvenegen ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1<sup>o</sup> du code de l'environnement emportant dérogation espèces protégées et autorisation de défrichement présentée le 2 avril 2021 et complétée le 16 novembre 2021 et le 9 janvier 2023, par le Conseil Départemental du Morbihan, sis 2 rue de Saint Tropez BP 400 56 009 Vannes cedex représenté par son président ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 6 avril 2021 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ellé, Isole, Laïta du 20 mai 2021 et du bureau de la CLE du 2 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis du service départemental du Morbihan de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 2 décembre 2021 ;
- Vu** les demandes de compléments du 16 juillet 2021 et du 12 mai 2022 ;
- Vu** l'avis n°MRAe 2021-009088 du 18 janvier 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 18 janvier 2022 actualisé en juillet 2023 ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 24 février 2022 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis du CNPN remis par le pétitionnaire le 9 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis conforme favorable avec réserve sur la demande de dérogation du 2 mai 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement de la RD 782, contournement du Faouët, dans les communes du Faouët et Lanvenegen pour la période du 16 août au 15 septembre 2023 ;
- Vu** le procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice du 24 septembre 2023 ;
- Vu** la demande d'informations complémentaires transmise au département du Morbihan par la commissaire enquêtrice le 20 octobre 2023 et la réponse du département du 10 novembre 2023 ;
- Vu** les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice du 15 novembre 2023 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Lanvégen et du Faouët, respectivement du 14 septembre 2023 et du 27 septembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2024 portant prorogation du délai de décision pour le projet de contournement de la RD 782, sur les communes du Faouët et de Lanvégen ;

**Vu** la délibération du 19 avril 2024 portant sur la déclaration de projet par laquelle la commission permanente du conseil départemental du Morbihan a décidé de donner une suite favorable aux réserves émises par la commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique relative au projet susvisé et à la réserve figurant à l'avis conforme du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

**Vu** l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 16 mai 2024 ;

**Vu** la transmission au pétitionnaire le 24 mai 2024, pour observations dans un délai maximum de 15 jours du projet d'arrêté d'autorisation environnementale emportant dérogation à la protection des espèces et autorisation de défrichement relatif à l'aménagement de la RD 782, contournement de la RD 782, dans les communes du Faouët et Lanvenegen

**Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues le 6 juin 2024, confirmées par lettre du 13 juin 2024 ;

**Considérant** que conformément aux articles L.181-1-1° et L.181-2-5° et 11° du code de l'environnement, le projet de travaux d'aménagement de la route départementale 782 et de contournement routier de la commune du Faouët relève des installations, ouvrages, travaux et activités, dits IOTA et que sa réalisation est conditionnée à l'obtention d'une autorisation environnementale qui tient également lieu de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement ;

**Considérant** que ce projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation environnementale consiste en la création de 2 820 mètres linéaires de chaussée neuve à 2 X 1 voie, plus trois giratoires et deux bassins de rétention d'eaux pluviales ;

**Considérant** que l'aménagement de la RD 782 conduit à des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques en phase travaux et après aménagement.

- le projet conduit à 2 nouveaux rejets, collectant une surface de 6,69 ha et intercepte une surface de bassin versant naturel de 16,23 ha, soit 22,92 ha ;
- le projet conduit au franchissement de 4 cours d'eau (longueur totale de 112,55 m) et déviation de 52 m de ruisseau (19 m en aval de l'OH 1 ; 33 m en amont de l'OH 6), soit un total de 164,55 m ;
- le projet conduit à la destruction d'1.77 ha de zones humides ;
- le projet conduit à une perte de surface de zone inondable de 1 577 m<sup>2</sup> et une perte de volume de 1 580 m<sup>3</sup> de Zones d'Expansion des Crues ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

- le système de rétention des eaux pluviales constitué de 2 bassins de rétention à ciel ouvert limitera le débit d'eau à 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale et permettra de diminuer les concentrations moyennes de polluants dans les eaux de ruissellement avant leur rejet dans les zones humides ou les cours d'eau ;

- les mesures de réduction des impacts sur les cours d'eau lors de l'implantation d'ouvrages hydrauliques (aménagement du lit d'étiage, recharge granulométrique, banquettes « petite faune ») prévues au projet permettent de garantir la continuité écologique ;
- les aménagements prévus au projet, liés à la dérivation de 52 ml de cours d'eau intermittent, seront réalisés selon un profil et un tracé s'appuyant sur les caractéristiques naturelles des cours d'eau bretons (sinuosité, section du lit mineur, diversité des faciès d'écoulement) ;
- les mesures compensatoires prévues au projet permettront de restaurer la continuité écologique du Park Charles (ou pont Lan), affluent de l'Inam, à travers la prise en charge d'une opération identifiée dans le CTMA de l'Ellé ;
- ces mesures compensatoires visent à compenser l'impact du projet sur 165 ml de cours d'eau dont 85 ml de couverture par les ouvrages hydrauliques ;
- les mesures d'étrépage d'une zone humide et d'enlèvement de souches pour un volume estimé à 1 620 m<sup>3</sup> permettent de compenser la perte d'un espace de 1 577 m<sup>2</sup> de surface de zone inondable de l'Inam et de ses affluents (équivalent à 1 580 m<sup>3</sup> de stockage de crue) ;
- les mesures prévues au projet assurent, pour 1,77 hectares (ha) de zones humides impactées, une compensation à hauteur de 4,79 ha en zones humides fonctionnelles conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé et à l'article 6 du règlement du SAGE Ellé, Isole, Laïta ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Elle, Isole, Laïta en vigueur ;

**Considérant** que le projet répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic et permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et du PGRI Loire-Bretagne susvisés ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires ;

**Considérant** que l'aménagement de la RD 782 conduit à la perturbation intentionnelle, la capture et la destruction de spécimens et/ou la destruction d'habitats de 35 espèces d'oiseaux, 17 espèces de mammifères, 4 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles et 2 espèces d'invertébrés ;

**Considérant** qu'il peut être dérogé au régime de protection des espèces et des habitats selon les conditions prévues aux articles L.411-2 (4° - c), R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement, à savoir tout d'abord, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, puis en cas d'absence de solutions alternatives et enfin sous réserve du maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le projet de contournement du Faouët s'inscrit dans un contexte à forts enjeux en termes de sécurité, de santé publique et d'économie :

- le projet de contournement du Faouët, dans les communes du Faouët et Lanvenegen a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) prononcée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 susvisé ;
- en l'absence de voie de contournement, le trafic de poids lourds en transit, estimé en 2017 à 210 véhicules par jour, emprunte des itinéraires inadaptés à ce trafic en particulier : la RD 790 qui traverse l'agglomération du Faouët, passe devant des équipements publics, dont un collège ; par ailleurs une déviation partielle au Sud du centre-ville du Faouët, s'appuie sur la voie communale n°11, non dimensionnée pour les poids lourds et traversant les hameaux de Coat Lorent et de Saint Fiacre ;

- le bilan de l'accidentologie fait apparaître 3 accidents corporels dans la traversée de l'agglomération du Faouët sur la période 2009-2016 et 16 accidents sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 juillet 2020 ;
- une fois le projet réalisé, la traversée de l'agglomération du Faouët sera interdite aux poids lourds en transit, tout comme la voie communale n°11 et que la déviation sera donc obligatoire pour les poids lourds ;
- en supprimant le trafic de poids lourds en transit, le projet permettra d'améliorer la sécurité publique dans le bourg et notamment aux abords du collège Jean Corentin Carré ainsi que dans les hameaux de Coat Loret et Saint Fiacre aujourd'hui traversés par les poids lourds qui ne peuvent pas se croiser ;
- en réduisant le trafic de transit dans l'agglomération et les hameaux, le projet permettra de réduire aussi la pollution atmosphérique et acoustique et contribuera à l'amélioration du cadre de vie et la santé des Faouetais ;
- la RD 782 est un axe prioritaire du réseau routier de l'ouest du département, qui relie Pontivy à Guisriff, en traversant Le Faouët. Elle permet la liaison de territoires excentrés du centre Bretagne vers des grands axes de communication ;
- le projet améliorera la desserte du territoire en confortant un itinéraire prioritaire et aura un impact positif sur le désenclavement du centre-Bretagne, en connectant plus rapidement les communes de Guisriff et Lanvénege et leurs zones d'activités économiques avec le réseau de voies nationales et les grands axes départementaux tels la RD769 reliant Lorient à Roscoff ;
- l'infrastructure du projet prévoit des aménagements pour faciliter et sécuriser le passage des itinéraires cyclables et piétonniers existants ou futurs ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le projet est motivé par des motifs de sécurité publique et économiques, répondant ainsi à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

**Considérant** qu'au regard des différents scénarii étudiés, le projet retenu est la solution la moins impactante pour l'environnement et qu'il n'existe pas de solution alternative fonctionnelle satisfaisante au projet :

- l'étude d'opportunité et de faisabilité sur un périmètre élargi autour de la commune du Faouët a étudié 9 fuseaux pour la réalisation de cette déviation, au nord, au sud et à l'ouest du bourg du Faouët ;
- le pétitionnaire a retenu le fuseau de moindre impact, au sud, permettant de limiter les impacts sur les zones humides et d'éviter notamment le cours d'eau du Park Charles et son corridor écologique caractérisés par un enjeu fort, ainsi que le cours d'eau l'Inam et sa zone d'expansion des crues ;
- le tracé retenu au sein de ce fuseau correspond au scénario le moins impactant pour les exploitations agricoles, les habitations et le milieu naturel ;

**Considérant** que les mesures de compensation des impacts, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites (titre IV et annexe 3 du présent arrêté), permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle :

- le projet a été conçu par application de la méthodologie de l'évitement et pour les impacts ne pouvant être évités en optant pour des mesures réductrices et correctives pertinentes, qu'enfin les impacts résiduels du projet donneront lieu à la mise en œuvre de mesures compensatoires qui feront l'objet d'un suivi de leur efficacité et de leur effectivité ;

- les prospections de terrain qui sont proportionnées aux enjeux et se sont déroulées sur un cycle biologique complet, réparties sur plusieurs années ;
- suite à l'avis défavorable du CNPN, le demandeur a complété l'état initial de l'aire d'étude du projet avec de nouveaux inventaires sur les reptiles et les poissons et a proposé de nouvelles mesures de réduction et de compensation, notamment la plantation de 2 000 ml de haies supplémentaires s'ajoutant au linéaire de 2 980 ml déjà prévus ;
- en cohérence avec l'avis conforme favorable du ministre de la transition écologique, l'ensemble des mesures de compensation devront être effectives durant toute la période d'exploitation de la route et le suivi de la mesure MC 4 (aménagement de passages à loutres sur des ouvrages existants) est porté à 50 ans ;
- le département du Morbihan s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;
- le phasage des travaux en fonction de la sensibilité des milieux et des espèces, la mise en place de clôture temporaire, et les autres mesures en phase chantier permettront d'éviter la plupart des impacts directs sur les individus d'espèces protégées ;
- les risques de mortalité en phase d'exploitation de la route seront significativement réduits par la mise en place des passages à faune dans les ouvrages hydrauliques ;
- les impacts sur les habitats d'espèces protégées ont été réduits par le choix du tracé et que les impacts résiduels seront compensés par des mesures compensatoires consistant en la restauration de 3,42 ha de prairies humides, la restauration et la gestion du ruisseau Saint Fiacre, la plantation de 4 980 ml de haies sur talus ou merlons et le reboisement de 4,26 ha ;
- le présent arrêté prévoit la mise en place d'un comité technique de suivi des mesures environnementales ;
- les mesures de suivi prescrites au présent arrêté permettront de garantir l'effectivité de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

**Considérant** que le projet entraîne la destruction de 1 968 mètres de haies bocagères dont une vingtaine de haies multistrates et 1,78 ha de boisements et de friches boisées, habitat d'espèces protégées et que :

- le déboisement de 1,78 ha sera compensé au titre des fonctionnalités faune flore par la plantation de 2,24 ha prévue sur la parcelle ZB67 sur la commune de Langonnet, complétée par une plantation de boisement humide sur 1,25 ha sur la même parcelle ainsi qu'une libre évolution de boisement prévue le long de l'aménagement sur 0,77 ha ;
- la destruction de 1 968 mètres de haies sera compensée par la plantation de 2 980 mètres à proximité immédiate de l'aménagement. Une mesure complémentaire prévoit la plantation de 2 000 m dans une zone de moins de 500 m autour du chantier ;
- les nouvelles haies garantiront l'interconnexion à la trame verte et bleue du territoire.
- la réserve à l'avis favorable de la commissaire enquêtrice est levée par l'ajout de mesures compensatoires visant la densification des haies existantes, sous réserve que l'étude préalable qui sera diligentée à ce titre ne démontre pas qu'elle est déjà suffisante et n'identifie aucun obstacle, notamment en termes de sécurité.

**Considérant** qu'ainsi, la dérogation à la protection stricte des espèces accordée au projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'aménagement de la RD 782 entraîne un défrichement au titre du code forestier de 1,1194 ha, et que :

- il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;
- le défrichement de 1,1194 ha de boisement par le projet sera compensé par la plantation de 2,24 ha sur la parcelle ZB 67 sur la commune de Langonnet ;
- l'impact environnemental du projet de reboisement compensatoire sur la commune de Langonnet a été étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale globale du projet ;

**Considérant** que la demande présentée est conforme aux articles R.214-6 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le Conseil départemental du Morbihan, sis 2 rue de Saint Tropez BP 400 - 56 009 Vannes cedex, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

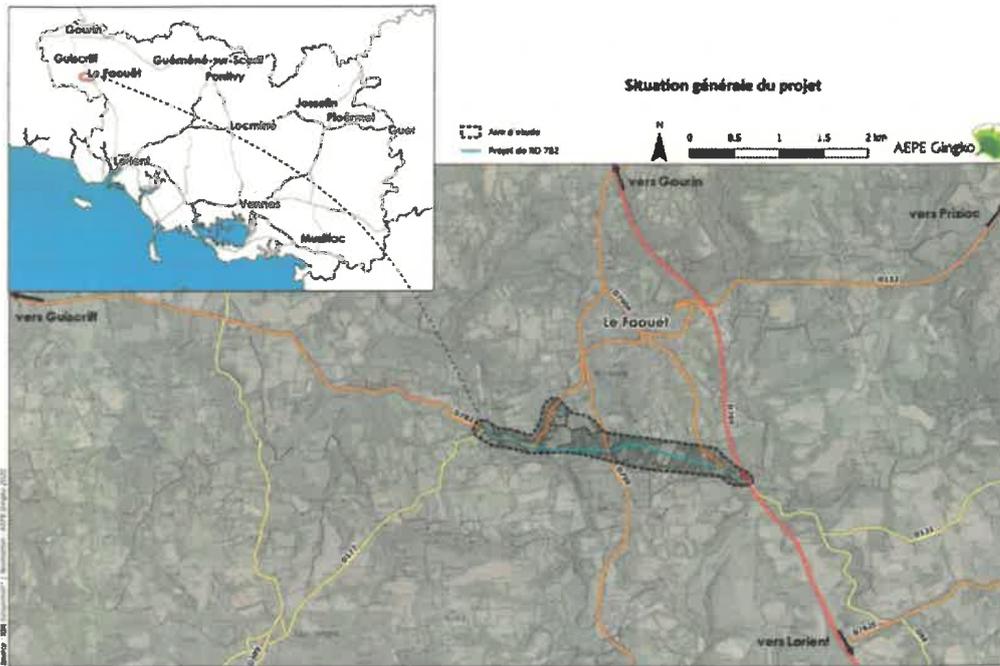
#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale encadre les travaux de contournement du centre-ville du Faouët et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement ;
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier.

#### **Article 3 : Description et localisation de l'opération**

Les travaux faisant l'objet de la présente autorisation consistent en la création d'un contournement routier bidirectionnel du centre-ville du Faouët sur 2,8 km environ, en reliant la RD 782 à l'ouest de la commune au niveau du hameau « le Moulin Baden » à la RD 769 au sud est du Faouët au lieu dit Beg er Roch.



Le périmètre d'intervention se situe dans les communes du Faouët et de Lanvenegen. Le projet intègre la création d'ouvrages afin d'assurer le rétablissement des voiries :

- un giratoire pour le rétablissement de la RD 790 au sud du hameau de Kerrousseau
- un giratoire pour le rétablissement de la RD 782 à l'est ;
- un giratoire pour le rétablissement de la RD 769 ;
- un carrefour en T avec la rue de Saint Fiacre vers le centre ville du Faouët ;
- un carrefour en T avec la route du pont neuf vers Lanvénege ;

Le projet comprend également la création de 14 ouvrages hydrauliques visant à maintenir le transit des principaux cours d'eau et écoulements naturels, calibrés pour permettre le transit de crues de retour 100 ans, ainsi que deux bassins de rétention des eaux de voirie.

Le projet inclut en outre la mise en œuvre de mesures d'évitement, réduction et compensation des atteintes aux milieux naturels, à la forêt et à l'eau.

#### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature « eau » visées**

Les rubriques de la nomenclature « eau » (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Surface ou linéaire	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	22,92 ha	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	164,55 ml	Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	85,55 ml	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	54 ml	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	94 m <sup>2</sup>	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	1 577 m <sup>2</sup>	

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Surface ou linéaire	Arrêté de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	1,77 ha	

\* prescriptions pour les déclarations, également utilisables en régime d'autorisation.

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Ils devront être réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### Article 5 : Période de réalisation des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions issues du dossier de demande d'autorisation.

De plus :

- le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements ;
- les travaux de terrassement sont réalisés en dehors des périodes de fortes pluies ou de saturation des sols ;
- tous travaux impactant le lit des cours d'eau sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année des travaux ;
- les travaux de défrichage, de débroussaillage en zones sensibles respectent les calendriers fixés dans la mesure MRO détaillée en annexe 3.

### Article 6 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de diminuer les effets dommageables aux milieux, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- l'ensemble des intervenants du chantier sont sensibilisés aux enjeux de préservation des milieux aquatiques et humides, ainsi que de la biodiversité dès la préparation des travaux (voir mesure MS1, détaillée en annexe 3) ;
- tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait ;
- absence de travaux de nuit.

L'installation de chantier devra se faire dans les emprises définitives du projet et hors zone sensible, notamment en dehors des zones humides et en dehors du lit majeur des ruisseaux :

- les plates-formes destinées au stationnement et à l'entretien des véhicules ou des engins de chantier sont implantées le plus loin possible des cours d'eau et en dehors des zones de collecte des eaux pluviales, de manière à éviter tout risque de pollution directe des eaux (notamment par hydrocarbures et mise en suspension de particules fines). Des fossés, autour des aires de stationnement et d'entretien, sont créés pour intercepter d'éventuels déversements accidentels. Ces fossés permettront également de récupérer les eaux de lavage des véhicules ;
- les bassins d'assainissement provisoires sont réalisés au démarrage des travaux afin de traiter les eaux de ruissellement des zones de chantier et de stockage. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile sont mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- aucun remblai ni dépôt, même temporaire, n'est effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté ;
- la circulation des engins de chantier, dans les lits des cours d'eau est interdite, à l'exception des interventions strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté ;
- une attention particulière devra être portée par le bénéficiaire à la limitation des envols de poussière en période sèche ainsi qu'à la végétalisation dès que possible des talus de remblai.

Toutes les mesures sont prises pour éviter les rejets de matières polluantes dans le milieu, en particulier à cet effet :

- une attention particulière est portée sur la gestion des stocks et la manipulation des produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier et susceptibles de polluer les milieux aquatiques ;
- les huiles de vidange des engins de chantier sont recueillies et évacuées régulièrement.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre en amont des travaux générant des impacts, sauf pour celles prévues dans l'emprise du chantier qui pourront être mises en œuvre lors de la phase de travaux.

#### **Article 7 : Dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes**

Un protocole de lutte contre les espèces invasives, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve est transmis à la DDTM du Morbihan au moins deux mois avant le début des travaux pour validation.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales) présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Une surveillance visuelle des abords de l'infrastructure et des délaissés routiers est organisée afin d'identifier l'apparition de foyer de colonisation et pouvoir intervenir de manière réactive dans le cadre des opérations courantes d'entretien.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces invasives.

Les espèces exotiques envahissantes, déjà présentes sur l'emprise des travaux et des sites compensatoires seront traitées conformément aux dispositions de la mesure MR5, « traitement des plantes invasives avant travaux », détaillées en annexe 3.

## Article 8 : Dispositions conservatoires pour l'archéologie

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Les articles L.531-14 à L.531-19 du code du patrimoine relatifs aux découvertes fortuites s'appliquent.

## TITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

### Article 9 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de gestion des eaux pluviales, à l'entretien et au suivi

#### 9.1 - Principes de gestion des eaux pluviales et caractéristiques des bassins de rétention

L'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme routière sera récupéré par 2 bassins de rétention multi-fonctions. Leur localisation, leurs caractéristiques et l'emplacement des points de rejet sont indiqués en annexe 1. Le volume des bassins de rétention est calculé pour respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale à minima préconisés par le SDAGE Loire Bretagne .

Les bassins Ouest et Est d'une capacité respective de 850 m<sup>3</sup> et 1 200 m<sup>3</sup> seront équipés :

- d'un système à cloison siphonide permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants ;
- d'une vanne de fermeture rapide en sortie d'exutoire ;
- d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré ;
- d'un déversoir permettant l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales ;

Les deux ouvrages ont la même efficacité soit un abattement global minimum de 80 % des MES. Il est aussi demandé que les eaux émanant des ouvrages respectent *a minima* les concentrations maximales suivantes pour des événements pluvieux de période de retour égale à 10 ans :

- pour les MES ≤ 50 mg/L,
- pour les HCt ≤ 5 mg/L (HCt = hydrocarbures totaux).

Les bassins d'assainissement provisoires réalisés en phase chantier seront également conçus pour garantir pour le paramètre MES, un abattement minimum de 80 % et une concentration maximale en sortie de 50 mg/l pour une période de retour égale à 2 ans.

#### 9.2 – Exploitation, entretien et suivi des ouvrages d'eaux pluviales

L'entretien et le suivi des bassins devront comprendre :

- l'enlèvement des flottants dans le bassin et dans les ouvrages équipant l'amont et l'aval de celui-ci ;
- le nettoyage des berges et une vérification de leur stabilité ; aucun désherbage chimique n'est autorisé aux abords et dans le bassin de rétention ;
- les bassins seront curés dès lors qu'une sédimentation supérieure à 10 cm sera constatée dans le fond des ouvrages de régulation et en tant que de besoin. L'objectif est de garantir leur efficacité et de prévenir le risque de départ de boues stockées dans les ouvrages de régulation ;

- une analyse de la toxicité des boues devra être réalisée à chaque opération de curage et permettra de déterminer la filière de valorisation adaptée au regard de la réglementation en vigueur ;
- une vérification des systèmes d'obturation en entrée et sortie de bassin ;
- le suivi de la qualité des rejets des bassins de rétention.

## **Article 10 - Prescriptions techniques spécifiques relatives aux travaux sur cours d'eau**

### **10.1 - Ouvrages de franchissement et déviations des cours d'eau**

Le projet comporte au total 14 ouvrages hydrauliques (OH), détaillés et localisés en annexe 2, comprenant des franchissements de cours d'eau et autres écoulements.

Les ouvrages hydrauliques assurant la continuité hydraulique des cours d'eau interceptés (OH : 1, 3, 6, 10) sont de type cadres associés à un passage "petite faune". Ils seront conçus et calés de manière à assurer la continuité des écoulements vis-à-vis des organismes aquatiques et des sédiments.

Les prescriptions relatives à leur mise en œuvre sont détaillées dans la fiche mesures MR2 en annexe 3.

Les ouvrages hydrauliques assurant la continuité hydraulique des écoulements non classés en cours d'eau sont de type buse.

Tous les ouvrages sont dimensionnés pour évacuer une crue centennale.

### **10.2 - Mesures de réduction des impacts induits par les ouvrages de franchissement (MR2) et les dérivations**

Les dispositions pour recréer les nouvelles sections de cours d'eau rectifiées par des ouvrages ou dérivées sont les suivantes :

- le nouveau lit sera aménagé suivant un profil en travers analogue à celui de l'actuel cours d'eau ;
- les matériaux constitutifs des fonds (cailloux, graviers et sables) seront, dans la mesure du possible, extraits des anciens bras du ruisseau puis déposés au droit et en amont des nouvelles sections du cours d'eau, de sorte que la granulométrie des fonds s'y reconstitue normalement ;
- en cas de nécessité de pose de batardeaux, les eaux de pompage pour la mise à sec entre les batardeaux seront filtrées avant le rejet dans le cours d'eau. En complément un bassin de rétention provisoire peut être éventuellement créé afin d'assurer la décantation des eaux. Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, ...) seront mis en place à l'exutoire de ce bassin provisoire le temps des travaux. Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats. La hauteur des batardeaux, le dimensionnement et la fixation du dispositif destiné à assurer la continuité hydraulique durant toute la durée du chantier, devront résister *a minima* à une crue biennale correspondant à la période de travaux ;
- les poissons éventuellement piégés sur la zone du chantier seront extraits par une pêche de sauvegarde et remis dans le cours d'eau en amont ou aval en fonction de leur stade biologique ;
- la remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération sera réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval ;

- pour réduire et compenser la mortalité des invertébrés et du campagnol amphibie, les travaux devront respecter les prescriptions détaillées dans les fiches mesures MR7, MR8 et MC7 en annexe 3.

Afin de réduire les impacts sur les cours d'eau sous ouvrage hydraulique (environ 86 m), les mesures de réduction suivantes seront mises en place :

- un évasement des extrémités des ouvrages par la mise en place de murs en aile ;
- un enrochement des berges en entrée et sortie de l'ouvrage hydraulique pour favoriser la liaison avec le "passage faune" sera réalisé ;
- l'aménagement des lits des cours d'eau dans les ouvrages sera réalisé sur toute la longueur en recréant un lit naturel, aux substrats et conditions d'écoulement variés, semblables aux lits naturels avant travaux, associé à des ralentisseurs disposés en arêtes de poisson ;
- un enrochement dans le lit en amont de l'ouvrage pourra être réalisé afin d'éviter l'érosion régressive en le limitant au strict nécessaire.

### 10.3 - Mesures de compensation cours d'eau (MC 3)

Les impacts résiduels sur les lits mineurs de cours d'eau représentent environ 165 ml, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation. Les sites retenus pour cette mesure de compensation sont les suivants :

- restauration de l'ouvrage de franchissement du ruisseau Pont lan affluent du cours d'eau Park Charles par la RD 769 sur la commune du Faouët ;
- restauration de l'ouvrage de franchissement du ruisseau Pont lan affluent du cours d'eau Park Charles par la RD 782 sur la commune du Faouët ;

Les deux actions ont pour objectif de rétablir la circulation toutes espèces dont notamment la truite fario.

Les opérations sont mises en œuvre selon les modalités présentées dans la fiche mesure MC3 reprise en annexe 3.

### 10.4 - Mesures d'accompagnement

Les mesures suivantes sont mises en œuvre.

#### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Mesure d'accompagnement : Financement d'une clôture le long du ruisseau de l'OHI	
Généralités	
Objectifs	Eviter l'accès des animaux d'élevage au cours d'eau afin de limiter la contamination des eaux de surface et la dégradation des berges
Localisation	Ruisseau de l'OHI affluent de l'Inam
Modalités techniques	
Posé des clôtures	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Clôture électrique adaptée aux bovins</li> <li>- Clôture à installer à au moins 1,5 mètres du haut de berge</li> <li>- Clôture à fixer sur des piquets en bois et non sur la végétation existante</li> <li>- Clôture démontable permettant d'entretenir facilement la végétation des berges</li> </ul>
Entretien des berges	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désherbage chimique des berges à proscrire</li> <li>- Entretien manuel ou mécanique (débroussaillage, girobroyage)</li> </ul>
Coût estimé	- Environ 500€ (fourniture piquets bois et clôture)

## **10.5 - Mesures de suivi**

Les mesures de suivi des cours d'eau compensés et des ouvrages hydrauliques sont détaillées dans la fiche MS3 en annexe 3.

Le Département du Morbihan est tenu de rédiger un plan de gestion suivant les modalités détaillées en annexe 3, fiche mesure MS2. Ce plan de gestion est à fournir à la DDTM en amont du démarrage des travaux de compensation.

Le Département du Morbihan met en œuvre ce plan de gestion sur une durée de 25 ans renouvelable, et en suit les effets sur les cours d'eau restaurés et impactés par des ouvrages hydrauliques en N+1, N+3, N+5 (suivi hydro-géomorphologique) et N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20 (suivi des banquettes et des gîtes à chiroptères) afin d'établir un bilan des résultats obtenus et le cas échéant adapter les modalités de gestion du site. Ce suivi est détaillé dans la fiche mesure MS3 en annexe 3.

Selon la même périodicité, le suivi des mesures compensatoires fera l'objet d'un rapport détaillé comme précisé dans l'article 21.1 et le cas échéant conduira à proposer mesures correctrices.

## **Article 11 : Prescriptions techniques spécifiques aux travaux en zones humides**

### **11.1 - Réduction de l'impact des travaux en zone humide**

La surface de zones humides impactées directement par le projet atteint 1,77 hectares, les parcelles sont listées en annexe 4.

Les zones humides qui ne seront pas impactées par le projet sont délimitées avant toute intervention et strictement évitées.

L'aménagement en zones humides est conduit de manière à ne pas générer d'impacts indirects sur les zones humides adjacentes.

Les modalités d'exécution des travaux en zones humides seront précisées dans le Plan d'Assurance Environnement.

### **11.2 - Mesures compensatoires concernant les zones humides détruites (MC 8)**

Ces mesures compensatoires devront être mises en œuvre en amont des travaux générant les impacts, afin que les habitats compensatoires soient déjà attractifs au moment des impacts directs. En cas de réalisation dissociée des mesures, les travaux générant des impacts ne pourront être engagés qu'à hauteur des surfaces de compensation effectivement mises en œuvre.

L'équivalence écologique doit être atteinte par la réalisation des mesures de compensation à hauteur de toutes les pertes de fonctionnalités détruites.

Dans le cadre de la compensation des zones humides impactées, 4 sites seront aménagés à travers la restauration de 3,42 ha de prairies humides et à terme la gestion extensive de 4,61 ha de prairies humides autour du site.

Les travaux de restauration de zones humides constituant des mesures compensatoires se déclinent sur quatre sites, SC1, SC 4, SC8, SC 9. Les niveaux de compensation ont été calculés comme suit :

Tableau 60 : Association des sites impactés aux sites de compensation

Site impacté	Besoin en compensation	Site de compensation	Superficie de zones humides restaurées	Superficie de zones humides restaurées attribuées aux zones humides impactées	
ZH_1	734 m <sup>2</sup>	SC_1	7 741 m <sup>2</sup>	1 548 m <sup>2</sup>	20 %
ZH_2	6240 m <sup>2</sup>			6 192 m <sup>2</sup>	80 %
ZH_3	13732 m <sup>2</sup>	SC_8	17 744 m <sup>2</sup>	17 744 m <sup>2</sup>	100 %
ZH_4	6738 m <sup>2</sup>	SC_4	13 610 m <sup>2</sup>	9 527 m <sup>2</sup>	70 %
ZH_5	1790 m <sup>2</sup>			4 083 m <sup>2</sup>	30 %
ZH_6	6174 m <sup>2</sup>	SC_9	9 831 m <sup>2</sup>	9 831 m <sup>2</sup>	100 %
Total	35408 m <sup>2</sup>			47 926 m <sup>2</sup>	

Les interventions prévues dans le cadre de ces mesures compensatoires sont détaillées dans la fiche MC8 en annexe 3.

En particulier l'accès sera limité aux engins de chantiers au gabarit adapté, présentant une forte portance au sol, en période de basses eaux, sur des sols ressuyés, et en suivant un plan de circulation optimisé.

### 11.3 - Mesures de gestion et de suivi des zones humides créées/restaurées (MS3)

L'entretien des habitats prairiaux sera principalement basé sur les principes suivants dans l'objectif d'éviter la fermeture du milieu :

- fauche tardive annuelle (octobre) pour favoriser la diversité floristique avec export des résidus ;
- préservation de zones non fauchées annuellement avec rotation tous les deux ans ;
- intervention par temps sec et sol peu humide ;
- stockage des résidus de fauche 1 à 3 semaines sur site avant export ;
- possibilité de pâturage de regain ;
- absence totale de fertilisation et de produits phytosanitaires.

Le Département du Morbihan est tenu de rédiger un plan de gestion suivant les modalités détaillées en annexe 3, fiche mesure MS2. Ce plan de gestion est à fournir à la DDTM en amont du démarrage des travaux de compensation.

Le Département du Morbihan met en œuvre ce plan de gestion sur une durée de 25 ans renouvelable, et en suit les effets en N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 afin d'établir un bilan des résultats obtenus et le cas échéant adapter les modalités de gestion du site. Ce suivi est détaillé dans la fiche mesure MS3 en annexe 3.

Selon la même périodicité, le suivi des mesures compensatoires fera l'objet d'un rapport détaillé comme précisé dans l'article 21.1 et le cas échéant conduira à proposer mesures correctrices.

### Article 12 – mesures spécifiques aux impacts sur zones inondables

Les mesures de compensation de la perte de champ d'expansion seront réalisées dans le cadre des travaux de restauration de la zone humide du site SC\_9, en amont immédiat des remblais. La mesure compensatoire est réalisée sur une parcelle de 11 237 m<sup>2</sup>. Les actions menées sur le site SC\_9, illustrées en annexe 5 permettent d'envisager une augmentation du volume de rétention du champ d'expansion des crues d'environ 1 620 m<sup>3</sup>. Le suivi de cette mesure est intégré dans le plan de gestion.

## TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

### Article 13 – Nature et périmètre de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de contournement de la commune de le Faouët, la destruction et l'altération des sites de reproduction, d'aires de repos, de chasse et de transit et/ou la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces protégées listées ci-dessous :

Classe	Espèce	Nom scientifique	Effectif estimé au niveau des zones impactées	capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle	Destruction, Altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Amphibiens	Crapaud épineux	<i>Bufo spinosa</i>	0 à 50 individus en phase terrestre	X	
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	0 à 30 individus en phase terrestre	X	X
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	0 à 30 individus en phase terrestre	X	
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	0 à 50 individus en phase terrestre	X	
Reptiles	Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	0 à 10 individus	X	X
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	0 à 20 individus	X	X
	Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i>	0 à 20 individus	X	
	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	0 à 20 individus	X	
	Vipère péliade	<i>Vipera berus</i>	0 à 10 individus	X	X
Gastéropodes	Escargot de Quimper	<i>Elona quimperiana</i>	0 à 100 individus	X	X
Insectes	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	indéterminé	X	
Mammifères	Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	0 à 10 individus	X	X
	Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	>1 individu	X	X
	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	>1 individu		X
	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	0 à 20 individus	X	X
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	0 à 5 individus	X	X
	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	0 à 20 individus	X	X
	Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	0 à 20 individus	X	X
	Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	0 à 20 individus	X	X
	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	0 à 20 individus	X	X
	Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	0 à 20 individus	X	X
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	0 à 20 individus	X	X

Classe	Espèce	Nom scientifique	Effectif estimé au niveau des zones impactées	capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle	Destruction, Altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	0 à 30 individus	X	X
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	0 à 30 individus	X	X
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	0 à 10 individus	X	X
	Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	0 à 5 individus	X	X
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	0 à 20 individus	X	X
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	0 à 10 individus	X	X
Oiseaux (espèces patrimoniales)	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	0 à 1 couple		X
	Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	0 à 2 couples		X
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	0 à 1 couple		X
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	0 à 3 couples		X
	Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	0 à 1 couple		X
	Hirondelle rustique	<i>Hirunda rustica</i>	0 à 1 couple		X
	Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	0 à 2 couples		X
	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	0 à 1 couple		X
	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	0 à 1 couple		X
	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	0 à 1 couple		X
	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	0 à 1 couple		X
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	0 à 1 couple		X
	Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	0 à 2 couples		X
Oiseaux (espèces non patrimoniales)	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	0 à 3 couples		X
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	0 à 1 couple		X
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>	0 à 2 couples		X
	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	0 à 1 couple		X
	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	0 à 2 couples		X
	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	0 à 1 couple		X
	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	0 à 1 couple		X
	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	0 à 1 couple		X
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	0 à 5 couples		X
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	0 à 3 couples		X
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	0 à 2 couples		X
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	0 à 5 couples		X
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	0 à 5 couples		X

Classe	Espèce	Nom scientifique	Effectif estimé au niveau des zones impactées	capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle	Destruction, Altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
	Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	0 à 1 couple		X
	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	0 à 2 couples		X
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	0 à 1 couple		X
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	0 à 5 couples		X
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	0 à 5 couples		X
	Roitelet triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	0 à 3 couples		X
	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	0 à 5 couples		X
	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	0 à 3 couples		X
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	0 à 5 couples		X

#### Article 14 – Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté et durant toute la phase de travaux, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 15 et détaillées en annexe 3.

La dérogation s'applique dans la stricte emprise du projet, y compris les sites de réalisation des mesures compensatoires.

#### Article 15 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi

Afin d'éviter, de réduire et de compenser les impacts sur les populations d'espèces protégées listées dans l'article 13, les mesures suivantes sont mises en œuvre. Elles sont détaillées en annexe 3 et leur localisation est illustrée en annexe 6.

Type de mesure	Intitulé de la mesure
mesure de réduction – MRO	Adaptation des dates d'intervention pour les travaux en zones sensibles
mesure de réduction - MR1	Déplacement des arbres favorables aux Chiroptères et au Lucane cerf-volant
mesure de réduction - MR2	Mise en place d'ouvrages hydrauliques au niveau des ruisseaux et des écoulements permettant la traversée de la petite faune
mesure de réduction - MR3	Mise en place de clôtures « petite faune » en phase travaux et exploitation
mesure de réduction - MR4	Déplacement et conservation du bois non valorisable issu du défrichement
mesure de réduction - MR5	Traitement des plantes invasives avant travaux
mesure de réduction - MR6	Fauche avec exportation des prairies à Mélitée du Méléampyre avant travaux
mesure de réduction - MR7	Curage spécifique des 4 ruisseaux avant travaux de terrassement
mesure de réduction - MR8	Capture et déplacement du Campagnol amphibie au niveau du ruisseau de St-Fiacre en phase chantier

Type de mesure	Intitulé de la mesure
mesure de réduction - MR9	Mise en place de système d'assainissement provisoire en phase travaux pour limiter l'arrivée d'hydrocarbure et de matières en suspension dans les zones humides et cours d'eau
mesure de réduction - MR10	Réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones de chantier
mesure de compensation - MC1	Plantation de 2 980 m linéaire de haies bocagères le long de l'aménagement
mesure de compensation - MC1 bis	Densification de haies existantes
mesure de compensation - MC2	Plantation de 2 000 m linéaire de haies bocagères complémentaires à distance de l'aménagement
mesure de compensation - MC3	Amélioration de la continuité écologique sur le ruisseau de Park Charles (ou pont Lan)
mesure de compensation - MC4	Aménagement de passages à Loutre sur des ouvrages existants
mesure de compensation - MC5	Pose de gîtes à Chiroptères dans les ouvrages hydrauliques et les boisements compensateurs
mesure de compensation - MC6	Mesures de reboisement compensatoire en faveur de la biodiversité (2,24 + 1,25 ha à Langonnet), plantation de 0,23 ha de vergers et reboisement spontané sur 0,77ha
mesure de compensation - MC7	Restauration et conservation du ruisseau de Saint-Fiacre en aval de l'ouvrage OH6
mesure de compensation - MC8	Restauration de 3,42 ha de prairies humides et mise en place d'une gestion sur 4,61ha
Mesure de suivi - MS1	Suivi du chantier par un écologue
Mesure de suivi - MS2	Rédaction d'un plan de gestion coordonnant l'entretien et le suivi des mesures compensatoires liées au projet
Mesure de suivi - MS3	Suivi écologique des sites compensatoires

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre en amont des travaux générant des impacts, sauf pour celles prévues dans l'emprise du chantier qui pourront être mises en œuvre lors de la phase de travaux.

## TITRE V – AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

### Article 16 – Objet du défrichement

Le défrichement de 1,1194 ha de parcelles de bois situées sur la commune du Faouët dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Parcelle cadastrale	Surface en mètres carrés
ZT168	3 480
C513	187
C515	212
C516	768
ZT200	283

Parcelle cadastrale	Surface en mètres carrés
ZT140	132
ZT141	45
ZT203	954
ZT137	1 240
ZT138	315
ZT128	1 019
ZO81	880
ZO82	687
ZP6	888
DP	104
total	11 194

### Article 17 – Conditions de réalisation

L'autorisation est conditionnée :

- au respect des conditions de mise en œuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation.
- par le boisement d'une surface compensatoire de 2,2388 hectares

Cette compensation est ainsi définie : le coefficient multiplicateur retenu pour la compensation à l'issue du rapport de visite sur place est de 2. Il résulte d'une analyse des facteurs économiques, sociaux et environnementaux des parcelles impactées. La surface de compensation théorique calculée est de 2,2388 hectares.

Les modalités finales choisies sont le boisement d'une surface compensatoire de 2,2388 hectares avec la localisation suivante : partie de la parcelle ZB 67 sur la commune de Langonnet.

Les plants utilisés pour le boisement devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du préfet de la région Bretagne et de l'Ille et Vilaine portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur du 06 décembre 2021.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh Forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

### Article 18 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification. Les travaux relatifs à la compensation de défrichement devront être achevés au plus tard 5 ans après la date de notification de l'autorisation de défrichement.

### Article 19 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage et pendant toute la durée des travaux ;
- à la mairie de situation du défrichage quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 20 : Transmission du calendrier et des modalités d'intervention**

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase, seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM :

- 1/ le plan d'Assurance Environnement de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux ;
- 2/ le calendrier des travaux, y compris pour les mesures de réduction, compensation et d'accompagnement ;
- 3/ le plan de chantier prévisionnel et le mode opératoire pour la réalisation des travaux et l'installation des ouvrages qui précisera :
  - la localisation des travaux et des installations de chantier ;
  - les points de traversée des cours d'eau mentionnés ;
  - les moyens techniques prévus pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
  - la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux ;
  - les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
  - le protocole de lutte contre les espèces invasives ;
- 4/ les plans d'exécution des travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau (profils en long et en travers) et écoulements modifiés par le projet en précisant la granulométrie du nouveau lit (épaisseur et fraction), l'alternance des faciès (profond et radier), la pente (moyenne et par faciès) et la ripisylve projetée, ainsi que les caractéristiques des ouvrages de franchissement ;
- 5/ La localisation des 2 000 ml de haies compensatoires de la mesure MC2.

La DDTM est conviée aux réunions de chantier et reçoit systématiquement les comptes-rendus de ces réunions.

Le bénéficiaire sollicitera plus particulièrement la participation de la DDTM aux réunions de chantier correspondant à des phases clés.

### **Article 21 : Suivi des mesures environnementales**

#### **21.1 – Modalités de compte-rendus**

Le bénéficiaire produit un rapport complet de suivi de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prescrites par le présent arrêté.

Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Si les suivis révèlent une non efficacité de certaines mesures, le maître d'ouvrage doit proposer des mesures correctrices qui seront soumises à validation du préfet.

Ce rapport est produit les années N, N+1, N+3, N+5, N+10, N+20. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée dans le suivi.

Les données brutes issues des suivis écologiques devront être versées au téléservice Depobio au plus tard six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données.

### **21.2 - Comité technique de suivi des mesures environnementales**

Un comité de suivi est mis en place. Il est présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé, entre autres, de représentants du SAGE Elle-Isole-Laïta, de la police de l'eau et de la nature (DDTM et OFB) et du Conseil Départemental du Morbihan.

Il est créé à partir de la date de notification de l'arrêté. Il se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an jusqu'à l'achèvement des travaux et la mise en service du projet, puis à chaque rendu de rapport de suivi des mesures environnementales.

Les ordres du jour sont établis par le service en charge de l'instruction au titre de la police de l'eau. Le secrétariat du comité est assuré par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi vérifie :

- l'effectivité et les résultats des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pendant le chantier puis en phase d'exploitation ;
- le respect du principe d'équivalence entre les pertes écologiques engendrées par le projet sur les cours d'eau, les zones humides et les espèces protégées, et les gains obtenus avec les mesures de compensation ;
- les mesures de compensation nouvellement proposées, le cas échéant.

Le comité de suivi peut proposer à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation des adaptations relatives aux modalités de mise en œuvre des mesures ainsi qu'aux modalités de gestion et de suivi envisagées.

### **21.3 Actualisation des besoins de compensation**

Pendant le chantier, si des adaptations au projet réduisent le linéaire, la surface ou le volume de cours d'eau ou de zones humides impactés, les linéaires, surfaces ou volumes à compenser peuvent être diminués en conséquence. En revanche, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau concerné d'apprécier les suites à donner. Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. L'éligibilité de ces nouvelles mesures est soumise à l'avis du comité de suivi puis validée par le préfet.

Le même principe s'applique concernant les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Si les suivis prévus mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 12 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation d'une espèce protégée visée à l'article 10 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **Article 22 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant du titre II et dans le dossier du bénéficiaire.

## **Article 23 : Dossier de récolement**

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard 6 mois après cet achèvement, le bénéficiaire adresse au Service chargé de Police de l'Eau de la DDTM un dossier de récolement. Ce dossier sera présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards et sera en outre constitué :

- d'un exemplaire papier des plans de récolement au 1/5 000<sup>ème</sup> indiquant l'implantation des ouvrages relevant de la présente autorisation en précisant les coordonnées géo-référencées des ouvrages ;
- d'un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements ;
- de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et à leur mode de fonctionnement ;
- d'un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions précédentes ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Il peut être structuré selon les différentes phases de réalisation des travaux.

Afin d'être en mesure de bancariser les mesures compensatoires dans la base de données nationale GéoMCE, le bénéficiaire transmet à la DDTM, service en charge de la police de l'eau, un mois après la fin des travaux, les données SIG de géolocalisation et de délimitation de chaque site de compensation proposé dans le dossier sous la forme de polygones.

Les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8
- format des fichiers de données : ESRI SHAPE FILE (.shp)
- format des « projets » numériques : .qgs

#### **Article 24 : Caractère de l'autorisation et durée de validité**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **cinquante (50) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prolongation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 25 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident, prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 26 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 27 : Dommages aux tiers**

Le bénéficiaire est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative à d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

#### **Article 28 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## Article 30 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera transmise en mairies du Faouët et de Lanvénege où le public pourra le consulter ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché par les mairies du Faouët et de Lanvénege pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDTM ;
- l'arrêté sera adressé aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 31 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

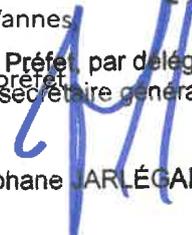
### **Article 32 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan et les maires du Faouët et de Lanvénehen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 JUIN 2024

A Vannes

Pour le Préfet, par délégation,  
Le préfet  
Le secrétaire général,

  
Stéphane JARLÉGAND

2024 06 20

notamment les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement de la RD 782, contournement du Faouët, dans les communes du Faouët et de Lanvegen

DDT

# Annexe 1 : localisation et caractéristiques des bassins de rétentions

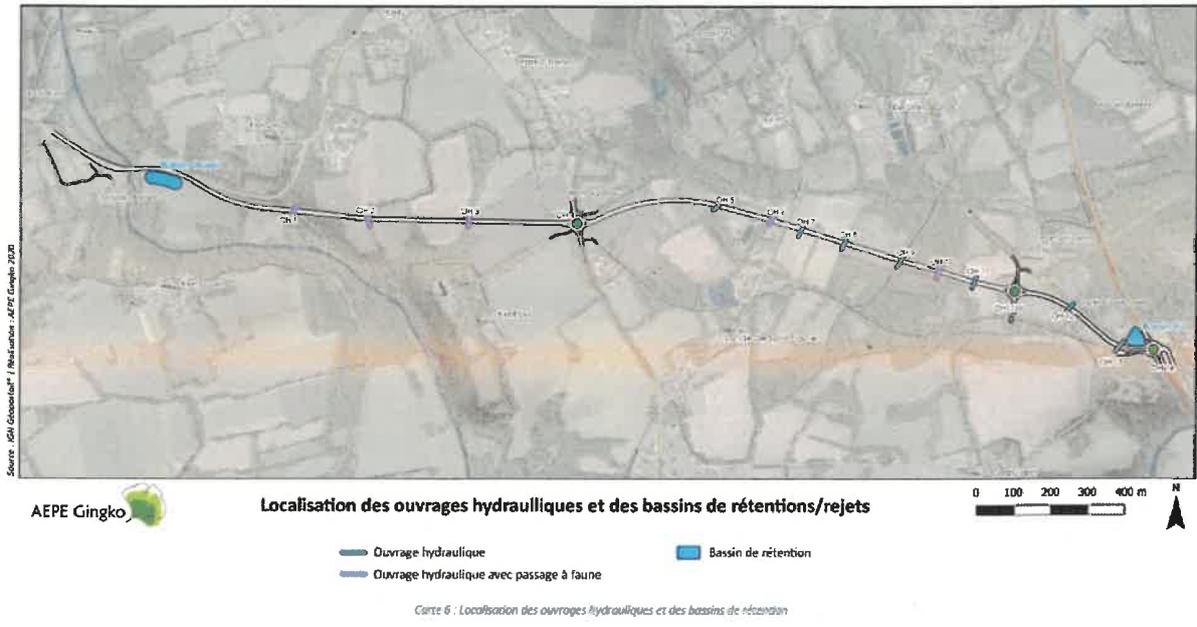
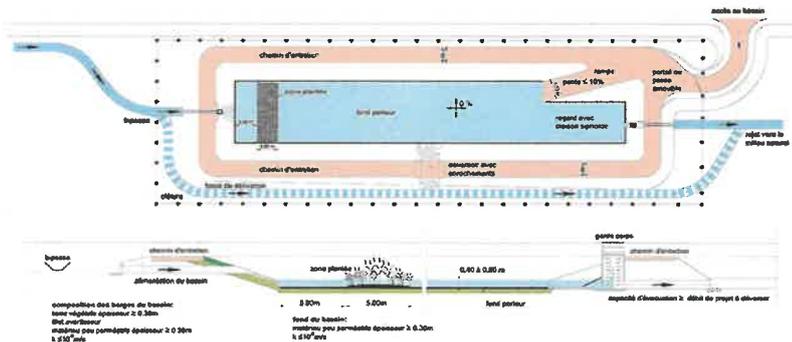


Tableau 51 : Localisation géographique des rejets d'eau pluviale

Coordonnées Lambert 93	X	Y
Rejet Ouest	215 235	6 788 951
Rejet Est	217 940	6 788 527



Les caractéristiques des bassins de rétention sont présentées dans le tableau suivant.

Bassin	Surfaces collectées	Débit de fuite	Marriage maximum	Diamètre orifice	Volume utile
Ouest	30220 m <sup>2</sup>	9,07 L/s	1,6 m	54 mm	850 m <sup>3</sup>
Est	36700 m <sup>2</sup>	11,01 L/s	1,5 m	72 mm	1200 m <sup>3</sup>
Total	66920 m <sup>2</sup>	20,08 L/s			2050 m <sup>3</sup>



## Annexe 2 : caractéristiques et localisation des ouvrages hydrauliques

Tableau 45 : Caractéristiques des ouvrages hydrauliques à créer

N° ouvrage	Q100 (en m³/s)	Pente (en %)	Section hydraulique des ouvrages (buse ø en mm ; cadre L x H en m)	Longueur de couverture (m)	Longueur avec murs en aile (m)	Vitesse (en m/s)
OH-1	3,69	8,2	Cadre 1,5 x 2,5 m enterré de 30 cm avec 1 banquette de 70 cm	23,60	28,30	5,90
OH-2 *	0,60	1,9	Boviduc 2,5 x 2,5 m	22,80		2,78
OH-3	1,76	6	Cadre 2,5 x 3,5 m enterré de 30 cm avec 1 banquette de 2 m	21,35	28,85	3,99
OH-4	0,11	1	400	16,45		1,83
OH-5	0,55	4	500	27,15		3,62
OH-6	1,82	4	Cadre 2,0 x 3,0 m enterré de 30 cm avec 2 banquettes 50 cm et 1,00 m	20,25	26,25	4,19
OH-7	0,30	2,4	400	24,60		2,54
OH-8	0,37	4,3	400	22,50		3,35
OH-9	0,45	5,1	400	23,10		3,75
OH-10	2,53	2,0	Cadre 2,0 x 3,5 m enterré de 30 cm avec 2 banquettes de 50 cm	20,15	29,15	3,05
OH-11	0,41	4,9	400	22,40		3,61
OH-11b5	0,41	2	400	9,30		2,58
OH-12	0,16	3,5	400	24,25		2,53
OH-13 **	0,37	3,3	400	36,40		3,03
OH-14 **	0,25	3	400	180,90		2,64

\* L'OH-2 nécessite théoriquement un busage Ø600. Afin de répondre aux besoins de dessertes des parcelles agricoles, celui-ci est remplacé par un boviduc de 2,5 x 2,5 m.

\*\* Afin de soulager le rejet du BV n°15, matérialisé par une canalisation Ø400 le long de la RD 769, il est prévu de doubler la conduite en créant un nouveau réseau Ø 400 empruntant le passage piéton sous la RD 769. La répartition du débit est de 60 % dans l'OH-13 et 40% dans l'OH-14. La superficie du BV n°15 a également été réduite grâce à la création de l'OH-11 qui aura la fonction d'alimenter les zones humides restaurées.





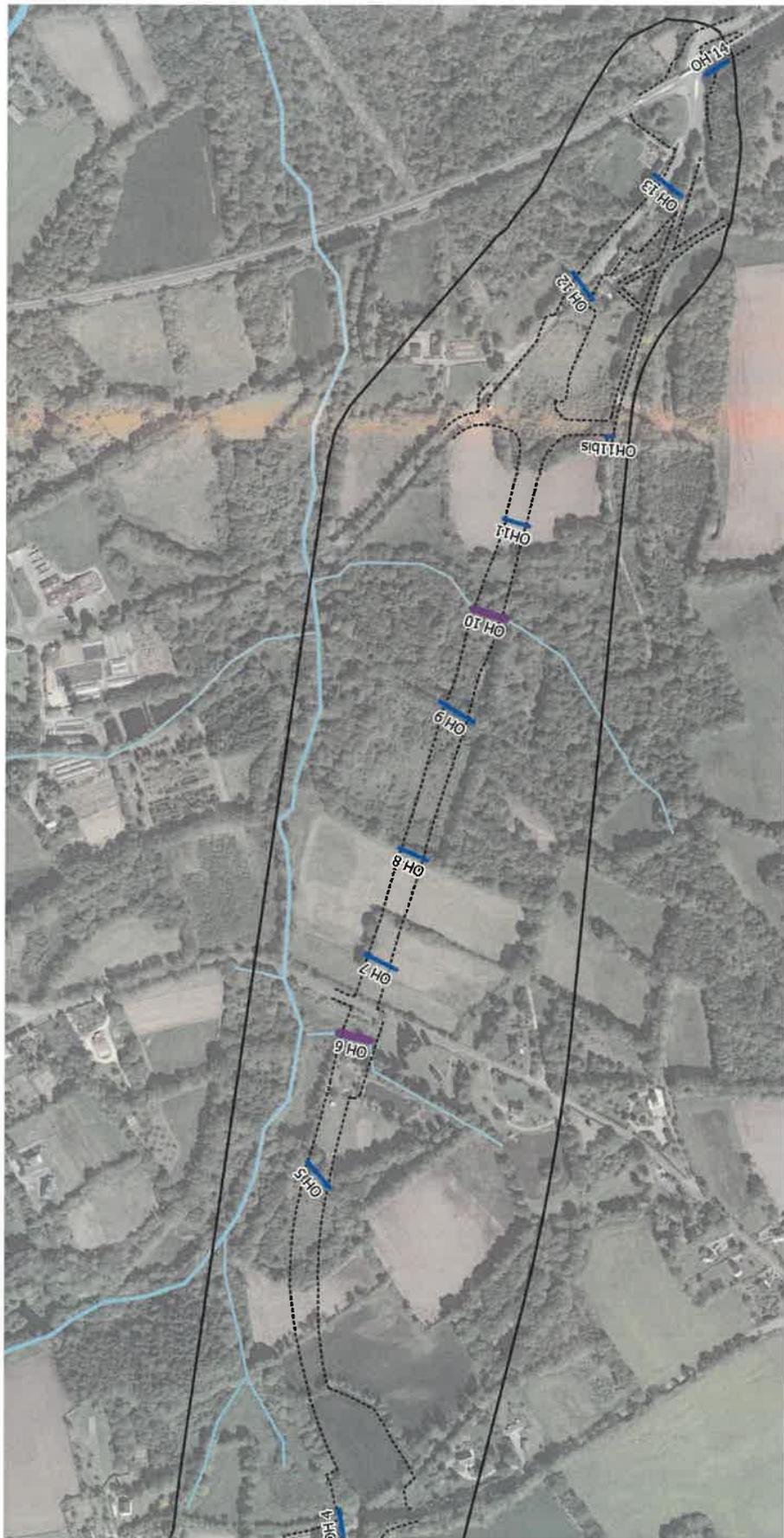
Source : IGN SCAN 25%, ORTHOPHOTO IGN | Réalisation : AEPE Ginkgo 2020

AEPE Ginkgo

### Mesure MR2 : Mise en place d'ouvrages au niveau des ruisseaux et des écoulements Partie Ouest

- Ouvrages hydrauliques**
- Cadres > à 2m de hauteur avec passage à faune
  - Buses de diamètre 400 ou 500mm

- Aire d'étude immédiate
- Emprise du projet



Source : IGN SCAN 25°, ORTHOPHOTO IGN | Réalisation : AEPÉ Gingko 2020



### Mesure MR2 : Mise en place d'ouvrages au niveau des ruisseaux et des écoulements Partie Est

-  Aire d'étude immédiate
-  Emprise du projet
- Ouvrages hydrauliques**
  -  Cadres > à 2m de hauteur avec passage à faune
  -  Buses de diamètre 400 ou 500mm

### Annexe 3 : Détails des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

<b>MRO</b>	<b>Adaptation des dates d'intervention pour les travaux d'abattage et défrichage et les travaux en zones sensibles.</b>		
<b>OBJECTIFS</b>	Éviter, lors des travaux, les périodes de sensibilité maximale pour les espèces à enjeux et les habitats naturels afin de limiter au maximum les risques de mortalité		
<b>CIBLES</b>	Tout groupe / milieux aquatiques		
<b>PHASAGE</b>	Avant-travaux	Phase chantier	Exploitation
	X	X	
<b>LOCALISATION</b>	Périmètre des travaux		

#### MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

Les périodes de sensibilités détaillées dans le tableau ci-dessous seront respectées.

Type de travaux	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Défrichage en dehors des arbres avec potentiel chiroptères	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert
Défrichage des arbres avec potentiel chiroptères	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Rouge	Rouge
Dessouchage et décapage des sols en milieu boisé (boisements, haies et friches boisées)	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Rouge	Rouge
Décapage des sols au niveau des prairies non humides et des cultures	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Décapage des sols au niveau des prairies humides et des friches non boisées	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Rouge	Rouge
Travaux préparatoires, décapage et terrassements des berges du ruisseau de Saint Fiacre (campagnol amphibie)	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert
Fauchage spécifique des berges du ruisseau de Saint Fiacre (agrion de mercure)	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert
Travaux de terrassements sur le ruisseau de Saint Fiacre	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Rouge	Rouge
Travaux de terrassement sur les 3 autres ruisseaux	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge
Démolition des bâtiments et extraction de gravats	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Rouge	Rouge
plantation des haies	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert

En vert : période favorable aux travaux

En rouge : période défavorable aux travaux

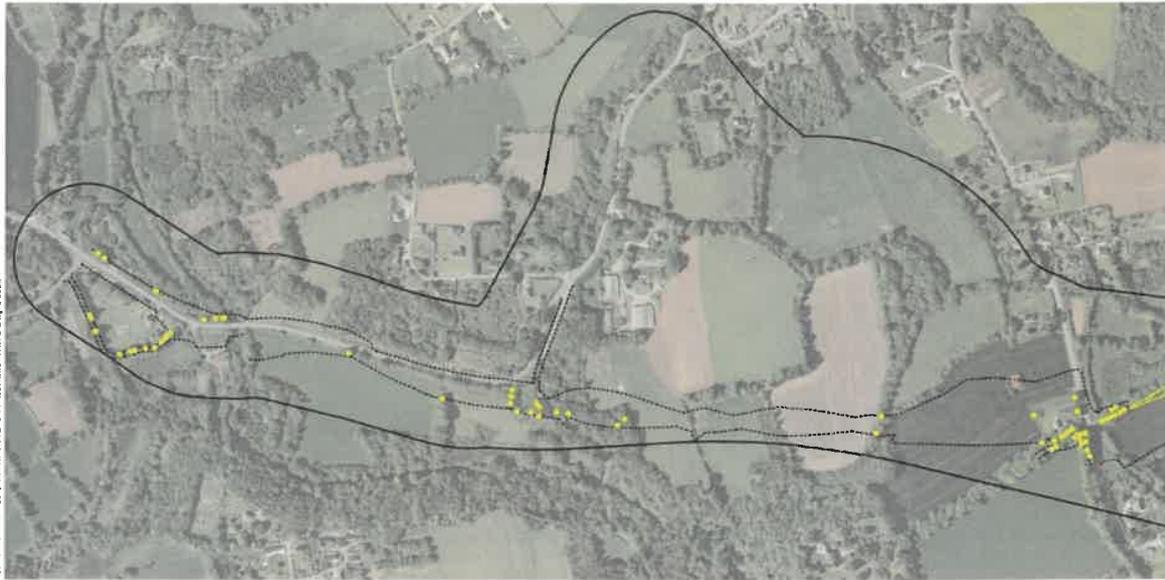
En orange : période acceptable sous réserve de réaliser un fauchage et un décapage en période favorable et de le maintenir jusqu'à la période de travaux

<b>MR1</b>	<b>Déplacement des arbres favorables aux chauves-souris et au Lucane cerf-volant</b>		
<b>OBJECTIFS</b>	Déplacer les arbres avec un potentiel d'accueil pour les chauves-souris arboricoles et le Lucane cerf-volant afin de réduire fortement leur risque de mortalité		
<b>CIBLES</b>	Zones humides, Chiroptères, Lucane cerf-volant		
<b>PHASAGE</b>	Avant-travaux	Phase chantier	Exploitation
	X	X	

## MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

Avant défrichage : Recherche visuelle des arbres favorables à la présence de chauves-souris et/ou du Lucane cerf-volant (feuillus de diamètre et taille importants, loges de pics, blessures diverses, écorces décollées...). Marquage à la peinture des arbres à potentiel.

- Démontage des arbres marqués avec élagage du houppier et des branches supérieures.
- Tronçonnage du fût le plus bas possible et dépose au sol en douceur à l'aide d'une élingue ou d'une pelle à pince. Les fûts sont déposés en appui sur des rondins, et non pas directement au sol afin de permettre la sortie des chiroptères. Le démontage final des arbres sera réalisé de préférence en fin de journée ou de nuit au moment où les chauves-souris quittent les gîtes.
- Dessouchage du système racinaire des arbres tronçonnés (habitats des larves de Lucane cerf-volant).
- Déplacement des fûts (à partir du lendemain) et des souches au niveau des zones de délaissés boisés les plus proches. Ainsi, les larves de Lucane présentes dans les arbres et les souches pourront terminer leur cycle de développement ou coloniser d'autres arbres présents à proximité.



AEPE Gingko

Mesure MR1 : Abattage spécifique et déplacement des arbres favorables aux chauves-souris et au Lucane cerf-volant  
Partie Ouest

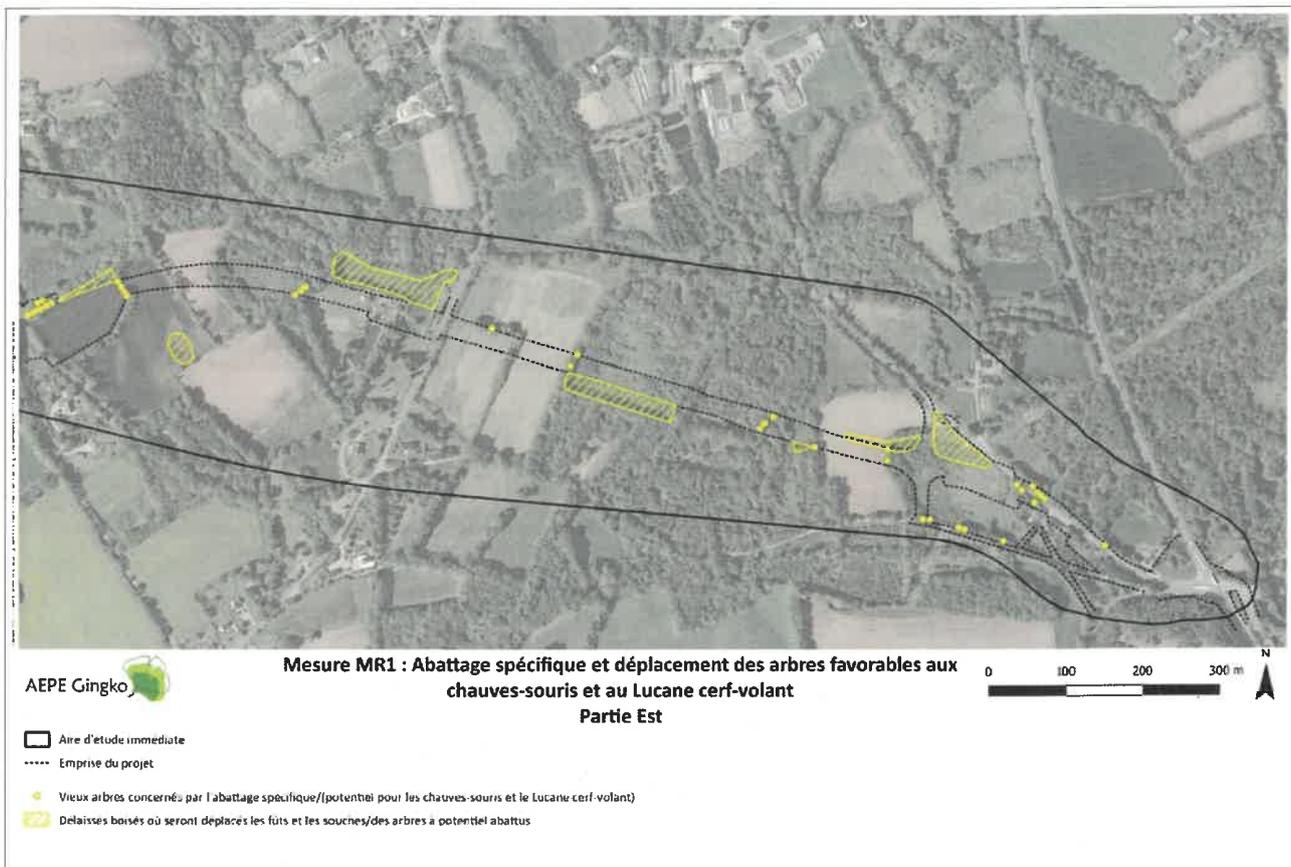
0 100 200 300 m N

▭ Aire d'étude immédiate

--- Emprise du projet

● Vieux arbres concernés par l'abattage spécifique (potentiel pour les chauves-souris et le Lucane cerf-volant)

■ Délaissés boisés où seront déplacés les fûts et les souches/des arbres à potentiel abattus



<b>MR2</b>	<b>Mise en place d'ouvrages hydrauliques au niveau des ruisseaux et des écoulements</b>		
<b>OBJECTIFS</b>	Réduire les impacts sur milieux naturels Permettre la continuité écologique des ruisseaux interceptés par la route (eau, sédiments, poissons, mammifères semi-aquatiques, chiroptères, avifaune, petite faune...)		
<b>CIBLES</b>	Chiroptères, Loutre d'Europe, Campagnol amphibie, Amphibiens, Poissons, Agrion de Mercure		
<b>PHASAGE</b>	Avant-travaux	Phase chantier	Exploitation
	X	X	
<b>LOCALISATION</b>	Au niveau des 4 ruisseaux interceptés pour la route (2 affluents de l'Inam et 2 affluents du ruisseau de Park Charles) > OH1, OH3, OH6 et OH10 avec banquette Au niveau d'un boviduc pour l'OH2 Au niveau des écoulements > OH2, OH4, OH5, OH7, OH8, OH9, OH11, OH11bis, OH12, OH13, OH14		
<b>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</b>			
Mise en place de :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ponts cadre avec banquette au niveau des ruisseaux (L x H) : OH1 = 1,5m x 2,5m (banquette L70cm) // OH3 = 2,5 x 3,5 (2 banquettes 75cm) // OH6 : 2 x 3 (2 banquettes 50cm) // OH10 : 2 x 3,5 (2 banquettes 50cm)</li> <li>• Pont cadre au niveau du boviduc (L x H) OH2 = 2,5mx2,5m</li> <li>• Buses de diamètre 400 ou 500 mm pour les OH situés au niveau des écoulements.</li> </ul>			
Les banquettes devront respecter ces 3 règles (préconisations du GMB) :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Banquette pleine en béton (résistance dans le temps) ;</li> <li>• Banquette au-dessus du niveau des crues décennales dans la limite d'une hauteur de 70cm entre la</li> </ul>			

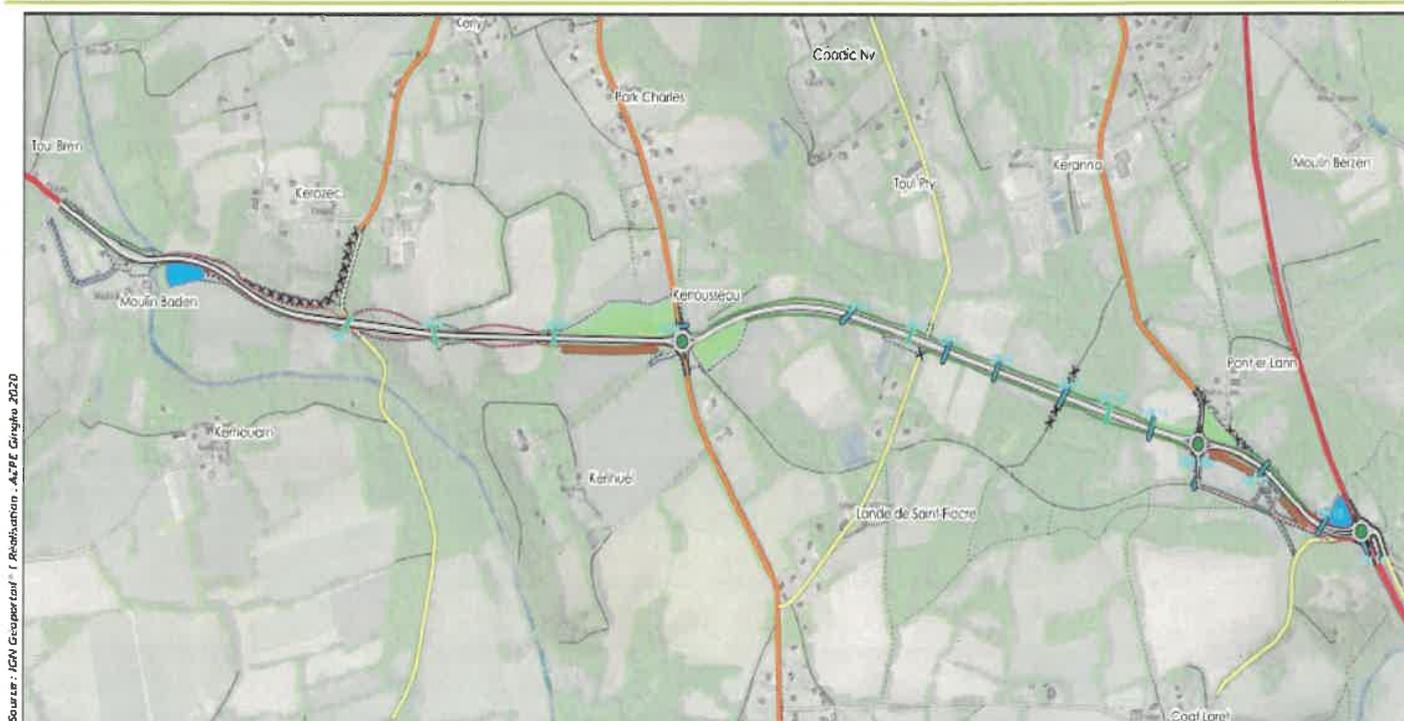
- banquette et le plafond de l'ouvrage ;
- Rampe d'accès avec accès facile depuis l'eau et raccordement avec la berge naturelle.

Des clôtures petite faune seront mises en place sur une longueur d'au moins 50 mètres (25 mètres de part et d'autre de l'ouvrage) afin d'orienter la petite faune terrestre vers les ouvrages (voir MR3).

L'ouvrage sera positionné de façon à permettre la continuité aquatique des cours d'eau sans chute d'eau. Par ailleurs le positionnement des ouvrages de franchissement de cours d'eau sera réalisé de façon à limiter au maximum les impacts morphologiques :

- Respect dans la mesure du possible de l'axe du cours,
- Choix d'une largeur de lit similaire au cours d'eau,
- Choix d'une pente permettant de limiter l'augmentation de la vitesse des écoulements dans les OH en raison d'un coefficient de frottement plus faible

Un naturaliste et les guides du Cerema pourront être consultés au moment du choix et de la pose de l'ouvrage.



Source : IGN Geoportail / Revêtement - AEPE Ginkko 2020

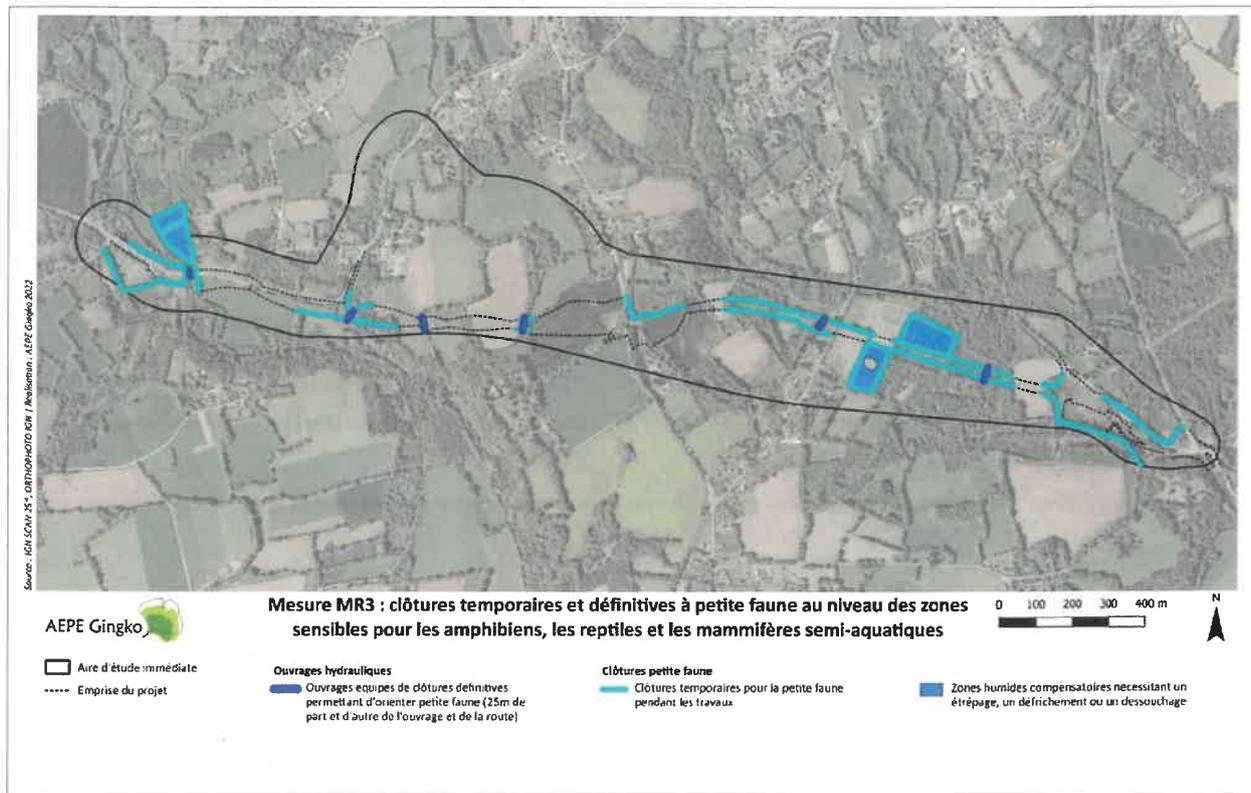


### Le projet retenu

- |                    |  |                   |                  |
|--------------------|--|-------------------|------------------|
| Ex-prise du projet | Étassin de rétention                     | Merlon anti-bruit | Voies existantes |
| Voie à créer       | Ouvrage hydraulique avec passage à faune | Modèle paysage    | Voie principale  |
| Déblais            | Ouvrage hydraulique                      |                   | Voie secondaire  |
| Remblais           |  |                   | Liaison locale   |
|                    |  |                   | Chemin           |



<b>MR3</b>	<b>Mise en place de clôtures petite faune en phase travaux et exploitation</b>		
<b>OBJECTIFS</b>	Réduire le risque de mortalité des Amphibiens, des Reptiles et des mammifères semi-aquatiques en phase travaux et exploitation		
<b>CIBLES</b>	Amphibiens, Reptiles et Campagnol amphibie		
<b>PHASAGE</b>	avant-travaux	Phase chantier	Exploitation
		X	X
<b>LOCALISATION</b>	<p>1. Au niveau des principales zones humides boisées traversées par l'aménagement et autour des zones humides compensatoires nécessitant un étrépage ou un dessouchage (carte de localisation ci-après) soit environ 4 500m de clôtures.</p> <p>2. Le long de l'aménagement sur 25m de part et d'autre des 6 ouvrages et des deux côtés de la route (carte de localisation ci-après) soit 100m de clôtures par ouvrage.</p> <p>Du linéaire supplémentaire pourra être envisagé si l'écologue en charge du suivi des travaux estime qu'il faut cibler d'autres secteurs sensibles.</p>		
<b>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</b>			
<p>La pose des clôtures aura lieu avant les travaux de décapage et de dessouchage.</p> <p>Au niveau des zones humides, les clôtures devront respecter plusieurs règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériau suffisamment étanche pour empêcher le passage des petits individus (toile, bâche, film ou treillis) avec une maille de 10 mm maximum ;</li> <li>• Barrière d'au moins 40 cm de hauteur avec bavolet (petit retour en haut de barrière) ;</li> <li>• Enterrement de 20 à 30 cm de la clôture ;</li> <li>• Piquets implantés de manière à avoir une barrière tendue ;</li> <li>• Barrière fixée bien au sol afin d'empêcher le passage des individus sous la barrière ;</li> <li>• Bourrelet en terre modelé côté chantier afin de faciliter le passage de la petite faune vers l'extérieur du chantier.</li> </ul> <p>Les clôtures prévues le long de l'aménagement routier seront implantées au plus près possible de la route afin que les haies longeant l'aménagement soient accessibles aux espèces.</p> <p>De part et d'autres des ouvrages hydraulique, les clôtures devront respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clôture en treillis souple (grillage) à petite maille (maille de 10mm maximum) associée à une clôture à grande mailles pour consolider l'ensemble ;</li> <li>• Clôture d'au moins 1m de hauteur avec bavolet (petit retour en haut de barrière) ;</li> <li>• Enterrement de 20 à 30cm de la clôture à petite maille ;</li> <li>• Retournement des clôtures aux extrémités des sections à protéger</li> <li>• Piquets en acier galvanisé</li> <li>• Clôture fixée au sol afin d'empêcher le passage des individus sous la barrière ;</li> </ul> <p>La mise en place et la conservation en bon état de cette barrière seront suivies par un ingénieur écologue durant les travaux.</p>			



<b>MR4</b>	<b>MR4 : Déplacement et conservation du bois issu du défrichement</b>		
OBJECTIFS	Réduire le risque de mortalité et améliorer l'offre d'habitats pour les espèces liées au bois mort à proximité de l'aménagement		
CIBLES	Escargot de Quimper, Lucane cerf-volant, Amphibiens, Reptiles		
PHASAGE	avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
		X	
LOCALISATION	Voir carte des mesures de réduction en annexe 6		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :			
Cette mesure sera mise en œuvre pendant les travaux de défrichement entre septembre et octobre			
Le bois non valorisable en bois énergie (souches et bois diamètre > 50cm) issu des travaux de défrichement est déplacé vers des délaissés boisés ou vers les vergers compensatoires situés à proximité de l'emprise. Les amas de bois collectés devront être répartis dans les habitats localisés en respectant les règles suivantes :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôt du bois dans les parcelles et haies identifiées au préalable ;</li> <li>• Création de tas de bois ne dépassant pas les 2 mètres de hauteur ;</li> <li>• Répartition des tas de bois sur l'ensemble des parcelles et haies identifiées ;</li> <li>• Dépôt du bois en dehors des mares, dépressions humides et ruisseaux ;</li> <li>• Abattage et déplacement spécifiques des arbres à enjeux pour les Chiroptères et le Lucane cerf-volant (MR1)</li> </ul>			

<b>MR5</b>	<b>Traitement des plantes invasives avant travaux</b>
OBJECTIFS	Réduire le risque de mortalité de propagation des espèces invasives lors des travaux
CIBLES	Biodiversité ordinaire

PHASAGE	avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
		X	
LOCALISATION	Au niveau des stations de Renouée de Japon et de Laurier palme		
<b>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</b>  Un protocole de lutte contre les espèces invasives, sera transmis au Service Environnement de la DDTM avant le début des travaux.  Les travaux auront lieu avant les travaux de défrichage et en hiver (novembre à mars) afin de limiter le volume de végétation à enlever. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérage des stations de Renouée du Japon et de Laurier palme (cartographie et/ou repérage GPS);</li> <li>• Abattage à la tronçonneuse des troncs et branches de Laurier palme et traitement en déchetterie.</li> <li>• Excavation/décapage du sol en hiver à la pelle mécanique afin de retirer le maximum de racines ou rhizomes (idéalement jusqu'à 2 mètres autour des plants pour la Renouée).</li> <li>• Traitement des terres contaminées par « concassage-bâchage ». Les terres sont broyées à l'aide d'un broyeur à pierre afin de fragmenter et blesser le chevelu de rhizomes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Séchage des terres ;</li> <li>◦ Régalage sur 10 cm ;</li> <li>◦ Broyage croisé puis stockage des terres en tas de 1,20 m de hauteur ;</li> <li>◦ Nettoyage des engins systématique avant de quitter le chantier.</li> </ul> </li> <li>• Les terres sont ensuite recouvertes par une bâche opaque et perméable, bloquant la photosynthèse et assurant ainsi le pourrissement des rhizomes, pendant plusieurs mois :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Mise en place d'une bâche double épaisseur ;</li> <li>◦ Dépôt de matériaux sur la bâche pour la maintenir ;</li> <li>◦ Pose de clôture à grande faune pour éviter toute dégradation.</li> </ul> </li> </ul>			

MR6	Fauche avec exportation des prairies à Mélitée du Mélampyre		
OBJECTIFS	Réduire le risque de mortalité des larves/chenilles de Mélitée du Mélampyre		
CIBLES	Mélitée du Mélampyre		
PHASAGE	Avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
	X		
LOCALISATION	Prairies humides favorables à la Mélitée du Mélampyre impactées par le projet (carte de localisation ci-après)		
<b>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</b>  15 jours maximum avant les travaux de terrassement des prairies humides : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fauche mécanique (faucheuse sur tracteur) ou manuelle (débroussailleuse rotofil ou faux) de la végétation en coupant le plus proche possible du sol.</li> <li>• Déplacement mécanique (fourche de tracteur) ou manuel (fourche manuelle &amp; remorque ou brouette) de la végétation coupée vers les prairies humides les plus proches. Exportation sous forme de bottes de foin interdite.</li> </ul>			

MR6

Fauche avec exportation des prairies à Mélitée du Mélampyre



AEPE Ginkgo

Mesure MR6 : Fauche des prairies humides favorables à la Mélitée du Mélampyre avec exportation des produits de coupe

0 100 200 m

□ Aire d'étude immédiate  
 ---- Emprise du projet

■ Prairies impactées par le projet et concernées par la fauche rasée avec exportation avant les travaux de terrassement  
 ■ Prairies humides où seront déposés les produits de coupe

★ Observatoire de Mélitée du Mélampyre en 2018 et 2019

<b>MR7</b>	<b>Curage spécifique des 4 ruisseaux avant travaux de terrassement</b>		
OBJECTIFS	Réduire le risque de mortalité des invertébrés aquatiques et des amphibiens.		
CIBLES	Agrion de Mercure, Amphibiens, Anguille européenne		
PHASAGE	avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
		X	
LOCALISATION	Au niveau des 4 ruisseaux interceptés pour la route (2 affluents de l'Inam et 2 affluents du ruisseau de Park Charles) > OH1, OH3, OH6 et OH10.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect du calendrier de la MR 0</li> <li>• Si les travaux ont lieu en avril: passage préalable d'un écologue afin de s'assurer de l'absence de terriers de campagnol amphibie occupés.</li> <li>• Curage des ruisseaux à la pelle mécanique (portions concernées par les travaux) sur &gt;50cm de profondeur et &gt;1m de part et d'autre du ruisseau.</li> <li>• Dépôt et étalage des matériaux extraits (végétation et terre) pendant au moins 48h à proximité directe des ruisseaux conservés en aval des zones de travaux afin de permettre aux invertébrés (comme les larves aquatiques d'Agrion de Mercure) ainsi qu'aux éventuels amphibiens et anguilles de retourner dans le ruisseau non impacté.</li> <li>• Retrait des matériaux déposés après 48 h pour éviter l'eutrophisation des milieux.</li> </ul>			

<b>MR8</b>	<b>Capture et déplacement des individus de Campagnol amphibie au niveau du ruisseau de St-Fiacre</b>		
OBJECTIFS	Réduire le risque de mortalité du Campagnol amphibie en phase chantier		
CIBLES	Campagnol amphibie		
PHASAGE	avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
		X	
LOCALISATION	Au niveau de la zone de travaux de traversée du ruisseau de St-Fiacre et en amont de la zone de travaux		

<b>MR9</b>	<b>Assainissement provisoire en phase chantier</b>		
OBJECTIFS	Assurer la protection des eaux et des milieux aquatiques pendant la phase chantier		
CIBLES	Qualité des eaux, amphibiens, poissons		
PHASAGE	Avant-travaux	Phase chantier	Exploitation
		X	
LOCALISATION	Au niveau des points de rejet définitifs et provisoires de la plateforme routière, notamment au niveau des bassins Est et Ouest et au niveau des ruisseaux franchis par le contournement.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p><u>Principe général :</u>          Mise en place d'un système de collecte des eaux de ruissellement issues de zones terrassées raccordé à des ouvrages de traitement de type bassins ou noues avant rejet vers le milieu naturel.</p> <p><u>Guide de référence :</u>          « Pollution d'origine routière » (SETRA, 2007) et « Protection des milieux aquatiques en phase chantier » (AFB, 2018).</p> <p><u>Dispositifs de collecte</u>          Fossés ou bourrelets de terre en aval des zones terrassées ;          Barrières à sédiments en amont des milieux sensibles ;          Merlons ou talus en amont des zones décapées et terrassées, afin de limiter le ruissellement sur la zone de chantier.</p> <p><u>Dimensionnement des bassins provisoires</u>          Pluie de référence pour calculer le volume de rétention : 2ans ;          Pluie de référence pour dimensionner la surverse : 5 ans</p> <p><u>Equipements des bassins</u>          Forme allongée (3/1 minimum) ;          Barrières perméables ;          Vidangeur passif flottant.</p> <p><u>Traitement des points de rejet</u>          Aucun point de rejet ne sera réalisé directement dans un cours d'eau (passage préalable par des fossés enherbés ou rejet sur des surfaces enherbées).          Traitement avec des tapis laminaires ou des tapis de granulats pour limiter l'érosion et dissiper l'énergie.</p> <p><u>Cas particulier des zones humides</u>          Implantation des bassins en amont des zones humides et mise en place de barrières à sédiment en bordure de l'emprise du chantier en complément, tout le long de la zone humide.</p> <p><u>Cas particulier des ouvrages d'art et des ouvrages hydrauliques :</u>          De préférence le bassin provisoire intermédiaire du secteur sera mis en place dès cette phase. A défaut, il sera réalisé un bassin de décantation hors-sol en « big bags » munis d'un géotextile d'une surface permettant de recevoir l'eau de pompage. Le volume à prévoir pour recevoir la totalité de l'eau de pompage pour le bassin sera déterminé une fois les batardeaux mis en place. Cette eau une fois filtrée sera rejetée en aval du cours d'eau. Ce système hors-sol permettra d'assurer la filtration de l'eau en limitant la perturbation des milieux récepteurs.</p>		

	Là où la situation le permet, les eaux de pompage seront épanchées via des tapis laminaires sur des parcelles enherbées suffisamment éloignées pour que les eaux épanchées ne ruissellent pas vers la zone de chantier.
--	---

<b>MR10</b>	<b>Réduction de la pollution lumineuse</b>		
OBJECTIFS	Réduire les perturbations lumineuses		
CIBLES	Chiroptères, amphibiens et rapaces nocturnes		
PHASAGE	Avant-travaux	Phase chantier	Exploitation
		X	
LOCALISATION	Ensemble de la zone de chantier		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	Aucun éclairage permanent ne sera mis en place sur les zones de chantier (bases vie du chantier ou des stockages de matériaux). Si la mise en place d'un éclairage est nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes, le dispositif d'éclairage devra être relié à des détecteurs de présence et une minuterie. Pour les mêmes raisons, les travaux de nuit seront réduits au minimum. L'éclairage des voies est également à proscrire en phase d'exploitation dans le cadre du projet.		

<b>MC1</b>	<b>Plantation de 2980 m linéaire de haies bocagères le long de l'aménagement</b>		
OBJECTIFS	Compenser la destruction de haies bocagères situées sur l'emprise du projet		
CIBLES	Lucane cerf-volant, Avifaune, Chiroptères, Ecureuil roux, Amphibiens, Reptiles, Escargot de Quimper		
PHASAGE	avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
	X	X	
LOCALISATION	Le long du futur aménagement (environ 2980 mètres linéaire). Cf. cartes ci-après		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantation entre novembre et mars.</li> <li>• Plantation au moment des travaux pour les haies situées le long de l'aménagement</li> <li>• Pour les haies plantées sur talus : Préparation du talus à l'aide d'une pelle mécanique. Prise de terre végétale le long de la future haie afin de créer une noue peu profonde en pied de talus. Calibrage du talus de forme trapézoïdale avec un sommet plat suffisamment large pour faciliter la mise en place du paillage (&gt;1m).</li> <li>• Pour les haies sur merlons : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Conservation d'une épaisseur de terre végétale suffisante pour assurer le bon développement des végétaux.</li> <li>◦ Décompactage des sols sur une profondeur de 60 cm, par un passage croisé de dent de ripper ou si non possible à la pelle mécanique munies de dents de 40 cm par réglage dit « à la retousse ».</li> <li>◦ Emmiettage à l'aide d'un outil ne lissant pas le sol (type rotobèche).</li> </ul> </li> <li>• Choix des plants : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Arbustes de 50 à 80cm de hauteur issus de pépinières les plus proches possibles et dont les origines génétiques respectent l'arrêté préfectoral en vigueur.</li> <li>◦ Espacement et répartition des plants</li> <li>◦ Espacement de 5 à 10 m pour les hauts jets, 2 à 5 m pour les cépées (arbres de taillis) et 0,5 à 1 m pour le bourrage. Mélange aléatoire des essences afin de varier les séquences et donner un aspect naturel à la haie.</li> </ul> </li> <li>• Plantation : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Plantation entre novembre et mars. Pralinage possible en mélangeant 1/3 de terre, 1/3 d'eau et 1/3 et bouse 1/3. Limiter l'exposition des racines au vent en taillant par exemple leur extrémité. Mise en place de gaines individuelles pour les arbres de haut-jet.</li> <li>◦ Mise en place d'un paillage biodégradable (bois déchiqueté, feutre végétal, toile d'amidon).</li> </ul> </li> </ul>			
Les espèces choisies se rapprocheront au maximum de celles inventoriées sur le site :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Strate arborée :Chêne pédonculé (Quercus robur), Hêtre (Fagus sylvatica), Châtaignier (Castanea sativa), Merisier (Prunus avium), Bouleau verruqueux (Betula pendula).</li> </ul>			

- **Strate arbustive :** Noisetier (*Corylus avellana*), Charme (*Carpinus betulus*), Aubépine (*Crataegus monogyna*), Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), Houx (*Ilex aquifolium*), Epine noire (*Prunus spinosa*), Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*), Sureau noir (*Sambucus nigra*).

**Entretien :** une gestion minimaliste est préconisée, liée essentiellement à la mise en sécurité des usagers :

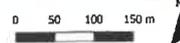
- Interventions ponctuelles permettant de réguler la végétation, l'apparition éventuelle d'espèces indigènes ou invasives en respectant les principes suivants :
- Pas d'utilisation des produits phytosanitaires ;
- Maintien du bois mort et des « arbres habitats » pour la faune saproxylique et pour le recyclage de la matière organique si pas de risque de chute



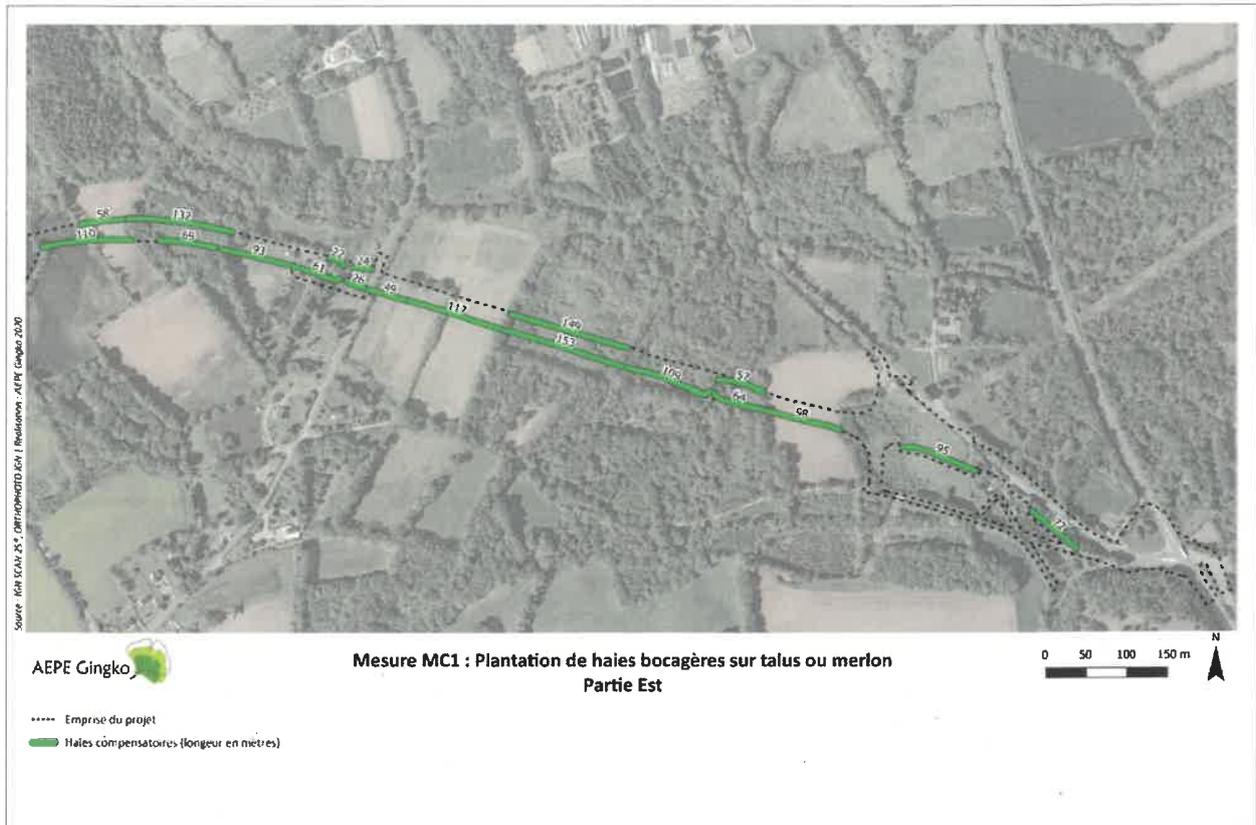
Source : IGN IGN 2017, IGN IGN 2017, IGN IGN 2017, IGN IGN 2017, IGN IGN 2017



**Mesure MC1 : Plantation de haies bocagères sur talus ou merlon**  
**Partie Ouest**



- Emprise du projet
- Haies compensatoires (longueur en mètres)



<b>MC1bis</b>	<b>Densification de haies existantes</b>		
<b>OBJECTIFS</b>	Améliorer la trame verte du territoire		
<b>CIBLES</b>	Haies arbustives peu denses		
<b>PHASAGE</b>	Avant-travaux	Phase chantier	Exploitation
			X
<b>LOCALISATION</b>	A proximité immédiate des travaux		
<b>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE</b>	<p>Les haies et alignements présents sur l'aire d'étude immédiate ont été classés selon la typologie du pôle bocage de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de distinguer les haies multistrates des haies arbustives. Les ripisylves ont également été distinguées.</p> <p><u>Haies arbustives en bordure de la route de Saint-Fiacre:</u> Le département s'engage à procéder à la densification des haies situées le long de la route de Saint-Fiacre (hors haies privées), au sein de la parcelle agricole qui fait déjà l'objet d'une mesure de compensation zone humide (localisée par un ovale rouge sur la carte relative à la typologie pôle bocage des haies sur l'aire d'étude immédiate et sur la carte portant sur la mesure MC1), sous réserve que l'étude préalable qui va être réalisée à ce titre ne démontre pas qu'elle est déjà suffisante et n'identifie aucun obstacle, notamment en terme de sécurité, à une telle densification.</p>		



AEPE Ginkgo

**Mesure MC1 : Plantation de haies bocagères sur talus ou merlon  
Partie Est**



----- Étrépine du projet  
 ——— Haies compensatoires (longueur en mètres)

Carte #5 - Mesure MC1 - Localisation des haies compensatoires - Partie Est

■ ■ ■ ■ ■ Densification des haies

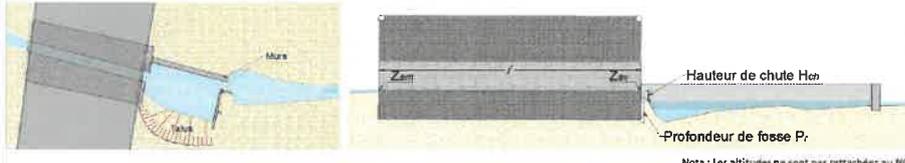
<b>MC2</b>	<b>Plantations de 2000ml haies bocagères à distance de l'aménagement</b>		
<b>OBJECTIFS</b>	Compléter les haies bocagères compensatoires prévues le long de l'aménagement		
<b>CIBLES</b>	Lucane cerf-volant, Avifaune, Chiroptères, Ecureuil roux, Amphibiens, Reptiles, Escargot de Quimper		
<b>PHASAGE</b>	avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
	X		
<b>LOCALISATION</b>	A distance de l'aménagement dans une zone de moins de 500 mètres autour du futur tracé (haies complémentaires à définir parmi 5600m de linéaires ciblés).		
<p>Les linéaires sont à déterminer selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépourvus de haie (même une haie arbustive) ;</li> <li>- situés à moins de 500m des zones impactées ;</li> <li>- connectés au réseau bocager existant (haies ou bosquets).</li> </ul> <p><b>Les travaux de plantation devront être menés en amont des travaux générant des impacts. Envoi avant des détails de la mesure.</b></p> <p><b>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</b></p> <p>voir la mesure MC1</p> <p>La pérennité dans le temps des nouvelles haies devra être assurée, soit par ORE, soit par un classement spécifique.</p>			

<b>MC3</b>	Amélioration de la continuité écologique sur le ruisseau de Park Charles (ou pont Lan)		
<b>OBJECTIFS</b>	Compenser les impacts sur cours d'eau et rétablir la continuité écologique sur deux ouvrages du Park Charles (ou Pont Lann)		
<b>CIBLES</b>	Cours d'eau et faune piscicole. Loutre.		
<b>PHASAGE</b>	Avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
	X		
<b>LOCALISATION</b>	Commune du Faouët, au niveau des franchissements de la RD782 et de la RD769		

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :**

Mise en œuvre de deux mesures identifiées du CTMA Ellé dont les fiches travaux sont précisées ci-dessous. Les modalités de mise en œuvre seront affinées et feront l'objet d'un dossier spécifique à envoyer deux mois avant le démarrage de ces travaux.

**1/ Franchissement au niveau de la RD782**

IDENTIFIANT OUVRAGE		IDENTIFIANT ACTION : ID_WPROJ_014_2018																							
LOCALISATION GÉNÉRALE		RÉFÉRENTIEL HYDROGRAPHIQUE																							
Commune	Lieu-dit	Masse d'eau	Cours d'eau																						
LE FAOÛET		FRGR0079 Ete amont	Pont Lan																						
<b>ETAT INITIAL</b>																									
																									
<b>ANALYSE - DIAGNOSTIC</b>		<b>ILLUSTRATION</b>																							
<b>Nature :</b> Arche maçonnée traversant la D782 et donnant sur un lavoir <b>Usages :</b> Passage routier, le lavoir est à l'abandon <b>Etat :</b> L'ouvrage est en bon état, le lavoir est dégrégé (radier effondré, ainsi qu'une partie des murs) <b>Analyse :</b> Ouvrage infranchissable pour la Truite Fario. La hauteur de chute est trop importante et la lame d'eau rassérante dans l'ouvrage est insuffisante. <b>Action proposée :</b> Pose d'épis sur le radier pour augmenter la lame d'eau, mise en place de deux pré-barrages et d'une rampe pour fractionner la chute <b>Qual. écologique :</b> Restauration de la circulation toutes espèces	<b>Vue aval</b> 	<b>Vue aval de la route</b> 	<b>Vue amont</b> 																						
	<b>Vue générale</b> 																								
<b>COUPES</b>		<b>MESURES DE TERRAIN (Mètre)</b>																							
		<table border="1"> <tr><td>Hauteur de chute (H<sub>ch</sub>)</td><td>0,48</td></tr> <tr><td>Profondeur de fosse (P)</td><td>0,88</td></tr> <tr><td>Largeur de plein bord amont (LPB<sub>am</sub>)</td><td>1,6</td></tr> <tr><td>Largeur de plein bord aval (LPB<sub>av</sub>)</td><td>1,6</td></tr> <tr><td>Longueur de l'ouvrage (l)</td><td>10,4</td></tr> <tr><td>Dimension de targe (LxH-t)</td><td>1 x 1,2 x 0,8</td></tr> <tr><td>Niveau du fil d'eau amont (Z<sub>am</sub>)</td><td>96,78</td></tr> <tr><td>Niveau du fil d'eau aval (Z<sub>av</sub>)</td><td>96,75</td></tr> <tr><td>Pente de l'ouvrage</td><td>Plat</td></tr> <tr><td>Niveau de la fin de la fosse</td><td>96,13</td></tr> <tr><td>Pente estimée du lit en aval</td><td>0,02%</td></tr> </table>		Hauteur de chute (H <sub>ch</sub> )	0,48	Profondeur de fosse (P)	0,88	Largeur de plein bord amont (LPB <sub>am</sub> )	1,6	Largeur de plein bord aval (LPB <sub>av</sub> )	1,6	Longueur de l'ouvrage (l)	10,4	Dimension de targe (LxH-t)	1 x 1,2 x 0,8	Niveau du fil d'eau amont (Z <sub>am</sub> )	96,78	Niveau du fil d'eau aval (Z <sub>av</sub> )	96,75	Pente de l'ouvrage	Plat	Niveau de la fin de la fosse	96,13	Pente estimée du lit en aval	0,02%
Hauteur de chute (H <sub>ch</sub> )	0,48																								
Profondeur de fosse (P)	0,88																								
Largeur de plein bord amont (LPB <sub>am</sub> )	1,6																								
Largeur de plein bord aval (LPB <sub>av</sub> )	1,6																								
Longueur de l'ouvrage (l)	10,4																								
Dimension de targe (LxH-t)	1 x 1,2 x 0,8																								
Niveau du fil d'eau amont (Z <sub>am</sub> )	96,78																								
Niveau du fil d'eau aval (Z <sub>av</sub> )	96,75																								
Pente de l'ouvrage	Plat																								
Niveau de la fin de la fosse	96,13																								
Pente estimée du lit en aval	0,02%																								
<small>Nota : Les altitudes ne sont pas rattachées au NGF</small>																									

IDENTIFIANT OUVRAGE : PONTLp0H2		IDENTIFIANT ACTION : ID WpIDurage014 2018																														
<p><b>Caractéristiques de la rampe</b></p> <table border="1"> <tr><td>Longueur totale (m)</td><td>8</td></tr> <tr><td>Pente d'écoulement (m)</td><td>6%</td></tr> <tr><td>Hauteur de crête (m)</td><td>0,3</td></tr> <tr><td>Largeur de crête (m)</td><td>2,4</td></tr> <tr><td>Volume de la rampe (m<sup>3</sup>)</td><td>2,0</td></tr> </table>		Longueur totale (m)	8	Pente d'écoulement (m)	6%	Hauteur de crête (m)	0,3	Largeur de crête (m)	2,4	Volume de la rampe (m <sup>3</sup> )	2,0	<p><b>Pré-barrages</b></p> <table border="1"> <tr><td>Radier</td><td>Hch1</td><td>Hch2</td></tr> <tr><td>Cote du fil d'eau (m)</td><td>6,75</td><td>6,68</td><td>6,59</td></tr> <tr><td>Hauteur de chute (m)</td><td>0,1</td><td>&lt;0,1</td><td>&lt;0,1</td></tr> <tr><td>Tailles des planches (m)</td><td>-</td><td>1,2x0,6</td><td>1,2x0,5</td></tr> <tr><td>Volume de béton (m<sup>3</sup>)</td><td>-</td><td>2,3</td><td>1,62</td></tr> </table>		Radier	Hch1	Hch2	Cote du fil d'eau (m)	6,75	6,68	6,59	Hauteur de chute (m)	0,1	<0,1	<0,1	Tailles des planches (m)	-	1,2x0,6	1,2x0,5	Volume de béton (m <sup>3</sup> )	-	2,3	1,62
Longueur totale (m)	8																															
Pente d'écoulement (m)	6%																															
Hauteur de crête (m)	0,3																															
Largeur de crête (m)	2,4																															
Volume de la rampe (m <sup>3</sup> )	2,0																															
Radier	Hch1	Hch2																														
Cote du fil d'eau (m)	6,75	6,68	6,59																													
Hauteur de chute (m)	0,1	<0,1	<0,1																													
Tailles des planches (m)	-	1,2x0,6	1,2x0,5																													
Volume de béton (m <sup>3</sup> )	-	2,3	1,62																													
<p><b>Accès :</b> Accès et éventuelle zone de stockage en rive droite par la parcelle n°28 actuellement en friche.</p> <p><b>Moyens :</b> 2 Personnes + interventions ponctuelles d'un chef de chantier, une pelle mécanique, un tracteur remorque</p> <p><b>Durée :</b> 1-2 jours</p> <p><b>Hydraulique :</b> Batardeage et pompage pendant deux jours</p> <p><b>Autres :</b> Débroussaillage/étiage</p>		<p>Le chiffrage estimatif comprend la fourniture des matériels et matériaux, la gestion du flux hydraulique (batardeage, pompage etc) et l'exécution des travaux y compris 10% d'aléas :</p> <p>7700 € TTC</p>																														
<p><b>DESCRIPTION DES TRAVAUX</b></p> <p><b>Mise en œuvre de la rampe :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place des épais en bois (Hauteur 20 cm)</li> <li>- Compactage du sable et mise en œuvre de la maçonnerie</li> <li>- Création de la rampe</li> <li>- Mise en place des glissières et ajustage des planches</li> <li>- Terrassement en remblai des berges, pose du géotextile et des enrochements Ø 300/500 mm)</li> <li>- Remise en eau progressive</li> </ul> <p><b>Mises en œuvre de la rampe :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décaissement et mise en dépôt du matériel alluvial</li> <li>- Départ de la rampe au point haut (env. 4,3 m à l'aval du mur), cote de crête=6,59 m</li> <li>- Remblai en Ø 0/200 mm, avec un ancrage de 0,3 m dans les berges</li> <li>- Tri manuel des gros blocs pour les mettre en tête et sur le dessus de l'engraissement</li> <li>- Mise en forme du remblai selon une pente de 6% jusqu'à rejoindre le lit du cours d'eau</li> <li>- Formation dans le milieu du rampant d'un lit d'étiage</li> </ul>																																
<p><b>Remarque :</b> Des sédiments pourront être prélevés dans le lavoir et déposés à l'amont de la rampe afin de la colmater plus rapidement.</p>																																
<p><b>HYDRAULIQUE</b></p> <p>Pour limiter les risques en phase chantier, la période de mise en œuvre se déroulera en basses eaux (juin-septembre)</p>		<p><b>QUALITE DE L'EAU</b></p> <p>En phase de mise en œuvre, un départ de fines est à envisager. Des mesures correctives devront être mises en œuvre pour limiter les effets par la mise en place d'un barrage filtrant avec des boîtes de palie en aval de la zone d'engraissement.</p>																														
<p><b>ECOLOGIQUE</b></p> <p>Le départ de fines en phase chantier peut conduire à colmater des frayères. Des mesures correctives seront mises en place pour réduire voire supprimer les effets telles que la mise en place d'un barrage filtrant avec des boîtes de palie en aval de la zone d'engraissement. Pour ne pas perturber la faune piscicole la phase chantier se déroulera hors période de fraie (juin-septembre)</p>		<p><b>USAGES</b></p> <p>Le site se situe sur une portion de route passante. Des panneaux de signalisation et une alternance de la circulation pourront être mis en œuvre pour limiter les risques d'accident lors des travaux.</p>																														
<p><b>HYDRAULIQUE</b></p> <p>L'engraissement en matériaux ainsi que les pré-barrages amènent à réduire la section d'écoulement du cours d'eau et donc sa débitance. Le risque de débordement sera atteint pour des débits de fréquence plus réduite.</p>		<p><b>QUALITE DE L'EAU</b></p> <p>Aucune incidence sur la qualité de l'eau n'est à envisager à l'issue des travaux d'aménagement</p>																														
<p><b>ECOLOGIQUE</b></p> <p>Aucune incidence négative n'est attendue à l'issue des travaux d'aménagement. Il est attendu un effet bénéfique sur circulation piscicole de l'ouvrage.</p>		<p><b>USAGES</b></p> <p>Aucune incidence sur les usages n'est à envisager à l'issue des travaux d'aménagement</p>																														
<p>Références :</p> <table border="1"> <tr><th>Référence</th><th>Justification</th><th>Procédure</th></tr> <tr><td>3.1.1.0</td><td>Rehaussement de la ligne d'eau &lt;50cm</td><td>Déclaration</td></tr> <tr><td>3.1.2.0</td><td>Modification du profil en long &lt;100m</td><td>Déclaration</td></tr> <tr><td>3.1.5.0</td><td>Sans objet</td><td>Sans objet</td></tr> </table>		Référence	Justification	Procédure	3.1.1.0	Rehaussement de la ligne d'eau <50cm	Déclaration	3.1.2.0	Modification du profil en long <100m	Déclaration	3.1.5.0	Sans objet	Sans objet																			
Référence	Justification	Procédure																														
3.1.1.0	Rehaussement de la ligne d'eau <50cm	Déclaration																														
3.1.2.0	Modification du profil en long <100m	Déclaration																														
3.1.5.0	Sans objet	Sans objet																														

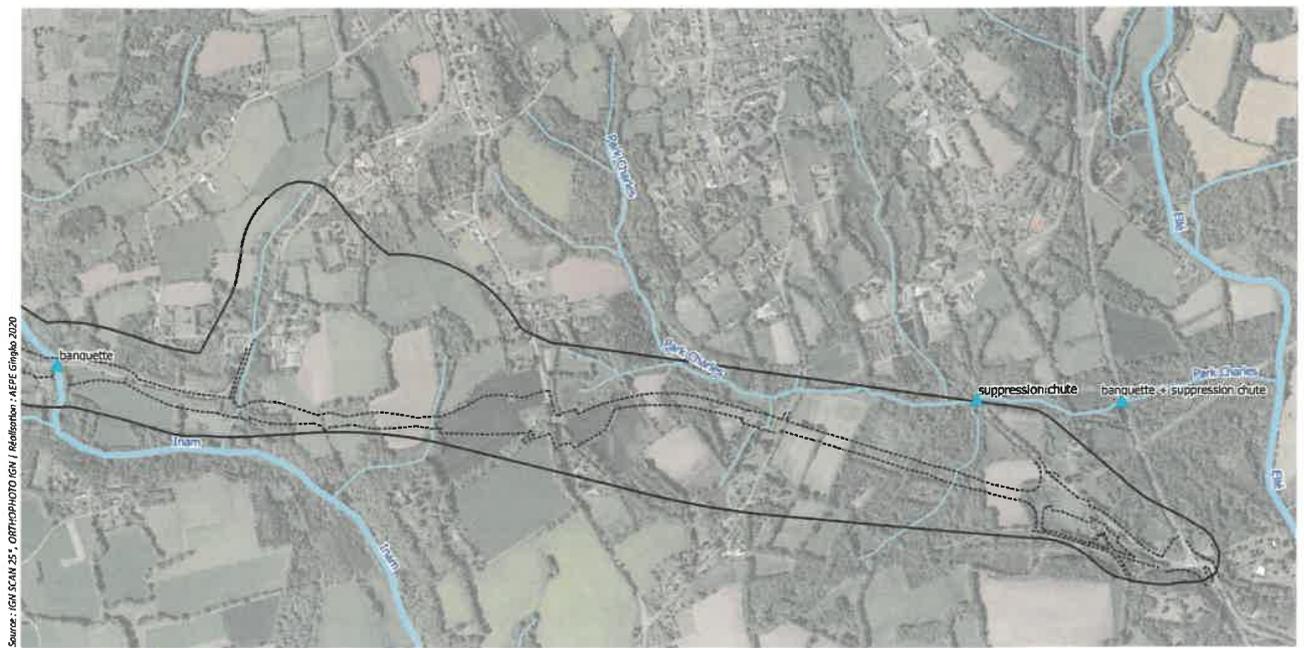
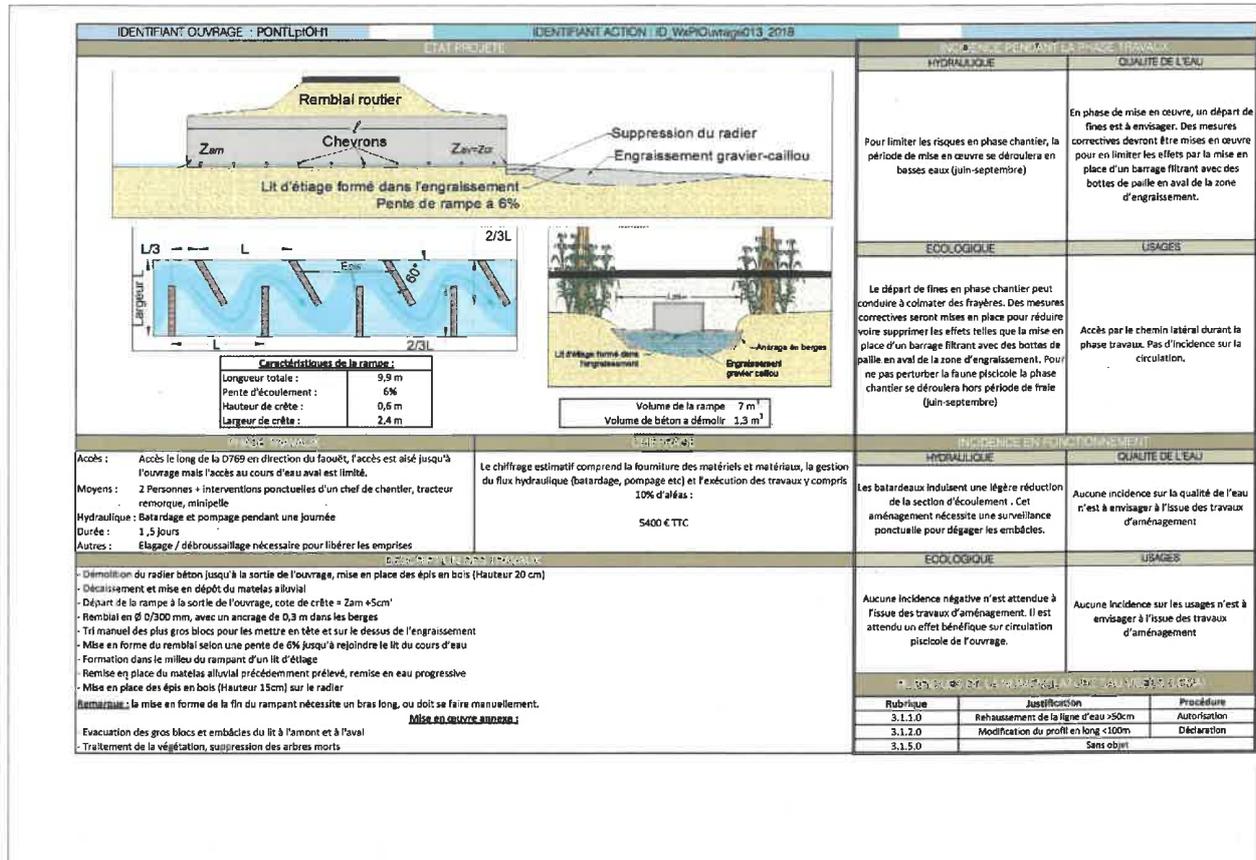


Fiches d'Avant-Projet - Travaux sur de petits ouvrages de franchissement

Annexe 5 - Fiche 14\_PONTLp0H2

## 2/ Franchissement au niveau de la RD769

IDENTIFIANT OUVRAGE : PONTLp0H1		IDENTIFIANT ACTION : ID WpIDurage013 2018																							
<p><b>Communes :</b> LE FAUQUET</p>		<p><b>Lieu-dit :</b> Moulin Bezen</p>																							
<p><b>Masses d'eau :</b> FRGR0079 E16 amont</p>		<p><b>Cours d'eau :</b> Pont Lan</p>																							
<p><b>ANALYSE - DIAGNOSTIC</b></p> <p><b>Nature :</b> Pont cadre en béton avec un radier béton en aval</p> <p><b>Usages :</b> Traversée de la D769</p> <p><b>Etat :</b> Bon seul pour le radier qui est déchaussé</p> <p><b>Analyse :</b> Ouvrage franchissable pour le trafic Fauc, hauteur d'eau trop faible dans l'ouvrage et chute trop importante. Le potentiel est modéré à faible (zone de transition) le lit est très encombré : embâcles, arbres morts, pierres</p> <p><b>Action :</b> Rampe en enrochement, pose de chevrons et nettoyage du cours d'eau</p> <p><b>Gain écologique :</b> Franchissabilité toutes espèces</p>		<p><b>ILLUSTRATION</b></p> <p><b>Vue amont :</b> </p> <p><b>Vue aval :</b> </p> <p><b>Vue générale :</b> </p>																							
<p><b>COURSES</b></p>		<p><b>MESURES DE TERRAIN (Mètre)</b></p> <table border="1"> <tr><td>Hauteur de chute cumulée (H<sub>ca</sub>)</td><td>0,4</td></tr> <tr><td>Profondeur de fosse (P)</td><td>0</td></tr> <tr><td>Largeur de plein bord amont (LPB<sub>am</sub>)</td><td>2,3</td></tr> <tr><td>Largeur de plein bord aval (LPB<sub>av</sub>)</td><td>1,2</td></tr> <tr><td>Longueur de l'ouvrage (L)</td><td>36,6</td></tr> <tr><td>Dimensions (L x H)</td><td>1,83 X 1,09</td></tr> <tr><td>Niveau du fil d'eau amont (Z<sub>am</sub>)</td><td>9,5</td></tr> <tr><td>Niveau du fil d'eau aval (Z<sub>av</sub>)</td><td>9,14</td></tr> <tr><td>Pente de l'ouvrage</td><td>1,0%</td></tr> <tr><td>Niveau de la fin de la fosse</td><td>8,66</td></tr> <tr><td>Pente estimée du lit en aval</td><td>2,5%</td></tr> </table>		Hauteur de chute cumulée (H <sub>ca</sub> )	0,4	Profondeur de fosse (P)	0	Largeur de plein bord amont (LPB <sub>am</sub> )	2,3	Largeur de plein bord aval (LPB <sub>av</sub> )	1,2	Longueur de l'ouvrage (L)	36,6	Dimensions (L x H)	1,83 X 1,09	Niveau du fil d'eau amont (Z <sub>am</sub> )	9,5	Niveau du fil d'eau aval (Z <sub>av</sub> )	9,14	Pente de l'ouvrage	1,0%	Niveau de la fin de la fosse	8,66	Pente estimée du lit en aval	2,5%
Hauteur de chute cumulée (H <sub>ca</sub> )	0,4																								
Profondeur de fosse (P)	0																								
Largeur de plein bord amont (LPB <sub>am</sub> )	2,3																								
Largeur de plein bord aval (LPB <sub>av</sub> )	1,2																								
Longueur de l'ouvrage (L)	36,6																								
Dimensions (L x H)	1,83 X 1,09																								
Niveau du fil d'eau amont (Z <sub>am</sub> )	9,5																								
Niveau du fil d'eau aval (Z <sub>av</sub> )	9,14																								
Pente de l'ouvrage	1,0%																								
Niveau de la fin de la fosse	8,66																								
Pente estimée du lit en aval	2,5%																								
<p>Nota : Les altitudes ne sont pas rattachées au NGF</p>																									

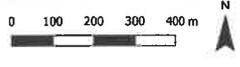


Source : IGN, SCAM 251, ORTHOPHOTO IGN / Réactualisé : AEPE Gingko 2020

**AEPE Gingko**

Aire d'étude immédiate  
 Emprise du projet  
 Ouvrages aménagés

**Mesure MC3 & MC4 : Restauration de la continuité écologique sur des ouvrages hydrauliques existants**



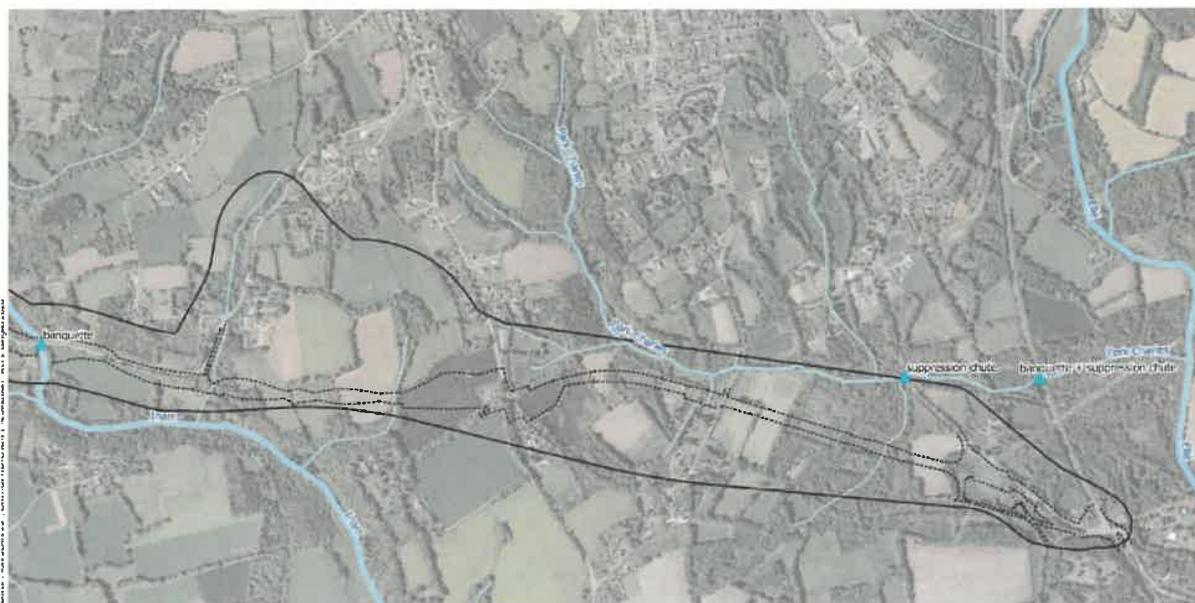
<b>MC4</b>	<b>Aménagement de passages à Loutre sur des ouvrages existants</b>		
<b>OBJECTIFS</b>	Améliorer la continuité écologique de cours d'eau pour les mammifères semi-aquatiques		
<b>CIBLES</b>	Loutre d'Europe		
<b>PHASAGE</b>	avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
	X		
<b>LOCALISATION</b>	Pont de Moulin Baden sur l'Inam et Pont de la RD769 sur le ruisseau de Park Charles		

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :**

Les dispositifs devront respecter ces 3 règles (préconisations du GMB) :

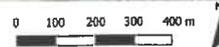
- Dispositif en matériaux pérennes (béton par exemple) ;
- Dispositif au-dessus du niveau des crues décennales dans la limite d'une hauteur de 70cm entre la banquette et le plafond de l'ouvrage ;
- Rampe d'accès avec accès facile depuis l'eau et raccordement avec la berge naturelle.

Un naturaliste et les guides du Cerema pourront être consultés au moment du choix et de la pose de l'ouvrage.



AEPE Gingko

**Mesure MC3 & MC4 : Restauration de la continuité écologique sur des ouvrages hydrauliques existants**



- ▭ Aire d'étude immédiate
- Emprise du projet
- ▲ Ouvrages aménagés

<b>MC5</b>	<b>Pose de gîtes à Chiroptères</b>		
OBJECTIFS	Améliorer l'offre de gîtes pour les Chiroptères		
CIBLES	Chiroptères		
PHASAGE	Avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
	X	X	
LOCALISATION	<p>Dans les 4 ouvrages hydrauliques à raison d'au moins 2 gîtes par ouvrage (&gt;8 gîtes au total)</p> <p>Sur des arbres ou poteaux en bois au niveau des haies bordant la voie verte à moins 100 mètres du futur aménagement routier (&gt;30 gîtes au total) afin d'éviter le risque de collision</p>		

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :**

**La mesure compensatoire sera mise en œuvre pendant la pose des ouvrages hydrauliques et avant le début des travaux de défrichage pour la pose des gîtes sur les arbres.**

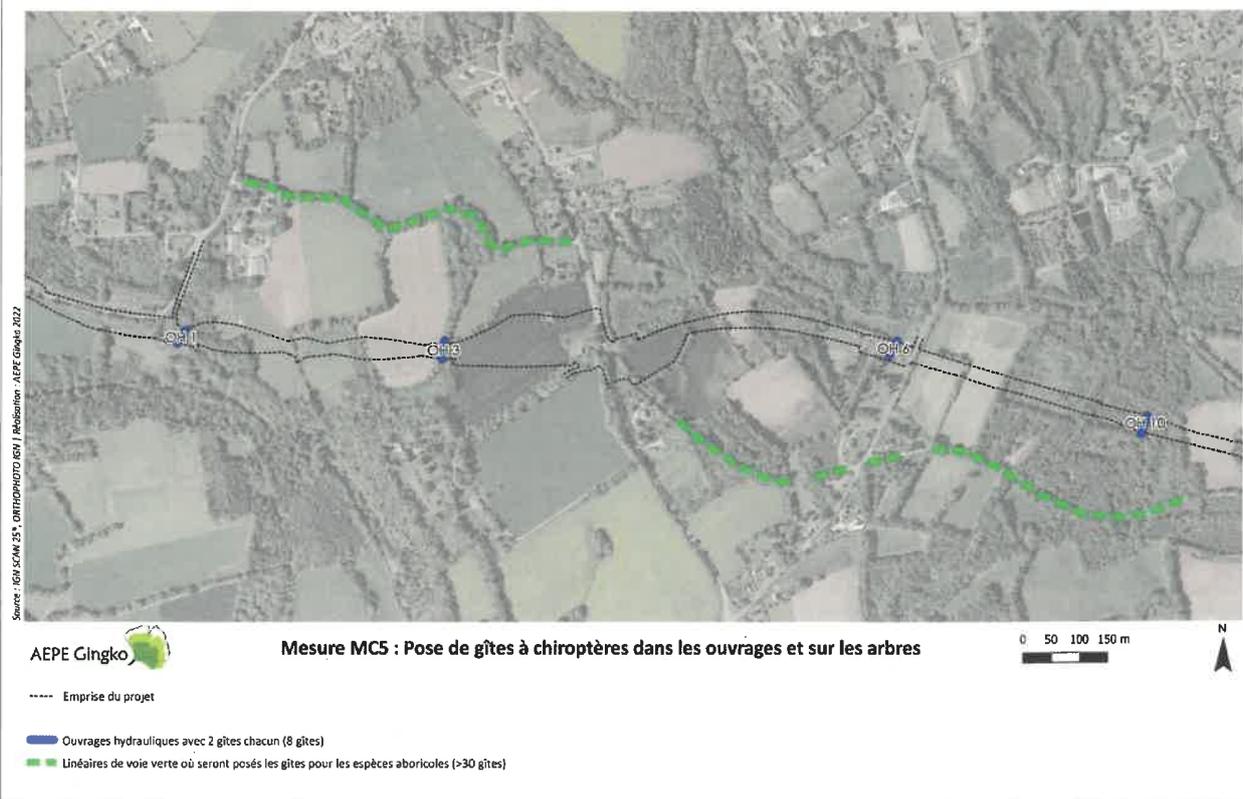
Au niveau des ouvrages hydrauliques, les gîtes posés, à raison d'au moins 2 gîtes par ouvrage (soit au moins 8 gîtes), seront constitués de parpaings, de bois ou autre matériau pérenne. Ils doivent être fixés au plafond des ouvrages.

Gîtes dans les arbres : les gîtes seront fixés sur des vieux arbres (chênes ou hêtres de préférence) ou des poteaux en bois à au moins 3 mètres du sol et exposés au sud.

Choix des modèles : Les modèles adaptés aux espèces fissuricoles sont les plus attractifs car ils correspondent aux exigences de plusieurs espèces et notamment de la Barbastelle d'Europe. La largeur des cavités doit être comprise entre 10 à 25 mm. Plusieurs modèles pourront être installés afin de varier les habitats.

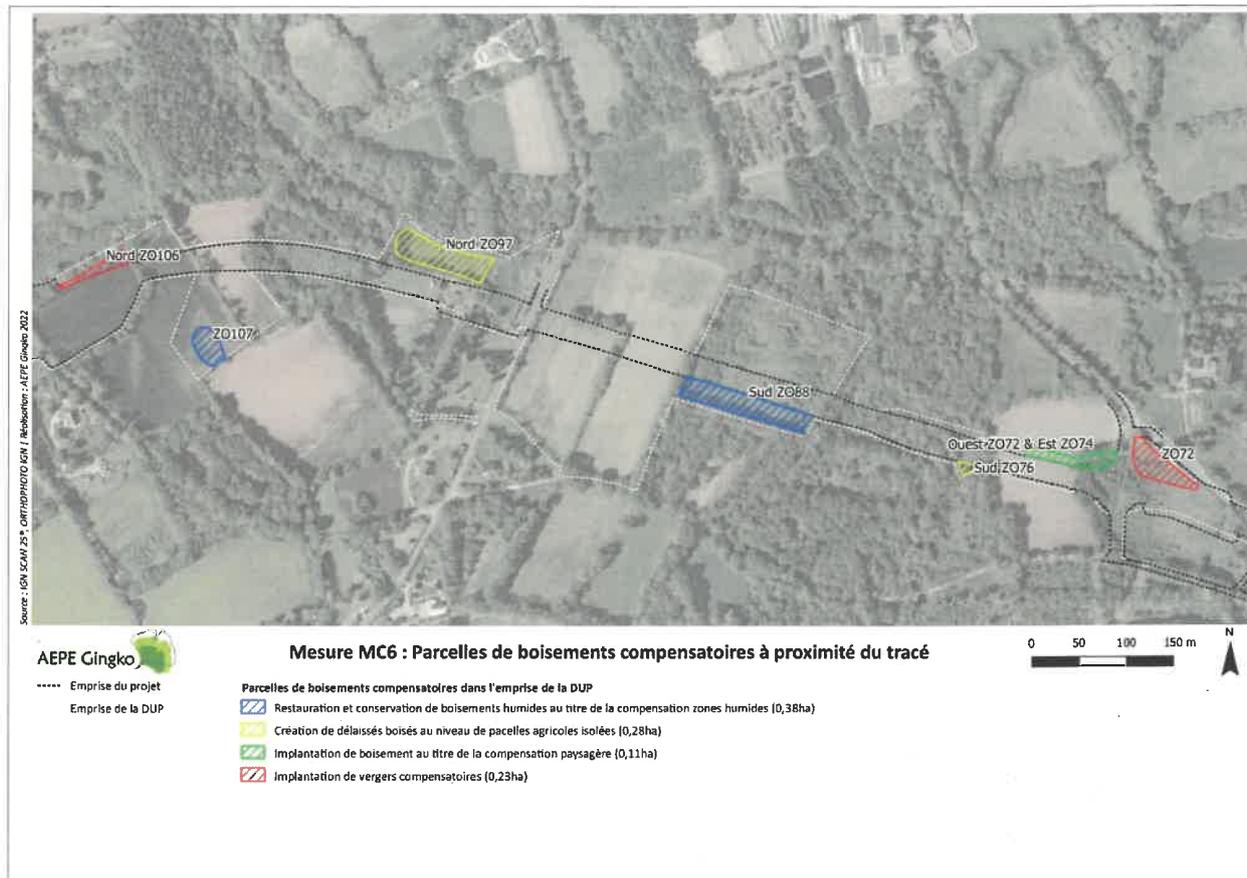
Les modèles en béton de bois, en châtaignier ou en chêne traité à l'huile de lin sont à privilégier pour une meilleure longévité des gîtes.

Suivi de l'occupation des gîtes en N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20 (fiche mesure MS3)



--

<b>MC6</b>	<b>Mesures de reboisement</b>		
OBJECTIFS	Compenser la destruction de boisements situés sur l'emprise du projet		
CIBLES	Lucane cerf-volant, Avifaune, Chiroptères, Ecureuil roux, Amphibiens, Reptiles, Escargot de Quimper		
PHASAGE	Avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
	X		
LOCALISATION	Voir carte		
<p>Différentes mesures de reboisement sont prescrites au titre de plusieurs thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• plantation de boisements compensatoires dans le cadre de l'autorisation de défrichement à Langonnet (2,24ha);</li> <li>• plantation de boisements humides à vocation biodiversité à Langonnet (1,25ha) ;</li> <li>• restauration et conservation de zones humides boisées afin de compenser les impacts du projet sur les zones humides (0,38ha) ;</li> <li>• création de délaissés boisés au niveau de parcelles isolées par le futur aménagement (0,28ha) ;</li> <li>• implantation d'un boisement en tant que mesure paysagère (0,11ha) ;</li> <li>• implantation de 2 vergers pour compenser les impacts du projet sur les arbres fruitiers (0,23ha).</li> </ul> <p><b>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</b></p> <p>pour les boisements humides et les délaissés boisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation spontanée de la végétation sans recours à la plantation. Les stades suivants se succéderont : prairie, friche/mégaphorbiaie, gaulis, perchis, futaie.</li> <li>• Gestion : Absence d'entretien en dehors de la gestion des plantes invasives.</li> </ul> <p>Pour les vergers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la plantation doit s'effectuer durant la période de repos végétatif de la fin du mois de novembre et jusqu'à la fin mars. Les espèces et variétés choisies pour la plantation se rapprocheront au maximum des variétés présentes localement (pommiers principalement). Les arbres seront plantés sur un porte-greffe entre 5 et 6 m sur la ligne, et entre 6 à 7 m entre les lignes.</li> <li>• Gestion : Fauche annuelle des prairies sous les arbres fruitiers et taille des arbres tous les 3 à 5 ans des arbres fruitiers.</li> </ul> <p>Pour les plantations prévues dans la compensation forestière : La plantation et l'entretien respectera le cahier des charges de Breizh Forêt Bois.</p> <p>Suivi sur 20 ans en N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20 (fiche mesure MS3)</p>			



Source : IGN SCAN 25°, ORTHOPHOTO IGN | Réalisation : AEPE Gingko 2022



**Mesure MC6 : Parcelles de boisements compensatoires à Langonnet**

- Plantation de boisements (2,24ha)
  - Implantation spontanée des boisements en zone humide (1,25ha)
- Sondages pédologiques**
- Caractéristiques de zones humides
  - Hors zones humides

<b>MC7</b>	<b>Restauration et gestion conservatoire du ruisseau de Saint-Fiacre</b>		
<b>OBJECTIFS</b>	Compenser la perte d'habitats et conserver d'autres habitats favorables pour l'Agrion de Mercure et le Campagnol amphibie		
<b>CIBLES</b>	Agrion de Mercure, Campagnol amphibie		
<b>PHASAGE</b>	Avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
	X	X	
<b>LOCALISATION</b>	Ruisseau de Saint-Fiacre en aval et en amont de l'ouvrage OH6		
<b>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</b>			
Respect des périodes indiquées dans le tableau figurant dans le paragraphe MR0 de l'annexe 3 pour la restauration du tronçon et entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 mars pour l'entretien des berges			

#### Restauration d'un tronçon en amont de l'ouvrage OH6 :

- Repositionnement et reméandrage du ruisseau sur une longueur de 33 mètres.
- Restauration d'un lit fonctionnel avec comme dimensions et granulométrie :
  - Largeur fond : 0,4 m
  - Largeur haut de berges : 0,5 m
  - Profondeur : 0,20 m
  - Longueur avec sinuosité : environ 33 m
  - Apport de blocs et granulats ( $\varnothing$  10/100 mm) dans le lit Préconisations d'entretien (>mesure MS2)

#### Gestion conservatoire du ruisseau :

- Gestion des berges afin de conserver un milieu ouvert avec une végétation herbacée, hygrophile et dense.
- Entretien annuel en alternant les berges d'une année sur l'autre entre septembre et mars en dehors des périodes de vol de l'Agriion de Mercure et de reproduction du Campagnol amphibie.
- Fauche avec exportation sur une largeur d'au moins 5 mètres sur la berge concernée pour la partie amont (environ 33 mètres entre le futur talus de remblais et la haie existante au sud) et d'au moins 15 mètres sur la partie aval (jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Park Charles). Préconisations de suivi (>mesure MS3)

Suivi sur 20 ans en N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20 (fiche mesure MS3).

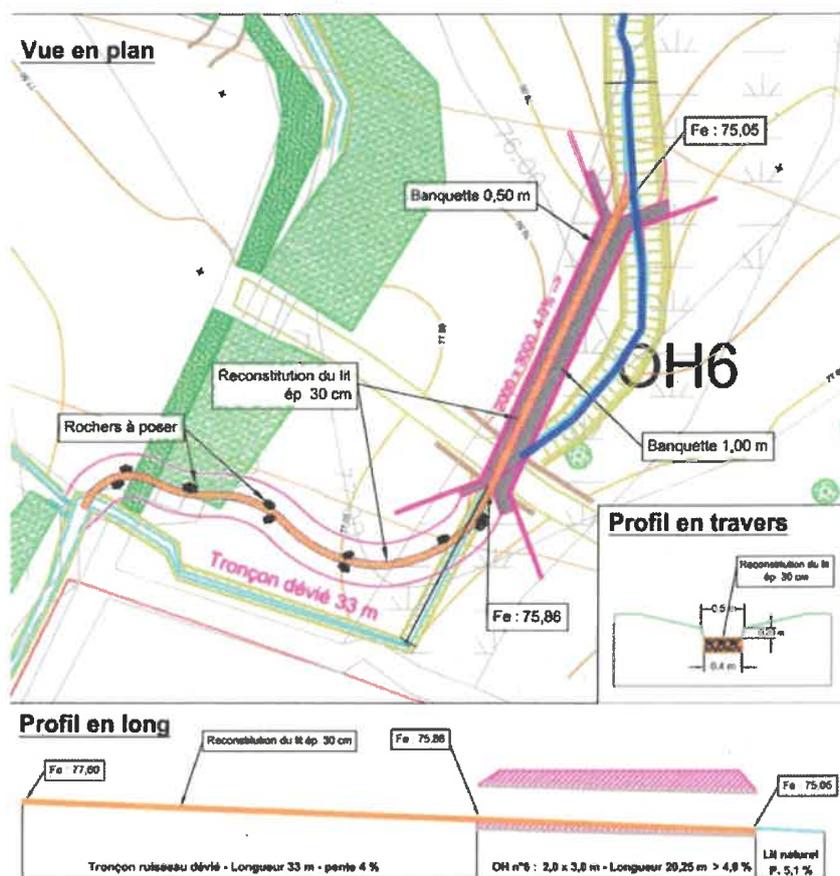


Figure 31 : Schéma de principe de restauration du tronçon de 33 mètres en amont de l'ouvrage OH6

<b>MC8</b>	<b>Restauration de prairies humides</b>		
OBJECTIFS	Compenser la destruction de prairies humides situées sur l'emprise du projet		
CIBLES	Zones humides, Reptiles, Amphibiens, Mélitée du mélampyre, Chauves-souris, Oiseaux		
PHASAGE	Avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
	X		
LOCALISATION	Sur 4 sites à proximité directe du projet (moins de 200 mètres) > carte ci-après		

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :**

Les travaux devront être réalisés avant le début des travaux afin que les habitats compensatoires soient déjà attractifs au moment des impacts directs. Les travaux de défrichage et de dessouchage devront respecter les calendriers de travaux.

**Site de compensation 1 (SC 1):**

Ce site est actuellement occupé par une culture et une haie sur talus (voir carte ci-dessous). Les sondages pédologiques réalisés montrent un sol déterminant de zone humide au niveau des 7 741 m<sup>2</sup> de culture. Sur ce site, la compensation prévoit la création d'une prairie humide sur 6 791 m<sup>2</sup> et d'une saulaie sur 950 m<sup>2</sup> (voir carte ci-dessous).

Les interventions prévues sont les suivantes :

- Destruction du précédent cultural (déchaumage) et préparation du sol.
- Comblement de la rigole qui s'écoule depuis la haie transversale vers le Nord-est ;
- Ensemencement préférentiellement à partir de semences locales, complété par transfert de foin provenant de prairies environnantes ;
- Reconstitution du bosquet de saules en respectant l'évolution naturelle de la végétation au niveau de son ancien emplacement. Les stades suivants se succéderont : prairie, mégaphorbiaie, saulaie. La pose d'une clôture au niveau de son emplacement permettra sa délimitation.



Figure 19 Etat actuel du site de compensation SC\_1

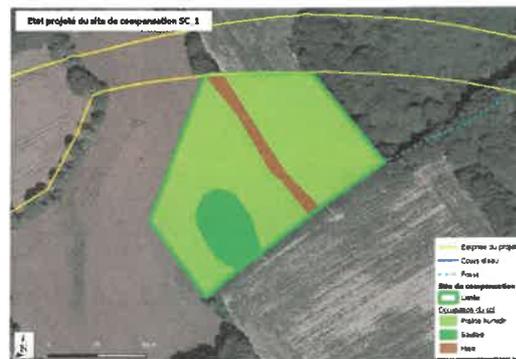


Figure 20 Etat projeté du site de compensation SC\_1

La prairie sera ensuite gérée par fauche tardive annuelle avec exportation, avec absence totale de fertilisation et de produits phytosanitaires.

## Site de compensation 4 (SC 4):

Ce site de 14 453 m<sup>2</sup> est occupé par une saulaie à saules roux (*Salix atrocinerea*). Les sondages pédologiques effectués sur la parcelle montrent des sols humides et d'autres proches du seuil réglementaire. Néanmoins hormis la haie sur talus au Sud, le site est intégralement considéré humide, la saulaie à saules roux (code CORINE Biotope 44.92) étant classée comme habitat déterminant de zone humide. Un fossé s'écoule en pied de haie en limite Ouest.

Les interventions prévues sont les suivantes :

1. Défrichage de la saulaie avec enlèvement des souches afin d'éviter les rejets (au Nord du futur tracé de la RD 782) ;
2. Préparation du sol : il est important de préparer le sol avant d'effectuer la conversion en prairie. L'objectif de cette étape est de retourner le sol sur 5 à 15 cm de profondeur pour mélanger les résidus superficiels. L'aération du sol sur les 15 premiers centimètres et l'activité bactérienne favorisera la création d'un humus. Avant l'ensemencement la période de préparation de l'humus doit être d'au moins 15 jours. Un nivellement en suivant le sens de la pente pourra être envisagé suite à l'état du terrain après l'arrachage des souches ;
3. Comblement du fossé à l'Ouest : le fossé longeant la haie la plus à l'Ouest sera comblé. L'objectif est de supprimer son effet drainant et d'augmenter l'hydromorphie des sols à proximité ;
4. Ensemencement de la prairie : l'apport de semis naturels pratiqués préférentiellement à partir de semences locales sera privilégié (mélange commercial). La technique de semis par transfert de foin pour venir compléter l'ensemencement. Il s'agit de récolter du foin sur une prairie environnante et de le déposer sur la parcelle. L'avantage d'un transfert de foin est qu'il permet l'ensemencement d'espèces adaptées aux zones humides et ciblées par la réhabilitation avec une provenance locale assurée et une diversité floristique à priori supérieure aux mélanges commerciaux.



Figure 21. État actuel du site de compensation SC\_4

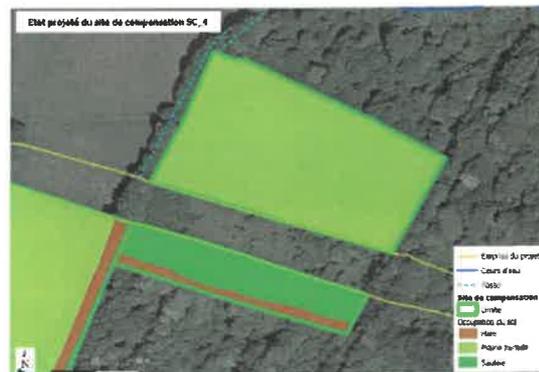


Figure 23. État projeté du site de compensation SC\_4

Tableau 65 : Superficies des habitats actuels sur le site de compensation SC\_4

SC_4	Superficie (m <sup>2</sup> )	Végétation humide	Sol humide
Forêt de saules (EUNIS FF.2)	13 610	oui	oui
Haie (EUNIS GE.1)	843	non	non
Superficie totale du site (m <sup>2</sup> )		14 453	

Tableau 66 : Superficies des habitats humides projetés sur SC\_4

SC_4	Superficie (m <sup>2</sup> )	Végétation humide	Sol humide
Forêt de saules (EUNIS FF.2)	2700	oui	oui
Prairie humide (EUNIS B2.4)	10 710	oui	oui
Haie (EUNIS GE.1)	843	non	non
Superficie totale zones humides restaurées (m <sup>2</sup> )		13 610	
Superficie totale du site (m <sup>2</sup> )		14 453	

Tableau 67 : Principes d'entretien du site de compensation SC\_4

Milieu	Entretien
Prairie	Fauche tardive annuelle pour favoriser la diversité floristique avec export des résidus. Possibilité de pâturage de regain. Absence totale de fertilisation et de produits phytosanitaires.
Haies	Libre évolution.

### Site de compensation 8 (SC 8):

Cette parcelle de 21 175 m<sup>2</sup> est occupée par une prairie en partie humide et des haies. Les sondages pédologiques effectués sur la parcelle montrent des sols humides et d'autres proches du seuil réglementaire. Plusieurs fossés et rigoles parcourent le site. Ceux-ci ont un impact non négligeable sur les fonctions de ces milieux humides.

Les interventions prévues dans le cadre des mesures compensatoires sont les suivantes :

1. Etrépage au niveau de la prairie mésophile : l'objectif est d'augmenter le caractère humide en surface et de rajeunir le milieu pour favoriser la relance de la dynamique. Pour cela une épaisseur limitée de la couche superficielle du sol (10-20 cm) est enlevée en respectant la pente naturelle afin de permettre à la nappe de parvenir à un niveau plus proche de la surface ;
2. Comblement de l'ensemble des fossés et rigoles du site en mobilisant les terres issues de l'étrépage décrit ci-avant ;
3. La buse récoltant actuellement les eaux du chemin communal au Sud sera prolongée afin de déverser ces écoulements au niveau du site de compensation (sa connexion avec le fossé renvoyant les eaux vers le fossé de la RD sera shuntée) ;
4. Ensemencement du secteur de prairie étrépagé et des fossés comblés préférentiellement à partir de semences locales .complété par technique de semis par transfert de foin.



Figure 24 : Etat actuel du site de compensation SC\_8



Figure 25 : Etat projeté du site de compensation SC\_8

Tableau 69 : Superficies des habitats actuels sur le site de compensation SC\_8

SC_8	Superficie (m <sup>2</sup> )	Vegetation humide	Sol humide
Prairie humide (EUNIS B3.4)	9 932	oui	oui
Prairie mésophile (EUNIS B2.1)	7 872	non	oui
Haie (EUNIS G8.1)	3 401	non	non
Superficie totale du site (m <sup>2</sup> )			78

Tableau 70 : Superficies des habitats humides projetés sur SC\_8

SC_8	Superficie (m <sup>2</sup> )	Vegetation humide	Sol humide
Prairie humide (EUNIS B3.4)	17 744	oui	oui
Haie (EUNIS G8.1)	3 431	non	non
Superficie totale habitats humides (m <sup>2</sup> )			17 744
Superficie totale du site (m <sup>2</sup> )			21 175

Tableau 71 : Principes d'entretien du site de compensation SC\_8

Milieu	Entretien
Prairie humide	Paouche tartrale annuelle pour favoriser la diversité floristique avec export des résidus. Possibilité de pâturage de regain. Absence totale de fertilisation et de produits phytosanitaires.
Haies	Libre évolution.

## Site de compensation 9 (SC 9):

Ce site de 11 237 m<sup>2</sup> est occupé par une parcelle récemment déboisée suite à l'abattage d'une plantation de peupliers, une prairie humide en cours de fermeture et des haies. Le sol est hydromorphe sur tout le site. Il est parcouru de nombreuses rigoles drainant les eaux de surface. L'objectif est la création d'une prairie humide sur l'ensemble du site.

Pour cela, les interventions prévues sont les suivantes :

1. Retrait des souches de peupliers abattus et enlèvement des rémanents de coupe ;
2. Nivellement de la zone en respectant la pente naturelle du terrain ;
3. Combler des rigoles ;
4. Défrichement de la prairie humide au Sud ;
5. Ensemencement des prairies préférentiellement à partir de semences locales, complété par la technique de semis par transfert de foin



Figure 26 : État actuel du site de compensation SC\_9



Figure 28 : État projeté du site de compensation SC\_9

Tableau 73 : Superficies des habitats actuels sur le site de compensation SC\_9

SC_9	Superficie (m <sup>2</sup> )	Végétation humide	Sol humide
Parcelle déboisée - ancienne peupleraie (EUNIS G5.8)	3 450	oui	oui
Prairie humide en cours de fermeture (EUNIS E3.4)	5 351	oui	oui
Haie (EUNIS G5.1)	2 406	non	non
Superficie totale du site (m <sup>2</sup> )	11 237		

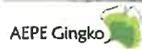
Tableau 74 : Superficies des habitats humides projetés sur SC\_9

SC_9	Superficie (m <sup>2</sup> )	Végétation humide	Sol humide
Prairie humide (E3.4)	8 851	oui	oui
Haie (G5.1)	2 406	non	non
Superficie totale habitats humides (m <sup>2</sup> )	8 851		
Superficie totale du site (m <sup>2</sup> )		16	57

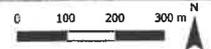
Milieu	Entretien
Prairie	Fauche tardive annuelle pour favoriser la diversité floristique avec export des résidus. Possibilité de pâturage de regain. Absence totale de fertilisation et de produits phytosanitaires.
Haies	Libre évolution



Source : IGN SCAN 25°, DDTM/CHOTD KM / Réalisation : AEPE Ginkgo 2022



**Mesure MCB : Prairies humides compensatoires**



----- Emprise du projet  
 ———— Emprise de la DUP

**Prairies humides compensatoires (4,41ha)**

- Conversion de cultures, fourrés de saules ou prairies mésophiles + Gestion extensive > 3,42ha
- Augmentation caractère humide de prairies existantes (comblement de fossés et rigoles) + Gestion extensive > 0,99ha
- Gestion extensive (fauche tardive) de prairies humides existantes pâturées > 0,20ha

<b>MS1</b>	<b>Suivi du chantier par un écologue</b>		
<b>OBJECTIFS</b>	Assurer le respect des mesures en faveur des milieux naturels durant les travaux en accord avec l'arrêté préfectoral		
<b>CIBLES</b>	Lucane cerf-volant, Avifaune, Chiroptères, Écureuil roux, Amphibiens, Reptiles, Escargot de Quimper, Poissons, Loutre d'Europe, Campagnol amphibie, Agrion de Mercure		
<b>PHASAGE</b>	Avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
		X	
<b>LOCALISATION</b>	Secteurs concernés par les mesures de réduction et de compensation pour le milieu naturel		

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :**

- sensibiliser les entreprises aux enjeux environnementaux, et avoir un référent sur site ...
- La ou les personnes en charge du suivi des mesures en phase chantier devra (devront) avoir une formation ou une expérience adaptée à ce type de suivi (biologie animale, gestion et protection de la nature, gestion de l'environnement, écologie...)
- Les modalités techniques de chaque mesure devront être en accord avec l'arrêté préfectoral.
- Présentation du suivi auprès des services de l'état : Avant le commencement des travaux, une réunion avec les services de l'état en charge de faire respecter la réglementation sera tenue. Elle réunira les services de l'état, le CD56 et les écologues en charge du suivi afin de rappeler les mesures prévues et les modalités de suivi envisagées.
- Cellule opérationnelle de suivi des mesures : elle sera mise en place et réunira sur le terrain les écologues en charge du suivi, le CD56 et l'entreprise responsable des travaux. Cette cellule opérationnelle de suivi se réunira avant et après chaque mesure spécifique au milieu naturel afin d'en rappeler les modalités techniques. Durant les travaux, les écologues en charge du suivi devront être présents aux moments clés et pourront si besoin réunir le comité de suivi des mesures.

- Pendant la réunion du comité de suivi avant les travaux de chaque mesure, les écologues en charge du suivi présenteront un cahier des charges rappelant les modalités à respecter par l'entreprise en charge des travaux. Durant les travaux les écologues veilleront au respect de ce cahier des charges. En cas de non-respect ils pourront réunir le comité de suivi des mesures durant les travaux.
- Au moment de la réunion du comité de suivi à la fin de chaque mesure, un compte-rendu écrit alimenté de photographies sera présenté par les écologues.
- A l'issue des travaux liés aux mesures pour le milieu naturel, un rapport (ou plusieurs) sera remis au CD56 pour communication aux services de l'état en charge de faire respecter la réglementation. Ce rapport compilera les comptes-rendus de chaque suivi de mesure de la phase chantier.

<b>MS2</b>	<b>Plan de gestion</b>		
OBJECTIFS	Synthétiser et coordonner l'entretien et le suivi des mesures compensatoires		
CIBLES	tous		
PHASAGE	Avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
		X	X
LOCALISATION	Parcelles compensatoires (haies, vergers, prairies humides, boisements humides, délaissés boisés, boisements plantés) et ouvrages hydrauliques		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le plan de gestion devra être rédigé avant les travaux de compensation (plantation de haies, restauration de zones humides, plantation de vergers et de boisements).</li> <li>• Les parcelles compensatoires devront être gérées pendant toute la vie de l'aménagement routier.</li> <li>• Après chaque année de suivi, un rapport comprenant un bilan des suivis réalisés depuis la fin des travaux sera rédigé et envoyé aux services de l'état. Si l'efficacité des mesures n'est pas remplie pour les éléments de biodiversité ciblés par la compensation, une actualisation du plan de gestion pourra être réalisée afin de mettre en place d'éventuelles mesures correctives : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Nouveau type de gestion des parcelles et linéaires compensatoires ;</li> <li>◦ Acquisition de nouvelles parcelles compensatoires ;</li> <li>◦ Réalisation de suivis de biodiversité complémentaires.</li> </ul> </li> </ul>			
Plan de gestion sur 25 ans renouvelable.			

<b>MS3</b>	Suivi des zones compensatoires (zones humides, haies, boisements et ouvrages hydrauliques)		
OBJECTIFS	Évaluer l'efficacité des mesures de compensation et d'accompagnement. Des préconisations d'entretien supplémentaires pourront éventuellement être faites dans le cadre de ces suivis et en accord avec les services du département.		
CIBLES	tous		
PHASAGE	Avant-travaux	Phase chantier	Phase d'exploitation
		X	X

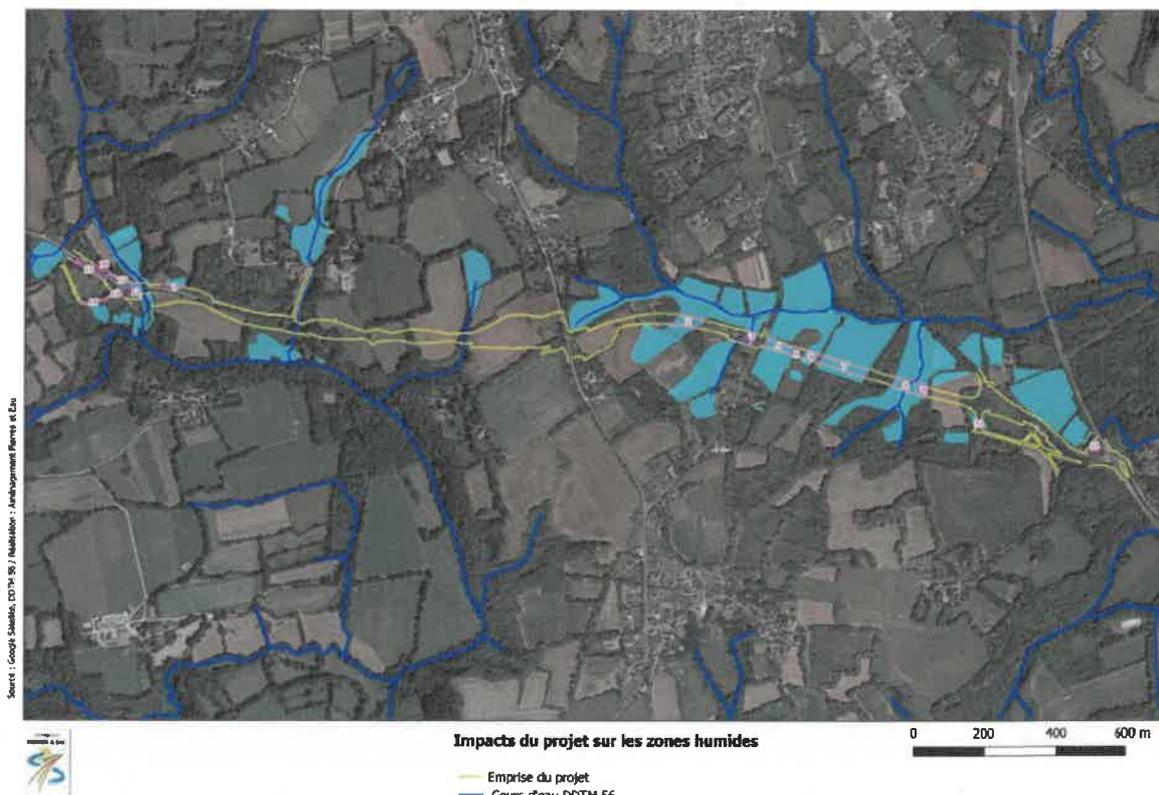
LOCALISATION	Parcelles compensatoires (haies, vergers, prairies humides, boisements humides, délaissés boisés, boisements plantés) et ouvrages hydrauliques
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :	
Zones humides (prairies et boisements), haies, vergers, délaissés boisés et boisements plantés :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi sur une durée de 20 ans en N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20 à raison d'au moins 4 passages mutualisables par année de suivi (janvier-février, mars-avril, mai-juin, juillet-août). Suivi ciblé sur les habitats et espèces caractéristiques de zones humides, haies et boisements que sont la flore, l'avifaune nicheuse, les amphibiens, les odonates et l'Escargot de Quimper.</li> <li>• Pour les habitats floristiques, 3 passages par année de suivi seront réalisés (mars-avril, mai-juin, juillet-août) sur l'ensemble des secteurs afin de caractériser l'évolution des habitats dans le temps (classification EUNIS).</li> <li>• Pour l'avifaune nicheuse, 4 passages par année de suivi seront réalisés en matinée (janvier-février, mars-avril, mai-juin, juillet-août) sur l'ensemble des secteurs grâce à des points d'écoute/observation fixes d'au moins 15 minutes.</li> <li>• Pour les chiroptères, 3 nuits d'écoute par année de suivi seront réalisées (mars-avril, mai-juin, juillet-août) au niveau des haies et boisements grâce à des points d'écoute sur une nuit entière.</li> <li>• Pour les amphibiens, 3 passages par année de suivi seront réalisés en journée (janvier-février, mars-avril, mai-juin) +1 passage nocturne au niveau des zones humides (mars-avril).</li> <li>• Pour les odonates (et plus particulièrement l'Agrion de Mercure), 3 passages par année de suivi seront réalisés en journée (mars-avril, mai-juin, juillet-août) au niveau des zones humides grâce à une recherche à vue par transects.</li> <li>• Pour le Campagnol amphibie, 3 passages par année de suivi seront réalisés en journée (janvier-février, mars-avril, mai-juin) au niveau des ruisseaux et berges en milieu ouvert grâce à la recherche de crotties, de coulées, de réfectories et éventuellement d'individus.</li> <li>• Pour les reptiles (et plus particulièrement la Vipère péliade), 6 passages par année de suivi seront réalisés en matinée ensoleillée entre mars et juillet au niveau des prairies humides et des haies compensatoires grâce à la pose de plaques à reptiles et des transects pédestres entre les plaques.</li> <li>• Pour l'Escargot de Quimper, 3 passages par année de suivi seront réalisés en journée (janvier-février, mars-avril, mai-juin) au niveau des haies et boisements grâce à une recherche d'individus dans la litière.</li> <li>• Les autres espèces protégées caractéristiques des habitats ciblés seront également notées de manière opportuniste lors des inventaires (Lucane cerf-volant, Loutre d'Europe, Ecureuil roux).</li> </ul>	
Ouvrages hydrauliques :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des phénomènes d'érosion régressive dans la zone d'influence des ouvrages en N+1, N+3, N+5.</li> <li>• Suivi de fréquentation des banquettes avec piège photo en N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20</li> <li>• Suivi de l'occupation des gîtes à chiroptères en N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20</li> <li>• Suivi loutre sur 50 ans</li> </ul>	
Cours d'eau :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• un suivi hydro-géomorphologique des cours d'eau restaurés et de ceux impactés par des ouvrages hydrauliques comportant une cartographie des faciès d'écoulement, un suivi de la granulométrie, le relevé de la végétation aquatique, le diagnostic des déséquilibres constatés avec une fréquence : N+1, N+3, N+5.</li> </ul>	
Après chaque année de suivi, un rapport comprenant un bilan des suivis réalisés depuis la fin des travaux sera rédigé et envoyé aux services de l'État. Les indicateurs de réussite suivants et les mesures correctives sont intégrés dans ce rapport.	

Indicateurs de réussite	
Hales compensatoires (MC1 et MC2)	<p>Croissance et survie des arbres/arbustes plantés et spontanés.</p> <p>Tenue et enherbement des talus.</p> <p>Indices de nidification pour les oiseaux dans les arbres et arbustes.</p> <p>Contacts de chauves-souris le long des haies.</p> <p>Présence de reptiles, d'amphibiens et de l'Escargot de Guimper au niveau des talus.</p>
Gîtes à chiroptères (MC5)	<p>Présence de chauves-souris dans les gîtes.</p> <p>Etat de conservation des gîtes.</p>
Boisements compensatoires (MC6)	<p>Croissance et survie des arbres/arbustes plantés et spontanés.</p> <p>Habitats floristiques (typologie EUNIS) caractéristiques des boisements ciblés.</p> <p>Indices de nidification pour les oiseaux dans les arbres et arbustes.</p> <p>Contacts de chauves-souris en lisière et à l'intérieur des boisements.</p> <p>Présence d'amphibiens et de l'Escargot de Guimper au sol.</p>
Ruisseau de St-Fiacre (MC7)	<p>Présence de l'Agrion de Mercure et du Campagnol amphibie en amont et en aval de l'ouvrage OH6.</p> <p>Maintien de berges ensoleillées et denses en végétation hygrophile.</p> <p>Présence de reptiles et d'amphibiens.</p>
Prairies humides (MC8)	<p>Habitats floristiques (typologie EUNIS) caractéristiques des prairies humides.</p> <p>Date de réalisation des fauches et/ou du pâturage.</p> <p>Présence de la Vipère péliade et d'autres reptiles.</p> <p>Présence de la Mélitée du mélampyre.</p> <p>Présence d'amphibiens.</p> <p>Présence d'oiseaux en alimentation.</p>
Bilan annuel des suivis et éventuelles mesures correctives	
Mesures correctives	<p>Après chaque année de suivi, un rapport comprenant un bilan des suivis réalisés depuis la fin des travaux sera rédigé et envoyé aux services de l'état. Si l'efficacité des mesures n'est pas remplie pour les éléments de biodiversité ciblés par la compensation, une actualisation du plan de gestion pourra être réalisée afin de mettre en place d'éventuelles mesures correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouveau type de gestion des parcelles et linéaires compensatoires ;</li> <li>- Remplacement ou déplacement des gîtes abîmés ou non efficaces ;</li> <li>- Acquisition de nouvelles parcelles compensatoires ;</li> <li>- Réalisation de suivis de biodiversité complémentaires</li> </ul>

## Annexe 4 : zones humides impactées et compensatoires

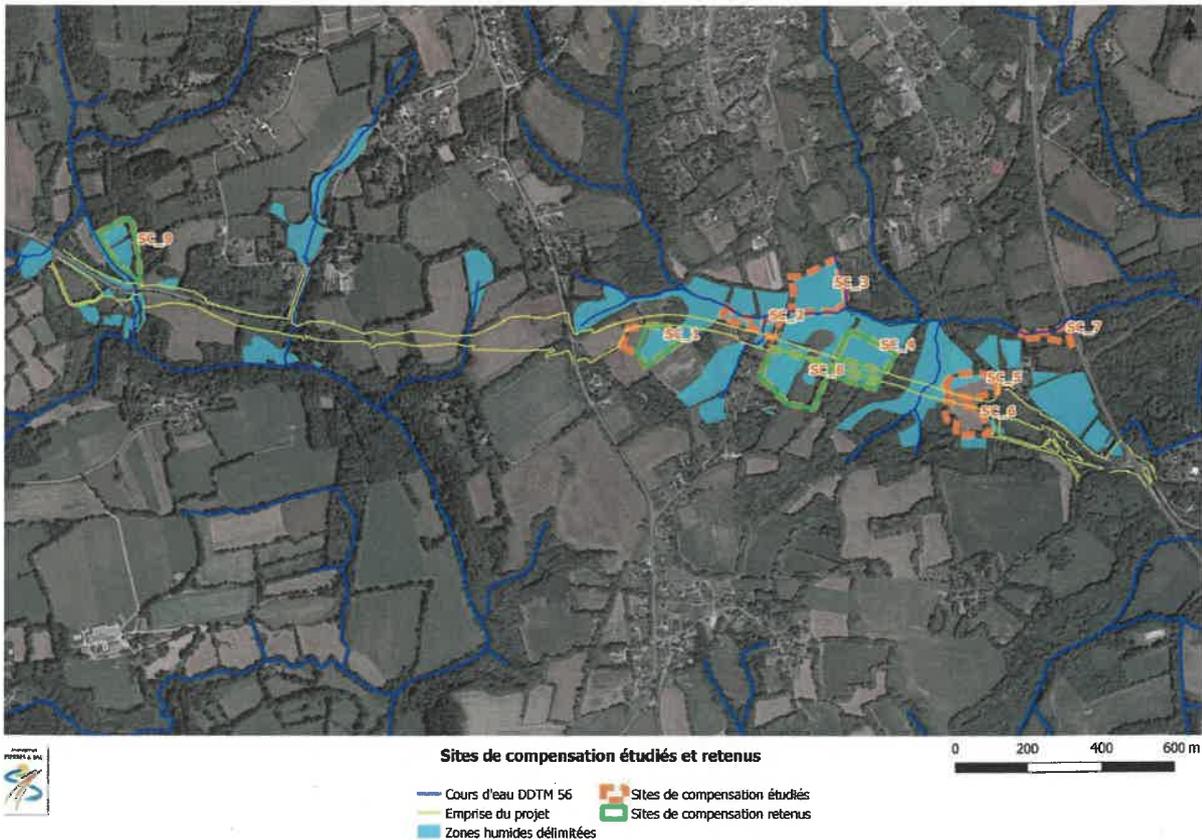
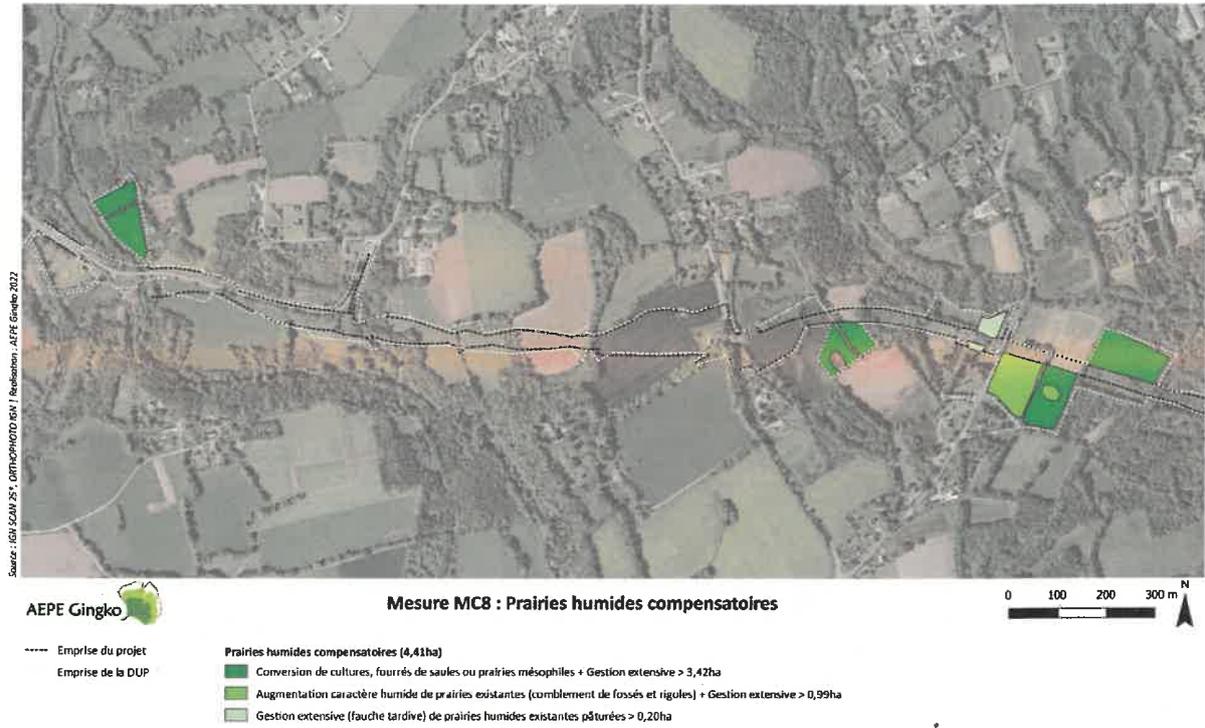
### zones humides impactées

Site	Zone humide	Masses d'eau	Système	Surface (m <sup>2</sup> )
ZH_1	1	FRGR0090	Versant et bas-versant	567
ZH_2	2	FRGR0079	Versant et bas-versant	3 120
	3		Versant et bas-versant	
ZH_3	4		Versant et bas-versant	6 866
	5		Versant et bas-versant	
	6		Versant et bas-versant	
ZH_4	7		Versant et bas-versant	3 369
	8		Versant et bas-versant	
ZH_5	9		Versant et bas-versant	895
	10		Versant et bas-versant	
ZH_6	11		FRGR0090	Alluvial
	12			
	13			
	14			
	15			
	16			
	17			

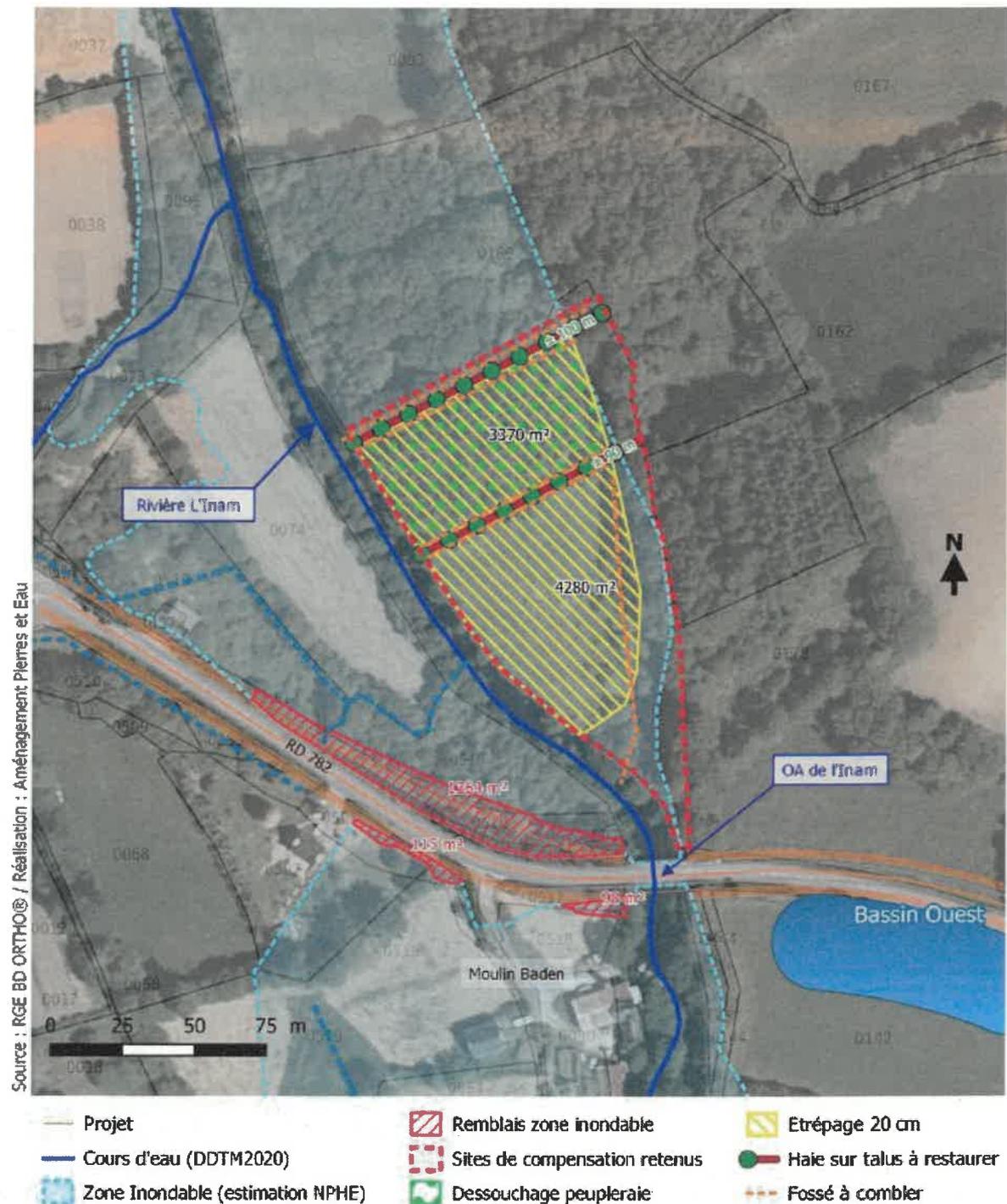


Carte 2 : Zones humides impactées par le projet.

# zones humides compensatoires



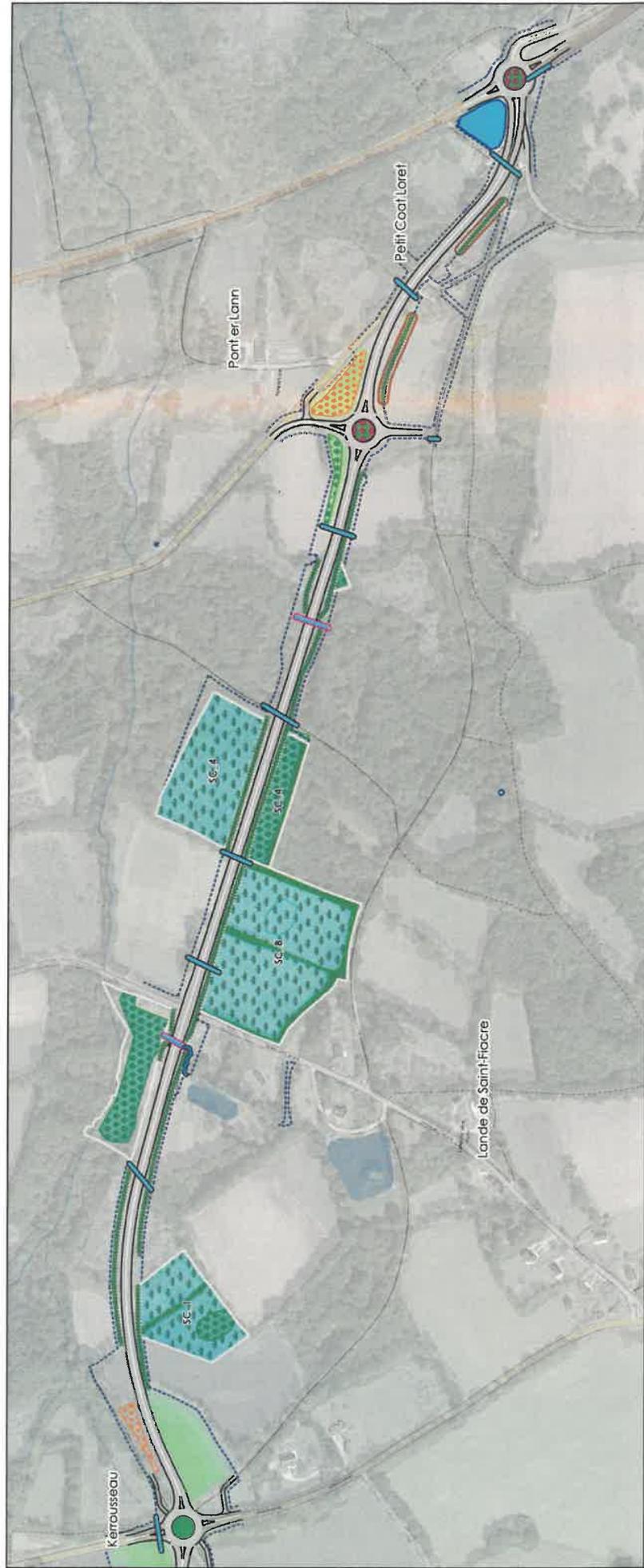
## Annexe 5 : restauration du champ d'expansion des crues



Carte 25 : Travaux de restauration du champ d'expansion des crues de l'Inam





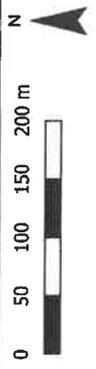


Source : IGN Géoportail® | Réalisation : AEPE Gingko 2020



### Plan général des travaux de compensation (secteur est)

- ..... Emprise du projet
- ==== Voie à créer
- Merlon
- Modelé paysager remis en culture
- Rétablissement des continuités écologiques :
  - Passage à faune
  - Plantation de haie
  - Plantaion d'arbustif locaux
  - Plantation de verger
- Site de compensation ZH
- Remise en état de prairie humide
- Boisement humide
- Boisement
- Rétablissement des continuités hydrauliques
- Reméandrage de cours d'eau
- Bassin







Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de sites de reproduction et de repos du chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et de l'agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) dans le cadre des travaux de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Lenn Sec'h à Caudan

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 14 juin 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 29 mars 2024 et établie par Monsieur le maire de Caudan, Fabrice VELY, maire de Caudan, dans le cadre des travaux de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Lenn Sec'h à Caudan ;  
Vu l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne dont l'avis sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement a été sollicité en date du 11 avril 2024 ;  
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée sur le portail internet des services de l'État du 22 avril au 6 mai 2024 inclus ;  
Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de site de reproduction et de repos de l'agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) et du chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) dans le cadre des travaux de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Lenn Sec'h à Caudan ;  
Considérant que les travaux de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Lenn Sec'h sont contraints du fait des travaux de doublement de la route départementale n°769 afin de supporter le trafic routier généré entre l'échangeur créée à l'accès Nord-est de la commune de Caudan ;  
Considérant que la zone d'aménagement concertée de Lenn Sec'h permettra la création de 700 logements destinés à l'accession sociale, des maisons individuelles, des logements collectifs et locatifs sociaux justifiant l'intérêt public majeur du projet ;  
Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante aux travaux de création de la zone d'aménagement concertée de Lenn Sec'h sans impacter la haie et le cours d'eau identifiée comme habitat des espèces protégées concernées ;  
Considérant les mesures de compensation des impacts, qui, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites, permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente décision est la mairie de Caudan, place Louis Le Léannec, BP 31, 56854 Caudan Cedex.

### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Lenn Sec'h à Caudan, la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- la suppression de 96 mètres linéaires de haies identifiées comme site de reproduction et de repos du chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- la suppression de 120 mètres linéaire de cours d'eau identifié comme site de reproduction et de repos de l'agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus durant toute la phase de travaux à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2026, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 4 et détaillées en annexe 2.

### Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique dans le cadre des travaux de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Lenn Sec'h situé sur la commune de Caudan (voir cartographie en annexe 1).

### Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (ME01)	Évitement de secteur à enjeux (haie et cours d'eau).

Mesure de réduction (MR01)	Adaptation de la période de travaux.
Mesure de réduction (MR02)	Adaptation des techniques de travaux.
Mesure de compensation (MC01)	Plantation de 375 ml de haies bocagères.
Mesure de compensation (MC02)	Renaturation de cours d'eau.
Mesure de suivi (MS01)	Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique.
Mesure d'accompagnement (MA01)	Création de mares.

**Article 5 : Modalités de compte-rendu**

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit aux années N+1, N+2 et N+3 suite à la réalisation des travaux. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ([ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr)), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi. Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépotbio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

**Article 6 : Modifications**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

**Article 7 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

**Article 8 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

**Article 9 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

**Article 10 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

**Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 25 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le chef du service eau, biodiversité et risques,  
L'adjointe au chef de service  
Frédérique ROGER-BUYS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant sur la démolition de 40 logements locatifs sociaux situés  
aux 36 A et B, rue Général Frébault à Lorient  
appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

**VU** la délibération du bureau de l'OPH Lorient Habitat du 07 septembre 2021,

**VU** la demande de l'OPH Lorient Habitat en date du 07 juin 2022, sollicitant la prise en compte de l'intention de démolir relatif à la démolition de 82 logements, et l'autorisation de démolir cet ensemble au titre de l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation, dont celui du 36 A et B, rue Général Frébault à Lorient,

**VU** l'accord de la commune de Lorient en date du 17 juin 2022,

**VU** l'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation accordée à l'OPH Lorient Habitat le 28 septembre 2022 pour les bâtiments situés aux 38 et 40 rue Général Frébault à Lorient,

**VU** les compléments apportés en date du 17 mai 2024 en vue de son instruction,

**CONSIDÉRANT** que le relogement des résidents des bâtiments situés aux 36 A et B, rue Général Frébault (40 logements) à Lorient est intégralement achevé,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Morbihan Habitat pour les bâtiments situés aux 36 A et B, rue Général Frébault (40 logements) à Lorient .

**ARTICLE 2**: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 juin 2024

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant sur la démolition de 90 logements locatifs sociaux situés à Lorient (Bois du Château)  
appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,  
**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,  
**VU** l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 3 avril 2019,  
**VU** la convention pluriannuelle en date du 8 avril 2020 des projets de renouvellement urbain de Lorient Agglomération (n°863), portant sur le quartier d'intérêt national QP056006 Bois-du-Château à Lorient (56) et les quartiers d'intérêt régional QP056004 Kervénanec Nord à Lorient (56) et QP056003 Centre-ville Kerfrehour à Lanester (56),  
**VU** la demande de l'OPH Morbihan Habitat de prise en compte de l'intention de démolir en date du 6 février 2023 relatif à la démolition de 90 logements,  
**VU** l'accord du permis de démolir de la ville de Lorient du 20 décembre 2022,  
**VU** la revue de projet NPNRU du 21 mars 2023,  
**VU** la demande de l'OPH Morbihan Habitat en date du 3 juin 2024 et des éléments en vue de son instruction,  
**CONSIDÉRANT** que le relogement des résidents du bâtiment situé 6 rue Gabriel Fauré dans le quartier du Bois du Château à Lorient est intégralement achevé,  
**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Morbihan Habitat pour le bâtiment situé 6 rue Gabriel Fauré (90 logements) à Lorient.

**ARTICLE 2**: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 juin 2024

Le préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général  
Stéphane JARLÉGAND



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

## Arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant agrément d'un organisme de services à la personne – LA PROMESSE D'UNE MAIN TENDUE – 56190 MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;  
Vu la demande d'agrément présentée le 13 décembre 2023, par Mme BERET Angélique en qualité de dirigeante,

Arrête :

### Article 1er

L'agrément de l'organisme LA PROMESSE D'UNE MAIN TENDUE, dont l'établissement principal est situé 7 Grande Rue - 56190 MUZILLAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué dans le département du Morbihan :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 12 juin 2024

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 14 juin 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
LE PRIOL Laëtitia – A l'herbe – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 31/05/24 par Mme LE PRIOL Laëtitia en qualité de dirigeante, pour l'organisme A l'herbe dont l'établissement principal est situé 23 Route Du Ménez - 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP908309925 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 31 mai 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2024

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

#### Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 19 juin 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
DUEE Killian – 56480 SILFIAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 18/06/24 par M. DUEE Killian en qualité de dirigeant, pour l'organisme DUEE Killian dont l'établissement principal est situé 1 Bulaouen - 56480 SILFIAC et enregistré sous le N° SAP987819216 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 18 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juin 2024

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation  
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

#### Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 19 juin 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
MS AURAY – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 13/06/24 par Mme CROS Marie en qualité de dirigeante, pour l'organisme MS AURAY dont l'établissement principal est situé 38 Rue Alain Gerbault - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP929136356 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 19 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juin 2024

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation  
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

#### Voies de recours :

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 20 juin 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
JAFFRE Marina – 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 18/06/24 par Mme JAFFRE Marina en qualité de dirigeante, pour l'organisme JAFFRE Marina dont l'établissement principal est situé 17 Rue de Larmor - 56270 PLOEMEUR et enregistré sous le N° SAP930068028 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 18 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juin 2024

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation  
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

#### Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 25 juin 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
LEITE Elisabete – VIVA56 Aide à domicile – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 19/06/24 par Mme LEITE Elisabete en qualité de dirigeante, pour l'organisme VIVA56 aide à domicile dont l'établissement principal est situé 30 Bd de la Résistance - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP924534308 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 19 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juin 2024

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

#### Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 25 juin 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
NUNES Sheila – SN CLEAN – 56530 QUEVEN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 23/06/24 par Mme NUNES Sheila en qualité de dirigeante, pour l'organisme SN CLEAN dont l'établissement principal est situé 1 Village KERMERIEN - 56530 QUEVEN et enregistré sous le N° SAP928978667 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 23 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juin 2024

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 6 juin 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
DURAND Natacha – 56530 QUEVEN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 02/06/24 par Mme DURAND Natacha en qualité de dirigeante, pour l'organisme DURAND NATACHA dont l'établissement principal est situé 3 rue des ajoncs d'or - 56530 QUEVEN et enregistré sous le N° SAP751803131 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2024

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation  
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

#### Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 7 juin 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
VIGNAUD Marie – 56350 RIEUX

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 04/06/24 par Mme VIGNAUD Marie en qualité de dirigeante, pour l'organisme VIGNAUD Marie dont l'établissement principal est situé 2 rue Saint Melaine - 56350 RIEUX et enregistré sous le N° SAP929555605 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 4 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juin 2024

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

#### Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 12 juin 2024 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne –  
LA PROMESSE D'UNE MAIN TENDUE – 56190 MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 13/12/2023 par Mme BERET Angélique en qualité de dirigeante, pour l'organisme LA PROMESSE D'UNE MAIN TENDUE dont l'établissement principal est situé 7 Grande Rue - 56190 MUZILLAC et enregistré sous le N° SAP951769298 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, exercées suivant le mode indiqué dans le département du Morbihan :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juin 2024

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation  
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 24 juin 2024 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne –  
ATHOMME – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

### CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 14/06/24 par M. RIVOUAL Yves en qualité de dirigeant, pour l'organisme ATHOMME dont l'établissement principal est situé 2 Rue Pierre et Marie CURIE - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP912279320 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 14 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juin 2024

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**ARRETE**

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT  
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SARL LA ROCHOISE  
Sous le numéro 56-002-2023**

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 6 novembre 2017, relatif au cahier des charges portant sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2009, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée LA ROCHOISE située à LA ROCHE BERNARD sous le numéro 267,
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 24 janvier 2012, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée LA ROCHOISE située à NIVILLAC sous le numéro 267,
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 21 octobre 2011, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée AMBULANCE LA ROCHOISE située à ARZAL sous le numéro 285,

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 24 janvier 2012, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée LA ROCHOISE située à ARZAL, sous le numéro 285,
- VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 17 mars 2023, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée LA ROCHOISE, située à PEAULE, sous le numéro 56-02-2023,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,
- VU** le courrier de Mr PETILLAULT reçu le 28 février 2024 demandant la modification de l'agrément suite au changement de locaux du site d'ARZAL,
- VU** le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 07 mai 2024 et le 04 juin 2024 notamment :
- Le bail commercial en date du 13 mars 2024 indiquant la nouvelle adresse au 11 bis parc de l'activité de l'Estuaire 56190 ARZAL,
  - le bulletin numéro 3 de casier judiciaire de Mr PETILLAULT Patrick , co-gérant et Mme PETILLAULT Emilie, co-gérante,
  - l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à jour au 04 juin 2024, modifiant l'adresse du site d'implantation du site d'ARZAL,

**CONSIDERANT** l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de MUZILLAC ,

**CONSIDERANT** que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'agrément numéro 267 et 285 de l'entreprise de transports sanitaires terrestre SARL LA ROCHOISE,

**ARTICLE 2** : L'arrêté de l'entreprise SARL LA ROCHOISE, agréée sous le numéro 56-002-2023, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.  
Il est ainsi modifié à compter du 13 mars 2024.

- Raison sociale : LA ROCHOISE
- Siège social : 22 rue Porte Garel 56130 NIVILLAC
- Gérants : Mr PETILLAULT Patrick, Mme PETILLAULT Emilie
  
- Enseigne : AMBULANCE LA ROCHOISE
- Implantation : 22 rue Porte Garel 56130 NIVILLAC
- Véhicules :
  - 2 ambulances
  - 1 VSL

- Enseigne : LA ROCHOISE
- Implantation : 11 bis parc de l'activité de l'Estuaire 56190 ARZAL
- Véhicules :
  - o 1 ambulance
  - o 1 VSL
  
- Enseigne : LA ROCHOISE
- Implantation : 15 rue du Général de Gaulle 56130 PEAULE
- Véhicules :
  - o 2 ambulances
  - o 2 VSL

**ARTICLE 3** : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'Agence Régionale de Santé de tout changement de personnels, gérance, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

**ARTICLE 4** : En cas de manquement aux obligations réglementaires, l'agrément pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 07 juin 2024

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé de Bretagne  
Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

Monsieur Olivier COUDIN

**Destinataires :**

Gérant de la société  
Réfèrent du secteur  
CPAM du Morbihan – SRPS  
SCR Informatique  
SAMU 56



**ARRÊTÉ**

**portant tarification 2024 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du Service  
d'Investigation Éducative géré par l'association de la Sauvegarde du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment les articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2012 autorisant la transformation du service d'investigation et d'orientation éducative, 32 rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, en service d'investigation éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant habilitation du 23 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du 23 juillet 2019 ;
- VU** le courrier du 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest du 11 avril 2024 ;
- VU** le courrier du 24 avril 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires contradictoires ;
- VU** le courrier de réponse à la procédure contradictoire transmis par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 13 mai 2024 ;
- VU** le courrier modificatif du BP 2024 du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 13 juin 2024 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 14 rue François Robin 56100 Lorient géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 056 €	544 856 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	427 361 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 438 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	493 428 €	544 856 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 197 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 261 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	3 970 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 3 267,74 € (493 428 € / 151 mineurs).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 3 494,12 euros du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mai 2024 pour 58 mineurs,
- 3 126,55 euros du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 décembre 2024 pour 93 mineurs.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2024, soit 3 267,74 €.

**Article 3 :**

Les dépenses nettes 2024 sont arrêtées à la somme de 544 856 €.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié au service concerné.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant M. le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juin 2024

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Stéphane JARLÉGAND